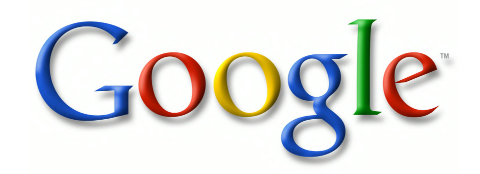





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE
RI
TAS



France

Aug. 29

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

PROGRAMMES DES COURS

3

Année scolaire 1893-1894

PARIS

IMPRIMERIE MOQUET

11, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, 11

1894

PROGRAMMES DES COURS

LICENCE

PREMIÈRE ANNÉE

DEUXIÈME ANNÉE

TROISIÈME ANNÉE

DOCTORAT

PROGRAMME

DU

COURS DE DROIT ROMAIN

(1re ANNÉE)

PROFESSÉ PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1893-1894

PAR **M. GIRARD**, PROFESSEUR



INTRODUCTION

L'étude du droit romain. Utilité. Instruments.

Notions sommaires sur l'histoire du droit public, des sources et de la procédure dans la période royale, sous la République et sous l'Empire.

Définitions. Divisions.

PREMIÈRE PARTIE

LES PERSONNES

Notions générales. Commencement et fin de la personnalité. Personnes physiques et personnes morales. *Caput*, *status*.

Section I. *Status libertatis*. — Sources de l'esclavage. Condition de l'esclave aux diverses époques. Modes d'extinction de l'esclavage (renvoi à la théorie des Affranchis).

Section II. *Status civitatis*. — I. Les Ingénus. Citoyens, Latins, pérégrins. La constitution de Caracalla. — II. Les affran-

chis. Régime primitif. Distinction postérieure des affranchis citoyens, Latins et pérégrins. Droit de Justinien. — III. Citoyens libres placés dans une condition intermédiaire entre l'esclavage et la liberté.

Section III. *Status familiæ.* — Histoire de la famille et de la parenté. Leur fondement à Rome.

§ 1. Effets de la *patria potestas.* Conception première; dégradations progressives.

§ 2. Sources de la *patria potestas.*

I. Mariage : avec *manus*, sans *manus.* — A. Conditions. 1) De forme : mariage avec *manus*; mariage sans *manus.* 2) De fonds. 3) Sanction. — B. Effets. 1) Rapports des époux : au cas de *manus*, en l'absence de *manus.* 2) Rapports de la mère et de sa postérité : au cas de *manus*; en l'absence de *manus.* 3) Rapports du père avec sa postérité. — C. Dissolution du mariage. Dissolution forcée. Dissolution volontaire, soit du mariage avec *manus*, soit du mariage libre. Théorie des seconds mariages.

II. Adoption. — A. Conditions. 1) De forme. Adrogation. Adoption *stricto sensu.* Adoption testamentaire. 2) De fonds. Conditions communes. Conditions propres à l'adrogation. — B. Effets. 1) Période antérieure à Justinien : effets communs; effets propres à l'adrogation. 2) Droit de Justinien.

III. Légitimation. Condition des enfants naturels dans la période païenne; dans la période chrétienne. Théorie de la légitimation.

§ 3. Extinction de la *patria potestas.* Théorie de l'émancipation.

Section IV. *Capitis deminutio.*

Section V. Capacité de fait.

§ 1. Tutelle des femmes et des impubères.

§ 2. Curatelle des fous, des prodigues et des mineurs de vingt-cinq ans

Section VI. Appendice. Personnnes juridiques.

§ 1. Différentes catégories.

§ 2. Condition légale.



DEUXIEME PARTIE

LE PATRIMOINE

Les choses. Division des choses. Choses hors du patrimoine. Choses dans le patrimoine. Droits réels, droits personnels.

I. Propriété.

Définition. Limitations. Histoire du droit de propriété. Origine. Différentes variétés.

Section I. Possession.

Caractère de la possession. — Fondement de la protection possessoire.— Acquisition de la possession. — Perte de la possession. — Effets de la possession. Interdits *retinendæ possessionis* et *recuperandæ possessionis*.

Section II. Acquisition de la propriété.

Acquisition de l'Etat. — Acquisition des particuliers. — Modes dérivés volontaires : mancipation, *in jure cessio*, tradition. — Modes dérivés non volontaires : usucapion (*longi temporis præscriptio* ; *longissimi temporis præscriptio*), adjudication ; loi. — Modes originaires et cas assimilés : acquisition des choses sans maître (occupation) ; des produits du travail humain (spécification) ; des produits organiques des choses (acquisition des fruits et autres produits) ; influence sur la propriété du rapprochement de deux choses (théorie dite de l'Accession).

Section III. Extinction de la propriété.

Section IV. Sanction du droit de propriété. Revendication. Action publicienne. Revendication des fonds provinciaux. Action négatoire. Action prohibitoire.

II. Autres droits réels.

Section I. Servitudes. Caractères des diverses servitudes.

Servitudes prédiales, servitudes personnelles. — Modes de constitution des servitudes. — Modes d'extinction des servitudes. — Sanction du droit de servitude : action confessoire et actions voisines; interdits.

Section II. Superficie. *Jus in agro vectigali.* Emphythéose.

III. Obligations.

Définition de l'obligation. Divisions principales des obligations.

TITRE I

SOURCES DES OBLIGATIONS

CHAPITRE Ier. — *Contrats.*

Contrat, Convention. Histoire générale du système romain des contrats.

Section I. Caractères généraux des contrats.

§ 1. Eléments essentiels. L'objet : caractère licite; possibilité; intérêt ; caractère personnel aux parties (stipulation et promesses pour autrui). — La cause : contrats formels; contrats non formels. — Le consentement. Défaut de consentement. Vices du consentement : erreur, *metus*, dol. Incapacité : incapacités de droit : esclave, étranger, personne *in patria potestate ;* incapacités de fait : altération des facultés mentales (et prodigalité), sexe; âge.

§ 2. Eléments accidentels. Modalités, en particulier terme et condition.

Section II. Caractères spéciaux des divers contrats.

§ 1. Contrats formels : I. *Nexum :* formes ; effets ; sphère d'application; désuétude. II. Contrat verbal : origine; formes, sphère d'application et effets de la stipulation ; *dictio dotis* et *jusjurandum liberti.* III. Contrat littéral : sphère d'application ; effets; formes; *chirographa* et *syngraphæ.* IV. *Querela non numeratæ pecuniæ.*



§ 2. Contrats réels. I *Mutuum*. II. Contrats réels de bonne foi. Le *pactum fiduciæ*. Commodat, gage dépôt.

§ 3. Contrats consensuels. La vente, le louage, la société, le mandat.

§ 4. Contrats innommés.

§ 5. Pactes munis d'actions. I. Pactes adjoints. II. Pactes prétoriens : constitut, serment, *receptum argentarii*, *receptum nautarum*. III. Pactes légitimes : Dot, donation (*renvoi au 3e semestre*), compromis.

CHAPITRE II. — *Quasi-Contrats.*

Section I. Obligations quasi-contractuelles de droit strict. Obligation de payer les legs. *Condictio indebiti. Condictio ob rem dati. Condictio sine causa* au sens étroit. *Condictio ob turpem vel injustam causam.*

Section II. Obligations quasi-contractuelles de bonne foi. Indivision. Gestion d'affaire. Tutelle et curatelle.

CHAPITRE III. — *Délits.*

Section. I. Caractères communs des délits privés. Origine du système des délits privés. Distinction des délits privés et des délits publics.

Section II. Caractères spéciaux des principaux délits. Injure. *Furtum. Rapina.* Délit de la loi Aquilia. *Metus.* Dol. *Fraus creditorum.*

CHAPITRE IV. — *Quasi-délits.*

CHAPITRE V. — *Variæ causarum figuræ.*

Section I. Obligation alimentaire.

Section II. Obligation de doter (*renvoi au 3e semestre*).

Section III. Obligation de restituer la dot : système de l'action *rei uxoriæ* (*renvoi au 3e semestre*).

Section IV. Obligations résultant de la propriété et des rapports de voisinage. Action *aquæ pluviæ arcendæ*. Action *finium regundorum*.

Section. v. Obligation d'exhiber : action *ad exibendum* et voies de droits analogues.

CHAPITRE VI. — *Personnes par qui l'on peut devenir créancier ou débiteur.*

Section I. Règles générales principalement relatives aux contrats. Créances acquises *jure civili* par l'intermédiaire des personnes en puissance; dettes assumées par l'intermédiaire des personnes en puissance (action *quod jussu, exercitoria, institoria, de peculio et de in rem verso, tributoria*); par l'intermédiaire d'*extraneæ personæ* (actions *exercitoria, institoria, quasi institoria*); peut-on devenir créancier *per extraneam personam?*

Section II. Règles spéciales aux dettes nées de délits. Systèmes des actions noxales.

TITRE II

EFFETS DES OBLIGATIONS

Section I. Inexécution ou exécution tardive. Théorie des fautes. Théorie de la demeure. Evaluation des dommages-intérêts. *Stipulatio pœnæ.*

Section II. Exécution forcée.

Section III. Obligations naturelles.

TITRE III

EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Section I. Paiement. *Datio in solutum.*

Section II. Compensation.

Section III. Novation. Pacte de contitut. *Litis contestatio. Exceptio rei judicatæ vel in judicium deductæ.*

Section IV. Remise de dette. Modes formels de remise de dette unilatérale. Pacte *de non petendo. Contrarius consensus.*

Section v. Terme et condition extinctifs. Contrats formels. Contrats non formels : vente sous condition résolutoire.

Section vi. Impossibilité d'exécution.

Section vii. Mort du créancier ou débiteur. Prescription de l'action.

TITRE IV

TRANSLATION DES OBLIGATIONS

TITRE V

PLURALITÉ DE SUJETS. SURETÉS RÉELLES

Section i. Pluralité de créanciers ou débiteurs principaux. Solidarité. Obligations *in solidum.*

Section ii. Adjonction au créancier principal de créanciers accessoires (*adstipulatio*).

Section iii. Adjonction au débiteur principal de débiteurs accessoires (sûretés personnelles : *adpromissio*, *mandatum pecuniœ credendæ*, constitut).

Section iv. Sûretés réelles. Aliénation fiduciaire, gage ; hypothèque.

Section v. Sénatus-consulte Velleien.

Dans le troisième semestre, le professeur terminera l'étude du droit du patrimoine en exposant les théories des donations, de la dot et des successions à cause de mort; puis il examinera l'histoire et le fonctionnement des systèmes de procédure qui ont été successivement pratiqués à Rome.

PROGRAMME DU COURS

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PAR **M. BEAUREGARD**, PROFESSEUR

(1893-1894)

PRÉLIMINAIRES.

I

Aperçu des phénomènes économiques. — L'Économie politique est à la fois une science et un art. — Universalité des lois économiques. — Caractère de la science économique ; sa place parmi les autres. — Ses rapports avec elles, notamment avec la morale et le droit. — La Sociologie. — Définition de l'Economie politique.

La Méthode en Economie politique. — La critique historique. — L'expérimentation. — L'observatiou (statistique et monographies).

II

L'évolution sociale et l'évolution économique.

§ 1. Loi d'évolution vers la liberté du travail : Démonstration par l'histoire ; Phases de cette évolution (spécialement en France).

§ 2. Loi d'évolution vers la propriété individuelle libre — Démonstration par l'histoire ; Phases de cette évolution (spécialement en France). — Les principales conséquences de l'idée de Propriété individuelle.

PREMIERE PARTIE.

PHÉNOMÈNES ÉCONOMIQUES QUI SE RENCONTRENT DANS TOUTES LES SOCIÉTÉS, QUELLE QUE SOIT LEUR ORGANISATION SOCIALE.

CHAPITRE PREMIER.

Besoin, utilité, valeur, richesses. — Etude de ces notions au point de vue social et au point de vue individuel.

CHAPITRE II.

PRODUCTION.

SECTION PREMIÈRE. — *Les Agents de la Production.*

§ 1. La nature.

§ 2. Le travail. — Définition. — Analyse. — Conditions de productivité.

§ 3. Le Capital. -- Le Capital et les diverses espèces de capitaux envisagés au point de vue social et au point de vue individuel. — De la formation du capital et de son accumulation.

SECTION II. — *L'industrie. — Ses conditions de développement. L'avenir probable.*

§ 1. Organisation de l'industrie. — Les classifications.

§ 2. Productivité des diverses industries et conditions du développement de cette productivité.

Industrie agricole et industrie proprement dite. — Grande et petite industrie. — Culture intensive et culture extensive. – Grande, moyenne et petite culture. — Faire valoir et amodiation. — Les divers modes d'amodiation : fermage,

métayage, baux perpétuels ou à longue durée. — De l'effet des inventions sur la productivité des diverses industries.

CHAPITRE III.

LA CONSOMMATION.

SECTION PREMIÈRE. — *Notions d'ordre général.*

La consommation. — Les diverses consommations. — Rapports de la consommation avec la production. — Question du luxe. — Loi de la rente. — Loi des débouchés. — Question de la population. — Loi du rendement plus que proportionnel pour l'industrie. — Loi du rendement moins que proportionnel pour l'agriculture.

SECTION II. — *Particularités concernant la consommation dans les Sociétés pratiquant un régime individualiste.*

DEUXIÈME PARTIE.

PHÉNOMÈNES ET LOIS ÉCONOMIQUES PROPRES AUX SOCIÉTÉS PRATIQUANT UN RÉGIME INDIVIDUALISTE.

CHAPITRE PREMIER.

CIRCULATION DES RICHESSES CHEZ LES PEUPLES CIVILISÉS MODERNES.

L'échange. — Définition. — Le sens du mot échange dans la langue économique et dans la langue juridique.

SECTION PREMIÈRE. — *Comment l'échange est possible et quelles lois en déterminent les conditions* (Théorie de la valeur).

Offre et demande. — Coût de production,

SECTION II. *Effets de l'échange.*

Effets à l'égard de la Société. — Effets à l'égard des co-échangistes.

SECTION III. — *Mécanisme de l'échange.*

§ 1. Industrie commerciale.

§ 2. Monnaie : Théorie de la Monnaie. — Histoire des prix. — Papier monnaie. — Loi de Gresham. — Question théorique du mono-métallisme et du bi-métallisme.

§ 3. Crédits : Les divers aspects du crédit et ses principaux phénomènes. — Les banques. — La circulation fiduciaire. — Les bourses. — Les effets du crédit sur les prix.

SECTION IV. — *Echange international.*

Lois qui déterminent la valeur dans l'échange international. — Avantages de cet échange pour les peuples co-échangistes. — Un peuple se ruine-t-il quand ses importations dépassent ses exportations?

SECTION V. — *Les crises économiques.*

Notions sommaires sur les crises commerciales, industrielles, monétaires.

CHAPITRE II.

LA RÉPARTITION DES RICHESSES CHEZ LES PEUPLES CIVILISÉS MODERNES.

Définition. — Les divers procédés de répartition (Association. Entreprise. Régimes mixtes).

SECTION PREMIÈRE. — *Analyse des parts sous le régime de l'entreprise.*

§ 1. Part de l'ouvrier — ou théorie du salaire.

§ 2. Part du capitaliste — ou théorie de l'intérêt.

§ 3. Part du propriétaire foncier — ou théories du loyer, du fermage et de la rente.

§ 4. Part de l'entrepreneur ou théorie du profit.

SECTION II. — *Résultats. — Inégalités sociales. — Misère. — Paupérisme.*

La théorie de l'ancienne école anglaise sur les rapports entre le salaire, l'intérêt, la rente et le profit. — Stuart Mill et l'état stationnaire. — Les remèdes : associations coopératives; la participation aux bénéfices et la majoration des salaires; les perfectionnements dont le contrat de salaire est susceptible. — L'assurance et l'épargne. — L'assistance. — Les tendances du progrès de la civilisation au point de vue de la répartition.

CHAPITRE III.

RÔLE DE L'ÉTAT DANS L'ORDRE ÉCONOMIQUE ET QUESTIONS D'APPLICATION.

§ 1. *Etude théorique du rôle de l'Etat.*

Recherches des principes qui déterminent ce rôle. — Les principaux modes d'intervention de l'Etat.

§ 2. *Intervention de l'Etat dans la Production et la Consommation.*

A. Tableau général des principaux cas d'intervention.

B. La police du travail (Notions approfondies).

C. Organisation de la propriété industrielle. (Notions approfondies).

§ 3. *Intervention de l'Etat dans la Circulation.*

A. Tableau général des principaux cas d'intervention.

B. Intervention de l'Etat en matière de monnaie.

C. Intervention de l'Etat en matière de prêt à intérêt.

D. Intervention de l'Etat dans le fonctionnement des banques d'émission.

E. Intervention de l'Etat dans l'échange international.

} Notions approfondies.

§ 4. *Intervention de l'Etat dans la Répartition.*

A. Tableau général des principaux cas d'intervention.

B. Intervention de l'Etat en matière de succession *ab intestat* et de testament. } Notions approfondies.

C. Intervention de l'Etat en matière de prévoyance.

D. Intervention de l'Etat en matière d'assistance.

§ 5. *Ressources de l'Etat.*

A. Dépenses de l'Etat et moyens divers d'y faire face.

Ventes domaniales, Cessions de droits régaliens, Trésors de guerre, Réserves mobilières, etc...

L'impôt et l'emprunt.

B. L'impôt. — Notions générales. — Distribution. — Assiette. — Perception.

C. Emprunts des Etats. — Notions générales. — Formes diverses des emprunts publics. — Emission des emprunts.

Comment l'Etat se libère ou modifie ses obligations. (Consolidations. — Conversions. — Amortissement. — Banqueroutes. — Concordats).

§ 6. *De la colonisation.*

Ce que c'est qu'une colonie. — Différentes espèces de colonisation. — Utilité de la colonisation.

Conditions de développement des colonies : Préparation ; Régime des terres; Recrutement de la main-d'œuvre; Régime financier; Gouvernement et Administration.

CHAPITRE VI.

CRITIQUE CONTRE LE RÉGIME ÉCONOMIQUE ACTUEL. — SYSTÈMES ET REMÈDES PROPOSÉS.

A. M. Leplay. — Les Monographies de familles. — Les ouvriers européens.

B. Le socialisme et ses diverses formes :

Platon, — Morus, — Babœuf, — Owen, — Saint-Simon, — Fourier.

L'organisation du travail. — Le Mutuellisme.

Le Collectivisme : Karl Max. — Lassalle. — Schæffle.

C. Le Socialisme de la chaire.

APPENDICE

HISTOIRE DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE.

Tableau historique des origines et des développements de l'Economie politique, en tant que science.

PROGRAMME DU COURS
D'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS
ET ÉLÉMENTS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

PROFESSÉ PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1893-1894

PAR **M. ESMEIN**, PROFESSEUR.

HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

(Premier semestre).

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE LA FRANCE DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME FÉODAL JUSQU'A LA RÉVOLUTION.

§ 1. *La féodalité et l'Etat.*

I. *Le système féodal en France :* ses traits généraux et essentiels. Le groupement féodal et la seigneurie. Place qu'occupent dans le système féodal, la royauté, l'Eglise et les villes.

II. *Les origines de la féodalité* — Eléments fournis par la décadence de l'Empire romain. Eléments fournis par les coutumes germaniques. Les précédents immédiats de la féodalité dans les institutions mérovingiennes et carolingiennes : Vassalité et seniorat, transformation de la propriété foncière,

appropriation des fonctions publiques, formation des juridictions privées. L'Eglise dans l'Empire romain et dans la monarchie franque.

III. *L'Etat progressivement reconstitué sous les rois de la troisième race.* — Annexion des grands fiefs à la couronne de France. Règles sur la dévolution de la couronne. Les apanages. — Reconstitution de l'autorité directe du roi sur les sujets : principes qui la favorisent. Les diverses formes de la monarchie capétienne : monarchie féodale, monarchie tempérée, monarchie absolue et administrative.

§ 2. *Histoire des principales institutions publiques.*

I. *Les organes du gouvernement central.* — Les grands officiers de la couronne, les secrétaires d'Etat et les agents supérieurs des finances. — Le Conseil du roi.

II. *L'administration de la justice.* — La justice dans la société féodale : justices seigneuriales; justices royales, prévots et baillis; origines et composition ancienne du Parlement de Paris. — Décadence de la justice féodale et progrès des juridictions royales. Développement des juridictions royales du XIVe au XVIIIe siècle. Vénalité et hérédité des offices. — Intervention directe du pouvoir royal dans l'administration de la justice : la justice retenue.

III. *Le pouvoir législatif.* — Comment la royauté conquiert le pouvoir législatif. — Les Etats généraux : origines, composition, fonctionnement et pouvoirs. Les assemblées de notables. — Les droits politiques et extrajudiciaires des Parlements et Cours souveraines : enregistrement des lois et remontrances, arrêts de règlement. Principales périodes de l'activité politique des Parlements : la Ligue ; le Parlement de Paris de 1643 à 1653; les Parlements de 1715 à 1770; les Parlements sous Louis XVI.

IV. *Les impôts.* — La féodalité et les droits fiscaux. Etablissement des impôts généraux au profit de la royauté. Impôts directs : la taille, son administration et son conten-

tieux : la capitation, les vingtièmes. Impôts indirects : la gabelle, les aides, les traites. La ferme des impôts.

V. *L'administration provinciale et les libertés locales.* — Les prévôts et baillis. Les gouverneurs. Les intendants des provinces. Les institutions municipales : 1° dans la monarchie féodale ; 2° dans la monarchie tempérée; 3° dans la monarchie absolue. — Les Etats provinciaux. — Tentatives sous Louis XVI pour reconstituer les libertés locales.

VI. *Les rapports des cultes et du pouvoir royal.* — A. L'Eglise catholique. Le patrimoine ecclésiastique, restrictions féodales, amortissement royal. Edit de 1749. Contributions de l'Eglise aux charges publiques; les décimes et les assemblées du clergé de France. — Les bénéfices ecclésiastiques et leur collation. La pragmatique sanction de Bourges; le Concordat de 1516. — La juridiction ecclésiastique; son apogée aux XIIe et XIIIe siècles ; restrictions successives. — Les libertés de l'Eglise Gallicane; l'appel comme d'abus. La déclaration de 1682. — B. Les protestants. L'Edit de Nantes et sa révocation. L'Edit de 1787. — C. Les Juifs.

VII. *La condition des terres.* — Les tenures féodales. Le fief : patrimonialité; transformation des services de fief. Les tenures roturières. Les tenures serviles. Les tenures non féodales. L'alleu.

VIII. *L'état des personnes.* — Nobles, roturiers et serfs. La noblesse féodale ; sa transformation. Noblesse du XVIe au XVIIIe siècles : privilèges, sources et extinction de la noblesse. Les serfs : leur condition au moyen âge ; diminution de leur nombre et adoucissement de leur condition. L'Edit de 1779.

IX. *La réglementation des métiers et de l'industrie.* — Communauté, maîtrises et jurandes. Les fabriques privilégiées. Les Edits de 1776.

DEUXIÈME PARTIE.

LES SOURCES DE L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS; SON DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL.

I. Les éléments constitutifs de l'ancien droit français.

II. Développement antérieur à la formation du droit coutumier. — Les lois romaines en Gaule lors des établissements des barbares. — Etablissements des barbares, système de la personnalité des lois. *Leges romanorum* ; *leges barbarorum* en général. Les capitulaires. — Lois ecclésiastiques.

III. Disparition du système de la personnalité des lois; formation des coutumes territoriales. Renaissance des études de droit romain. Pays de coutume et pays de droit écrit.

IV. *Les coutumes.* — La coutume non écrite. Coutumiers et livres de pratique du XIIe au XVe siècles; recueils d'arrêts (notions très sommaires). Proverbes et adages coutumiers. — La rédaction des coutumes. Les chartes de coutumes et de villes. Rédaction des coutumes par l'autorité royale : sa procédure et ses effets. Le droit commun coutumier.

V. *Le droit canonique.* — Son application. *Le corpus juris canonici.*

VI. *La législation des ordonnances.* — Les grandes ordonnances du XVIe siècle. Codifications partielles par ordonnances, sous Louis XIV (Colbert) et sous Louis XV (d'Aguesseau).

ÉLÉMENTS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

(Deuxième semestre).

PREMIÈRE PARTIE.

LES PRINCIPES.

I.

Objet du droit constitutionnel.

La forme de l'Etat ; principales formes d'Etats. — La forme du gouvernement. — Les limites des droits de l'Etat.

II.

Les principes du droit constitutionnel chez les peuples libres du XIXe siècle.

I. *Origine de ces principes.* — A. Les institutions anglaises ; leur étude au XVIIIe siècle ; leur diffusion. B. Principes dégagés par la philosophie du XVIIIe siècle et proclamés par la Révolution française. L'école du droit de la nature et du droit des gens aux XVIIe et XVIIIe siècles ; les philosophes.

II. *La souveraineté nationale.* — La théorie du contrat social ; autres justifications. — Conséquences de la souveraineté nationale. Est-elle compatible avec toutes les formes d'Etat? Nature du droit de suffrage politique. Le suffrage universel. Histoire du droit de suffrage en France et aux Etats-Unis d'Amérique. L'élargissement du droit de suffrage politique dans l'Europe contemporaine.

III. *Le gouvernement.* — Gouvernement représentatif. Théorie de Montesquieu sur les trois pouvoirs et leur séparation.

IV. *Le pouvoir exécutif.* — Organisation du pouvoir exécutif dans les Républiques : Unité ou collégialité. Election par le corps de la nation ou par le Corps législatif. Responsabilité ou irresponsabilité du pouvoir exécutif. Responsabilité des ministres ; son origine et son développement en Angleterre.

V. *Le pouvoir législatif.* — Gouvernement représentatif. La division du pouvoir législatif en deux Chambres ; son origine en Angleterre, sa propagation, ses avantages; système d'une assemblée unique. Le gouvernement direct en matière législative, soit quant aux lois ordinaires, soit quant aux lois constitutionnelles ; théorie et critique; applications en France, aux Etats-Unis et en Suisse. Irresponsabilité du pouvoir législatif, la question du mandat impératif.

VI. *Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.* — La séparation complète des deux pouvoirs; constitution des Etats-Unis ; constitution française de 1791 et de l'an III. — Le gouvernement parlementaire ou gouvernement de cabinet; ses règles générales ; son origine et son développement en Angleterre ; son introduction et ses vicissitudes en France.

VII. *Le pouvoir judiciaire.* — La théorie des trois pouvoirs et celle des deux pouvoirs ; les diverses Constitutions de la France examinées à ce point de vue. — L'élection des juges ou leur nomination par le pouvoir exécutif. — L'inamovibilité des juges. — Le jugement par jurés. — Le principe de la séparation des autorités judiciaire et administrative édicté par les lois de la Révolution.

VIII. *La théorie des droits individuels ou droits publics.* — Egalité civile et libertés individuelles. Justification de la théorie des droits individuels. Les déclarations des droits et les garanties des droits dans les Constitutions françaises. Valeur juridique de ces garanties ; la jurisprudence des Etats-Unis. Suspension partielle par l'état de siège de l'exercice des droits individuels.

IX. *Theorie des Constitutions écrites.* — Origine de cette théorie; différence de nature entre les lois constitutionnelles et les lois ordinaires; système opposé en Angleterre. Comment s'établissent les Constitutions écrites.

DEUXIÈME PARTIE.

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

I. *Les précédents.* — L'Assemblée nationale élue en 1871, et son pouvoir constituant. Organisation politique de 1871 à 1875. Vote des lois constitutionnelles de 1875. Revisions partielles de 1879 et 1884.

II. *Le pouvoir exécutif.* — A. Le président de la République. — Son élection; durée de ses pouvoirs. — Pouvoirs du président; promulgation des lois et pouvoir réglementaire; nomination aux emplois publics; droit de grâce, amnistie; disposition de la force publique; relations extérieures, action diplomatique, conclusion des traités, déclaration de guerre; relations du président avec les Chambres; messages, ouvertures et clôture des sessions, proposition des lois, dissolution de la Chambre des députés. — Responsabilité du président de la République. — B. Les ministres. Le conseil des ministres. Responsabilité des ministres, politique, pénale et civile.

III. *Le pouvoir législatif.* — A. Les deux Chambres : leur composition, élection de leurs membres. Privilèges assurés aux deux Chambres et aux membres qui les composent. Le système de la permanence des Assemblées écarté; les sessions des Chambres. B. La formation des lois; lois ordinaires; lois de finances. C. Les deux Chambres contrôlant les ministres, conformément aux règles du gouvernement parle-

mentaire : questions, interpellations, enquêtes. C. le pouvoir législatif statuant en matière administrative.

IV. *La Haute Cour de justice.*

V. *La révision constitutionnelle.*

ANNÉE SCOLAIRE 1893-1894

DROIT ROMAIN

(2e ANNÉE)

COURS SEMESTRIEL

PROGRAMME DU COURS DE **M. GÉRARDIN**, PROFESSEUR



DES OBLIGATIONS.

Définition. — Comparaison du droit de créance et du droit réel.

CHAPITRE PREMIER

SOURCES DES OBLIGATIONS.

Histoire. — Division des actions en actions pénales et actions reipersécutoires.

§ 1. Delits. — *Furtum, Rapina, Lex Aquilia, Injuria.* — Eléments constitutifs. — Effets.

§ 2. Contrats. — *a.* Conditions de forme. — *Nexum.* — *Nomen transcriptitium* (notion très sommaire). — Stipulation. — Contrats sans formes. — Contrats *re*, *consensu*, innommés. — Pactes prétoriens. — Pactes légitimes. — Eléments constitutifs de chacun d'eux. — *b.* Conditions de fond. — Capacité. S. C. Macédonien et Velleien. — Objet certain et licite. — Consentement. Erreur. Violence et dol. — *Actiones, exceptiones metus et doli.* — Cause. *Querela non numeratæ pecuniæ.*

Par qui on devenait créancier ou débiteur. — *Actiones quod jussu*, *exercitoria*, *institoria*. — *Actiones de peculio et tributoria*. — *Procurator*. — *Cognitio*, *procuratio ad litem*.

Stipulation en faveur d'autrui. — Promesse du fait d'autrui.

Eléments accidentels. — Terme et condition. — Indication d'un lieu de paiement.

c. Effets des contrats. — Division des actions en actions de droit strict et actions de bonne foi. — Théorie des *pacta adjecta*.

Effets spéciaux à certains contrats. — *Mutuum*. Intérêts. Anatocisme. — Commodat. Dépôt et Gage. — Vente. Obligations du vendeur et de l'acheteur. Sûretés légales et conventionnelles du vendeur. Théorie des risques. — Louage. — Emphythéose. — Société. — Mandat. — Contrats innommés. Comparaison de la vente et de l'échange.

§ 3. Quasi-contrats. — Quasi-contrats avec actions de droit strict, avec actions de bonne foi. — *Actio de in rem verso*.

§ 4. Effets des contrats et quasi-contrats. — Théorie des fautes. — Demeure.

CHAPITRE II

EFFETS DES OBLIGATIONS.

Exécution forcée. — Action paulienne.

CHAPITRE III

EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

Notions historiques. — Mort du créancier et du débiteur. — Prescription.

Paiement et dation en paiement.

Novation. — *Litis contestatio*. — Exception de la chose jugée.

Acceptilatio. — Pacte de *non-petendo*. — Pacte de serment. — Mutuel dissentiment. — Compensation. — Confusion. — Impossibilité d'exécution.

CHAPITRE IV

CESSION DES CRÉANCES.

Procédés et effets.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS NATURELLES.

CHAPITRE VI

PLURALITÉ DE CRÉANCIERS ET DE DÉBITEURS.

§ 1. Pluralité de créanciers. — *Ad stipulatio*. — Solidarité.

§ 2. Pluralité de débiteurs. — Solidarité. — Obligations *in solidum*. — Cautionnement.

CHAPITRE VII

SURETÉS RÉELLES.

Fiducie. — Gage. — Hypothèque.

PROGRAMME

DU

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF

DE DEUXIÈME ANNÉE

(1893-1894)

PAR M. **HENRY MICHEL**, PROFESSEUR

PRÉLIMINAIRES

Définition du droit administratif. — De l'administration ; place occupée par l'autorité administrative dans la hiérarchie des pouvoirs constitués. — Diverses espèces d'actes de l'autorité administrative : actes de gestion; actes administratifs proprement dits; actes réglementaires. — Actes de gouvernement.

POUVOIR LÉGISLATIF. — Chambre des députés. Sénat. — Organisation : électorat, éligibilité, élections. — Attributions réglementaires, législatives, de contrôle, judiciaires. — Vote de la loi : propositions et projets de lois; procédure parlementaire; promulgation de la loi.

POUVOIR CONSTITUANT. — Assemblée nationale.

POUVOIR EXÉCUTIF. — Organisation : nomination du Président de la République. — Attributions : législatives, gouvernementales, administratives, judiciaires.

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ADMINISTRATION CENTRALE

I. Président de la République.

Attributions relatives au personnel administratif et aux services publics.

Actes du Président de la République. — Décrets : classement, voies de recours, interprétation.

II. Ministres.

Nomination. Attributions : ordres, instructions, décisions, arrêtés.

Sous-secrétaires d'Etat.

III. Conseil d'Etat.

Origines; histoire sommaire de l'organisation et des attributions du Conseil d'Etat depuis la Constitution du 22 frimaire an VIII jusqu'à la loi du 24 mai 1872.

Organisation; modes de délibérer : sections; assemblée générale, assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux. Attributions : législatives, administratives.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Historique de l'organisation départementale (*Notions sommaires*).

Organisation départementale créée par la loi du 28 pluviôse an VIII.

I. Préfet. — Nomination. Attributions administratives : agent, délégué du pouvoir exécutif; arrêtés réglementaires, contrôle des administrations départementales et communales, des établissements publics; décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861. Préfet représentant du département. Voies de recours contre les actes administratifs du préfet.

II. Secrétaire général de préfecture. — Nomination. Attributions propres, déléguées.

III. Conseil de préfecture. — Organisation. Attributions administratives.

IV. Conseil général. — Organisation. Fonctionnement : attributions relatives aux intérêts généraux, départementaux, communaux; attributions politiques. Délibérations; avis; vœux. Voies de recours. Commissions interdépartementales. — Attributions individuelles des conseillers généraux.

V. Commission départementale. — Organisation ; fonctionnement : attributions propres, déléguées. Voies de recours.

VI. Sous-préfet.

VII. Conseil d'arrondissement.

Organisation du département de la Seine.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Organisation communale créée par la loi du 22 décembre 1789-8 janvier 1790 et par la Constitution du 5 fructidor an III (*Notions sommaires*). — Organisation communale créée par la loi du 28 pluviôse an VIII. — Loi du 5 avril 1884.

I. Maire. — Nomination; attributions. Pouvoir réglementaire. Arrêtés municipaux; sanction; voies de recours.

II. Adjoint. — Adjoints spéciaux.

III. Commissaire de police.

IV. Conseil municipal. — Organisation; fonctionnement; attributions; délibérations; avis; vœux. — Commissions intercommunales.

Organisation municipale de Paris et de Lyon

DEUXIÈME PARTIE

PERSONNES MORALES DU DROIT ADMINISTRATIF

Établissements publics et d'utilité publique : définition ; caractères distinctifs ; régime juridique.

A. Etablissements publics

État.

Domaine de l'Etat : acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux; baux; aliénations : échange, concession, vente.

Emprunts; conversion de la rente; dette consolidée, flottante (*notions sommaires*).

Budget : préparation et vote. Budget des dépenses : crédits; divers modes de voter les crédits; virements; crédits supplémentaires, extraordinaires. Budget des recettes. Loi des comptes.

Département.

Personnalité juridique du département. — Domaine du département : baux; actes d'acquisition à titre onéreux, à titre gratuit; acceptation des libéralités; actes d'aliénation; emprunts; actions; transactions; créances et dettes du département.

Budget ordinaire, extraordinaire, de report, rectificatif. Recettes. Dépenses facultatives, obligatoires. Approbation des comptes du préfet.

Commune.

Biens communaux : critique de la définition donnée par l'art. 542, C. civ.; biens patrimoniaux ; biens communaux proprement dits; bien affectés à un service public; partage des biens communaux. Biens indivis entre plusieurs communes.

Rôle respectif du maire et du conseil municipal dans l'ad-

ministration des biens communaux. Baux; jouissance des biens communaux. Bois communaux, affouage. Affectation et désaffectation d'un bien communal à un service public ou d'utilité publique. Acquisitions à titre onéreux, à titre gratuit. Aliénations : vente, échange. Créances. Dette de la commune : emprunts, délits et quasi-délits. Transactions; actions judiciaires; autorisation de plaider; exercice d'une action appartenant à la commune par un contribuable inscrit au rôle de la commune.

Budget communal : budget ordinaire, extraordinaire; recettes; dépenses facultatives, obligatoires.

Modifications dans le nom ou la circonscription territoriale de la commune.

Section de commune.

Faits qui peuvent donner naissance à une section de commune; représentation de la section; composition et gestion de son patrimoine; extinction d'une section de commune.

Syndicat de communes.

Constitution; dissolution; représentation; capacité juridique.

Hospices et hôpitaux. Bureaux de bienfaisance.

Notions sommaires sur l'organisation de l'Assistance publique à Paris.

B. Etablissements d'utilité publique

Associations syndicales.

Syndicats forcés. — Syndicats autorisés : constitution ; administration ; privilèges. — Syndicats libres. — Syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxera.

APPENDICE

RÉGIME DES CULTES

Principes qui servent de base à notre droit public ecclésias-

tique : *a*. Liberté de conscience et liberté des cultes ; conséquences. — *b*. Séparation du pouvoir civil et de l'autorité religieuse.

Cultes reconnus : Caractères distintifs du culte reconnu. Intérêt de la distinction entre les cultes reconnus et les cultes non reconnus. — Culte non reconnu mais autorisé. — Culte non reconnu et non autorisé.

Organisation des cultes reconnus.

I. Culte catholique. — Loi du 18 germinal an X : Concordat du 26 messidor an IX et articles organiques de cette convention. Caractères juridiques du Concordat. Force obligatoire des articles organiques. Analyse du Concordat.

Circonscriptions ecclésiastiques. Nomination des titulaires ecclésiastiques: évêques, curés, desservants, vicaires. Vicaires généraux; chapitres cathédraux et chanoines.

II. Eglise réformée. — Paroisse et conseil presbytéral. Circonscription consistoriale et consistoire; synode particulier; conseil central ; synode général.

III. Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg. — Paroisse et conseil presbytéral. Consistoire; synode particulier, commission synodale; synode général, commission exécutive ; synode constituant.

Régime électoral.

IV. Culte israélite. — Consistoire central; consistoires départementaux; synagogues communales. Electeurs. Grands rabbins, rabbins communaux, ministres officiants, sous-rabbins.

Recours pour abus.

Cas dans lesquels le recours pour abus est possible. Qualités requises pour pouvoir intenter le recours. Introduction; instruction du recours. Pouvoir du Gouvernement en matière d'abus. Influence de l'abus sur la compétence du conseil d'Etat statuant au contentieux ou sur les poursuites judiciaires.

Etablissements publics à caractère religieux.

Culte catholique : Fabrique. Patrimoine, ressources, charges de la fabrique.

Représentation de la fabrique. Conseil de fabrique, bureau des marguilliers : Compositions, attributions.

Capacité de la Fabrique. Actes d'administration : Marchés de fournitures ou de travaux ; baux des biens de la fabrique; location des chaises et bancs; concession de chaises ou de bancs.

Actes d'acquisition. Acquisitions à titre onéreux ayant pour objet des meubles corporels, incorporels, des immeubles. Acquisitions à titre gratuit : Conditions requises pour habiliter la fabrique à accepter les dons ou legs qui lui sont faits. Limites de la capacité des fabriques de recueillir à titre gratuit.

Actes d'aliénation ; emprunts ; transactions et procès.

Décret du 27 mars 1893. (*Notions générales*).

Menses curiales et épiscopales. Chapitres cathédraux. Séminaires.

Cultes protestants : Paroisse ; consistoire.

Synode particulier dans l'église de la confession d'Augsbourg.

Culte israélite : Consistoire ; synagogue.

Établissements d'utilité publique à caractère religieux.

Congrégations religieuses.

Exposé général de la législation. Distinction entre les congrégations religieuses autorisées et les congrégations religieuses non autorisées.

I. Congrégations religieuses autorisées.

a. Congrégations religieuses de femmes : Création ; capacité juridique ; extinction ou dissolution.

b. Congrégations religieuses d'hommes.

II. Congrégations religieuses non autorisées.

TROISIÈME PARTIE

A. Des biens

Domaine public : définition ; caractères indicatifs; caractères juridiques.

I. Domaine public fluvial et maritime.

Cours d'eau navigables ou flottables : limites du domaine public fluvial. Régime des usines. Droits et obligations des propriétaires riverains.

Canaux de navigation.

Domaine public maritime : limites; pêcheries.

Voies de recours contre les actes portant délimitation du domaine public fluvial ou maritime.

Appendice : Lais et relais de la mer,

Cours d'eau non navigables ni flottables. Règlements d'eau. Régime légal des usines. Curage.

Canaux d'irrigation.

II. Domaine public terrestre.

Notions générales sur la voirie.

Grande voirie.

Routes nationales et départementales : classement; déclassement; délaissement; délimitation. Droits et obligations des propriétaires riverains : droit de préemption, plantations. Police des grandes routes. Contraventions de grande voirie.

Chemins de fer d'intérêt général : limites du domaine public; conditions juridiques; police. — Chemins de fer d'intérêt local. — Chemins de fer industriels. — Tramways.

Petite voirie.

Chemins vicinaux : classification; rues prolongement des chemins vicinaux; reconnaissance, désignation, déclaration,

ouverture; effets du classement. Expropriation pour cause d'utilité publique; prescription de l'action en indemnité. Déclassement.

Ressources communes à tous les chemins vicinaux : excédants des revenus ordinaires de la commune; centimes spéciaux ordinaires; prestations en nature; subventions pour dégradations extraordinaires; souscriptions particulières.

Ressources spéciales à certaines catégories de chemins vicinaux : centimes spéciaux extraordinaires ; emprunts; subventions de l'Etat et du département.

Police des chemins vicinaux.

Chemins ruraux : chemins ruraux reconnus, non reconnus. Ouverture, élargissement, déclassement d'un chemin rural reconnu. Police. Syndicats constitués pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation, l'entretien des chemins ruraux.

Voirie urbaine.

Classement, ouverture des rues et places ; droits et obligations des propriétaires riverains. Pavages et établissements de trottoirs.

Règles spéciales applicables aux rues et places de Paris.

B. Servitudes d'utilité publique

I. Servitudes de voirie.

Alignement : alignement général, individuel. Autorités compétentes pour arrêter les plans généraux d'alignement, délivrer l'alignement individuel. Voies de recours. Effet des plans généraux d'alignement.

Edifices qui menacent ruine.

Servitudes grevant les fonds riverains des routes et chemins : plantations; essartement; écoulement des eaux pluviales; curage des fossés; ouverture de carrières.

Servitudes spéciales aux chemins de fer.

II. Servitude de halage et de marchepied.

II. Servitudes militaires. (*Notions sommaires.*)

C. Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres

Etablissements classés : formation ; fonctionnement ; suppression.

QUATRIÈME PARTIE

Impots

Généralités. — Classification des impôts.

I. Impôts perçus dans l'intérêt de l'Etat.

Impôts directs.

a. Impôt foncier sur les propriétés non bâties : propriétés frappées par l'impôt. Exemptions permanentes ou temporaires; totales ou partielles. Personnes tenues de l'impôt. Répartition. Cadastre.

b. Impôt foncier sur les propriétés bâties : propriétés assujetties; quotité de l'impôt.

c. Impôt personnel et mobilier. Assiette : taxe personnelle; taxe mobilière; personnes tenues de l'impôt. Répartition.

d. Impôt des portes et fenêtres : bases de l'impôt, exemptions ; tarif. Répartition.

Projets de réforme.

e. Impôt des patentes : droit fixe; droit proportionnel; tableaux A, B, C, D ; exemptions ; matrices et rôles; transfert des droits de patente.

f. Taxes assimilées aux contributions directes.

Taxes des biens de mainmorte. — Taxes sur les chevaux et voitures, les billards et les cercles, sur les vélocipèdes. Taxe militaire.

Recouvrement des contributions directes : rôle; voies d'exécution; privilèges du Trésor public; responsabilité du percepteur.

Contentieux : demandes en décharge ou en réduction, en remise ou en modération; demandes en réintégration au rôle, en mutation de cote.

Impôts indirects. (Notions sommaires.)

a. Droits d'enregistrement : droits de mutation; droits d'acte; droits fixes, proportionnels. Règles générales sur la perception des droits.

b. Droits d'hypothèque.

c. Droits de timbre.

d. Impôt sur les valeurs mobilières : droit de transmission; taxe sur le revenu.

e. Douanes : classification des droits; tarif général; tarif minimum. Payement des droits. Rayon frontière. Litiges et compétence.

f. Impôt sur les boissons. Première catégorie : droits de circulation, d'entrée, de vente au détail. Deuxième catégorie : droits de consommation, d'entrée. Troisième catégorie : droits de fabrication. Licence. Contentieux et compétence. — Projets de réforme.

II. Impôts perçus au profit du département.

Centimes additionnels ordinaires, spéciaux, extraordinaires

III. Impôts perçus au profit de la commune.

a. Centimes additionnels ordinaires, spéciaux, pour insuffisance de revenus, extraordinaires.

b. Taxe des chiens.

c. Octrois : objets soumis aux taxes. Etablissement des taxes. Perception. Contentieux.

CINQUIÈME PARTIE

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Domaine de la juridiction administrative : — α. Litiges dont la connaissance est attribuée à une juridiction administrative

par un texte. — β. Litiges qui sont par leur nature de la compétence des juridictions administratives. — γ. Recours en annulation pour incompétence ou excès de pouvoirs : éléments constitutifs de l'excès de pouvoirs; existence d'un autre recours parallèle et direct. — δ. Recours pour interprétation par la voie contentieuse des actes administratifs.

Motifs de la juridiction contentieuse administrative.

Principe de la séparation entre les autorités administratives et judiciaires : textes; conséquences; mesures prises par la loi pour en assurer le respect.

Conflits d'attributions. — A. Conflits positifs : matières dans lesquelles le conflit peut être élevé; juridictions devant lesquelles le conflit peut être élevé; agents qui ont qualité pour élever le conflit; formes, délais dans lesquels doit être pris l'arrêté de conflit.

Tribunal des conflits : composition; procédure; décisions.

B. Conflits négatifs.

Décret du 19 septembre 1870.

De la juridiction ordinaire en matière administrative. Exposé des divers systèmes.

A. Tribunaux administratifs généraux.

a. Conseil d'Etat. — Procédure : introduction du recours; instruction et jugement; exécution.

b. Conseil de préfecture. — Loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

c. Ministre. — Attributions des ministres en matière contentieuse.

d. Conseil du contentieux des colonies.

B. Tribunaux administratifs spéciaux.

a. Cour des comptes : organisation; attributions.

b. Commissions de plus-value.

PROGRAMME DU COURS

DE

LÉGISLATION ET PROCÉDURE CRIMINELLES

(1893-1894).

M. LE POITTEVIN, PROFESSEUR-ADJOINT, CHARGÉ DU COURS



PREMIÈRE PARTIE. — DROIT PÉNAL.

CHAPITRE Ier. — LA LOI PÉNALE.

I. *De la loi pénale au point de vue philosophique.* — Systèmes principaux, historiquement appliqués, ou proposés par la science, sur les bases du droit social de punir; leurs conséquences pratiques; théories classiques sur la philosophie du droit pénal; théories nouvelles; anthropologie et sociologie criminelles.

II. *De la loi pénale au point de vue juridique.*

§ 1. Les lois pénales françaises. Rédaction du Code pénal. Règle d'interprétation. De l'abrogation des lois pénales. Combinaison du droit commun et des lois spéciales. Modifications du Code pénal.

§ 2. Conflits d'une loi nouvelle et de la loi antérieure : incriminations et peines; procédure, compétence et voies de recours; prescription.

§ 3. Empire de la loi pénale sur les faits commis hors du territoire. Loi du 27 juin 1866.

Notions sur l'extradition. De la chose jugée à l'étranger sur l'action publique.

Chapitre II. — Le délit.

Délit civil et délit pénal.

§ 1. Le fait du délit. — Analyse des faits : résolution, actes préparatoires, actes d'exécution. Théorie de la tentative. Délit manqué. Délit impossible.

§ 2. Les différentes espèces de délits. — Notamment crimes, délits, contraventions; infractions de droit commun et infractions politiques ; délits continus ; délits d'habitude. Intérêts pratiques de ces distinctions.

Chapitre III. — Les personnes punissables.

I. *Culpabilité.*

§ 1. Des mineurs. — Condition des mineurs dans notre législation criminelle. Notion générale de la loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

§ 2. Causes de non-culpabilité.

Irresponsabilité et responsabilité atténuée. — De l'intention dans les matières pénales.— De la démence. Aperçus de médecine légale sur quelques cas importants dans les discussions relatives à la responsabilité. — De la contrainte.

Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime. Légitime défense. Du consentement de la victime. Jurisprudence sur le duel. Preuve de la vérité du fait diffamatoire.

II. *Complicité.*

Cas de complicité. Complicité dans les délits de presse. Peine applicable au complice. — Complices et coauteurs.

Chapitre IV. — Les peines.

Titre I. — Système général des peines.

Définitions. Echelles des peines.

I. De la peine de mort. — Question du maintien ou de l'abolition de la peine de mort (principaux faits sur l'état de cette question et notions de droit comparé ; discussion). Question de la publicité de l'exécution.

II. Peines subies hors du territoire continental. — Travaux forcés. Loi du 30 mai 1854 : condamnés, libérés tenus à résidence. Indications sur le régime des transportés (Décret du 4 septembre 1891...). — Déportation. Condition des déportés aux colonies. — Relégation : loi du 27 mai 1885 ; relégation collective et relégation individuelle ; classement des condamnés à la relégation ; les relégués aux colonies ; sections mobiles.

III. Peines subies en France. — Détention. Réclusion et emprisonnement. Maisons centrales et prisons départementales.

Notions générales de science pénitentiaire. — Le travail dans les prisons. Les principaux systèmes pénitentiaires : philadelphien, auburnien, irlandais ; Elmira.

De la réforme des prisons départementales : lois de 1875 et de 1893.

IV. Peines dites restrictives de la liberté. — Bannissement. Suppression de la surveillance de la haute police ; interdiction de séjour.

V. Peines qui atteignent le condamné dans ses droits. — Abolition de la mort civile. Dégradation civique ; interdiction de certains droits civiques, civils, et de famille. Interdiction légale. Incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit.

VI. Amendes ; comparaison de l'amende et des réparations civiles ; amendes en matière fiscale.

Confiscation spéciale.

Contrainte par corps et garanties des condamnations pécuniaires.

Publicité de la condamnation.

VII. Système général des peines dans le projet de revision du Code pénal.

Titre II. — Causes d'atténuation des peines.

I. Circonstances atténuantes. — Histoire et importance des circonstances atténuantes dans notre système de droit criminel. Par qui elles sont accordées. Leur effet.

II. Excuses. — Caractères généraux et effets des excuses atténuantes et des excuses absolutoires.

Titre III. — Causes d'aggravation des peines.

Circonstances aggravantes. Notions générales. Comparaison de la récidive et du cumul d'infractions.

De la récidive. — De la récidive d'après le Code pénal et les lois qui l'ont modifié : conditions et effets. Concours de la récidive et des circonstances atténuantes. — Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes : cas dans lesquels la relégation est encourue.

Moyens de constater la récidive. — Anthropométrie. Casier judiciaire : fonctionnement; questions qu'il soulève au sujet du reclassement des condamnés.

Du cumul d'infractions. — Non cumul des peines : discussion et formule du principe ; difficultés dans l'application.

Titre IV. — Causes d'exemption et d'extinction des peines.

Enumération. Spécialement, des cas dans lesquels les différents pouvoirs exemptent des peines ou en font remise.

Amnistie. — Grâce. — Réhabilitation (conditions, compétence, effets). — Libération conditionnelle (rôle des sociétés de patronage). — Sursis ou condamnation conditionnelle (conditions et effets).

DEUXIÈME PARTIE. — PROCÉDURE PENALE.

Action publique et action civile. De la réparation du préjudice. — Projet de réforme du Code d'instruction criminelle.

Chapitre Ier. — Les actions.

Titre I. — Des personnes qui exercent l'action publique et l'action civile.

§ 1. Du ministère public. — Organisation. — Le ministère public a l'exercice de l'action publique. — Dépendance du ministère public vis-à-vis du pouvoir exécutif, et principe de l'unité hiérarchique ; du pouvoir propre; indépendance de la parole. — Indépendance vis-à-vis des tribunaux ; de la surveillance judiciaire sur l'action publique.

§ 2. De la partie lésée.

Le rôle des tiers dans les systèmes d'accusation populaire; de la dénonciation en droit actuel.

Les droits de la partie lésée: 1° sur l'action civile ; 2° quant à l'action publique :

A. La plainte de la partie lésée ne met pas le ministère public dans l'obligation de poursuivre. — Du droit de la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique : citation directe; controverse au sujet de la plainte avec constitution de partie civile.

B. Réciproquement. le ministère public peut poursuivre sans qu'il y ait plainte de la partie lésée. — Des cas où, par exception, le ministère public ne peut poursuivre qu'après une plainte ou une dénonciation préalables.

Titre II. — Règles générales de compétence.

Les tribunaux de répression : juridictions de droit commun et juridictions d'exception.

§ 1. Des questions préjudicielles devant les tribunaux répressifs. — Questions civiles préjudicielles à l'action, préjudicielles au jugement.

§ 2. Droit d'option de la partie lésée et double compétence relativement à l'action civile. — Compétence des tribunaux répressifs : conditions ; constitution de partie civile et désis tement. — Compétence des tribunaux civils. De la règle : le criminel tient le civil en état. — Maxime : *una electa via non datur recursus ad alteram.*

Chapitre II. — La procédure.

I. *De la police judiciaire et de l'instruction.*

1. Les officiers de police judicaire. Leurs fonctions. — Procès-verbaux. Dénonciations et plaintes.

Des pouvoirs du préfet.

2. Instruction. — Le juge d'instruction. — Compétence. Les rapports du procureur de la République et du juge d'instruction. — Caractères de la procédure d'instruction ; aperçu sommaire sur son origine historique; questions soulevées dans les projets de réforme.

(*a*) Opérations relatives aux preuves.

(*b*) Des mandats et de la détention préventive. — Liberté provisoire. — Imputation de la détention préventive.

3. Règles spéciales au flagrant délit.

4. Clôture de l'instruction. — Ordonnances du juge d'instruction. Opposition. — Chambre des mises en accusation.

II. *Du jugement et des voies de recours.*

Caractères généraux de la procédure devant les juridictions de jugement.

1. De la cour d'assises.

Organisation de la Cour d'assises. — Sessions. la Cour. Le jury (conditions requises pour être juré; liste annuelle, liste de session, jury de jugement).

Procédure antérieure à l'audience.

Procédure à l'audience. — Débats. Pouvoir discrétionnaire du président. Des questions posées au jury. Verdict. Ordonnance d'acquittement. Arrêts de la Cour. Procès-verbal des débats.

De la contumace.

2. Du tribunal de police correctionnelle.

Compétence et procédure. Opposition. Appel. Procédure des flagrants délits.

3. Du tribunal de simple police.

Compétence et procédure. Opposition et appel.

4. Voies de recours extraordinaires.

(*a*) Du pourvoi en cassation. Conditions et effets. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Pourvoi sur l'ordre du ministre de la justice.

(*b*) Demandes en révision. Questions législatives au sujet des erreurs judiciaires.

Chapitre III. — Les causes d'extinction des actions.

Causes d'extinction communes à l'action publique et à l'action civile, causes spéciales à chacune d'elles. — Spécialement :

De la prescription. — Prescription de l'action publique et de l'action civile (et, par comparaison, prescription de la peine).

De la chose jugée.

Influence au civil de la chose jugée au criminel.

PROGRAMME

DU

COURS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(2e ANNÉE)

PAR **M. RENAULT**, PROFESSEUR

(1893-1894)

INTRODUCTION.

Idée générale du droit des gens, son caractère propre, ses sources.

Du droit des gens en Grèce, à Rome, au moyen âge et dans les temps modernes (notions sommaires).

I. L'Etat.

Eléments constitutifs. Souveraineté intérieure et extérieure; reconnaissance d'un nouveau gouvernement.

Classification des Etats à divers points de vue : grandes puissances, union personnelle et réelle; Confédération et Etat fédéral; Etat mi-souverain, variétés (Bulgarie). — Organisation fédérale des Etats-Unis, de la Suisse et de l'Allemagne. — Du protectorat: conséquences ordinaires; situation de la France en Tunisie, dans l'Annam et à Madagascar. Rapports avec Andorre et Monaco.

Origine et fin des Etats; transformations. — Théories de l'équilibre et des nationalités.

Reconnaissance d'un nouvel Etat.

Conséquences juridiques de la transformation des Etats au point de vue de la nationalité des personnes, des dettes publiques, de la législation, des traités.

DROITS ET DEVOIRS DES ETATS.

Droit de souveraineté. Principe : conséquences pour le régime constitutionnel, l'application des lois pénales, la nationalité, le rôle des consuls, l'application des lois étrangères, l'effet des actes et jugements étrangers, la situation des nationaux à l'étranger et des étrangers sur le territoire. — Responsabilité des Etats. — Droit de conservation. — Droit d'égalité (juridiction des tribunaux d'un Etat à l'égard d'un autre Etat). — Droit de commerce.

De la *neutralité perpétuelle*; ses causes et ses conséquences.

De l'intervention. — Idées générales. — Principaux faits depuis la Révolution française; situation particulière de la Turquie.

II. Le territoire.

Sa délimitation. — Souveraineté territoriale; servitudes internationales; souveraineté indivise.

Modes d'acquisition. — Occupation de territoires sans maître.

DE LA MER.

Liberté : Historique; conséquences. Droit de visite. Traite et piraterie. Conventions relatives à l'usage de la pleine mer.

Mer territoriale.

Des navires. — Nationalité. — Navires en pleine mer ou dans les eaux étrangères. — Navires de guerre et de commerce.

DES FLEUVES ET DES RIVIÈRES.

Principes généraux,

III. Des rapports internationaux.

Commerce international. — Diplomatie. — Forme des communications. — Droit de légation.

A. Agents du commerce international.

a. Agents diplomatiques.

b. Consuls.

B. Traités.

Règles générales sur la conclusion, la ratification, l'intervention du Parlement, la durée.

Appendice. — Situation de la Papauté au point de vue international.

IV. Litiges internationaux.

Solutions pacifiques. — Négociations directes. — Commissions internationales. — Médiation. — Arbitrage international.

Solutions violentes. — Représailles.

DE LA GUERRE.

Quand y a-t-il guerre ? — Rébellion, guerre civile.

Déclaration de guerre. — Nécessité, formes. — Effets immédiats : situation des sujets respectifs (expulsion, commerce avec l'ennemi); traités.

Des hostilités.

Y a-t-il des lois de la guerre ?

Tentatives de règlementation internationale. — Conférence de Bruxelles de 1874.

Quels sont les belligérants.

Moyens d'attaque et de défense. — Surprises et stratagèmes. — Espionnage. — Sièges. — Bombardements.

Traitement des ennemis : prisonniers, blessés (convention de Genève).

Rapports entre belligérants. — Parlementaires. — Conventions diverses ou cartels (suspension d'armes, armistice, capitulation, etc.).

De l'occupation et de ses effets sur les personnes, sur les biens de l'Etat ou des particuliers. — Réquisitions et contributions.

De la guerre maritime.

Différences avec la guerre continentale. — Du sort de la propriété privée. — De la course.

De la neutralité.

Idées générales. — Caractères divers que peut avoir la neutralité.

Droits et devoirs des neutres sur terre et sur mer.

Commerce avec l'ennemi. — Contrebande de guerre. — Blocus. — Droit de visite. — Jugement des prises.

Fin de la guerre.

Traité de paix : Clauses ordinaires.

COURS

DE

LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE

(PARTIE SPÉCIALE)

(1893-1894)

M. PLANIOL, PROFESSEUR-ADJOINT, CHARGÉ DU COURS



Les diverses variétés d'homicide, meurtre simple, assassinat, empoisonnement, parricide; infanticide.

Homicide involontaire.

Blessures et lésions corporelles, volontaires et involontaires.

Violences et voies de fait.

Diffamation et injure.

Faux en écriture.

Vol : éléments essentiels, circonstances aggravantes; variétés du vol.

Extorsions violentes; chantage.

Usure.

Escroquerie.

Abus de confiance.

PROGRAMME

DU

COURS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PROFESSÉ

PENDANT LE 1er SEMESTRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1893-1894

PAR **M. LAINÉ**, PROFESSEUR, CHARGÉ DU COURS



INTRODUCTION

Définition du Droit international privé. — Objet et division du Cours.

THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

PREMIÈRE PARTIE. — DE LA NATIONALITÉ.

Généralités.

I. Des modalités de la naissance qui influent sur la nationalité. — 1° Notions théoriques et historiques. — 2° Principaux systèmes suivis en Europe et en Amérique: en Allemagne; dans l'Amérique du Sud; en France, en Belgique, en Italie, en Angleterre. — 3° Conflits.

II. De la naturalisation. — 1° Notions théoriques et historiques. — 2° Législation française : de la naturalisation des étrangers en France et dans les colonies; de la naturalisation des Français en pays étranger. — 3° Notions sommaires sur les législations de la Belgique, de l'Italie, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Suisse, des Etats-Unis, de certains Etats de l'Amérique du Sud. — 4° Conflits.

III. De l'influence du mariage sur la nationalité.

IV. De l'influence des annexions de territoires sur la nationalité. Comment les principales questions de la matière ont été résolues lors des annexions de Nice et de la Savoie, de l'Alsace-Lorraine, de l'île de Saint-Barthélemy.

V. De la perte de la nationalité à titre de déchéance.

VI. De la réintégration dans la nationalité française.

VII. Des mineurs et des femmes mariées considérés au point de vue de la nationalité.

VIII. Notions sommaires sur le point de savoir si les lois concernant la nationalité ont un effet rétroactif.

DEUXIÈME PARTIE. — DE LA PARTICIPATION DES ÉTRANGERS A LA JOUISSANCE DES DROITS PRIVÉS EN FRANCE.

I. Indication du lien qui existe entre cette matière et le conflit des lois. — Notions historiques : dernier état de l'ancien droit; période révolutionnaire; Consulat et Empire; loi du 14 juillet 1819.

II. Etat actuel de la législation française. — 1° Le droit commun : énumération des lois qui déterminent avec certitude la condition des étrangers; interprétation de l'article 11 du Code civil par la jurisprudence. — 2° Le droit des traités (notions sommaires). — 3° Le droit spécial aux étrangers domiciliés en France avec l'autorisation du gouvernement.

TROISIÈME PARTIE. — DU CONFLIT DES LOIS.

I. Histoire sommaire de la théorie des statuts.

II. Des lois d'ordre public dans leurs rapports avec les lois étrangères. — Art. 3, § 1er du Code civil.

III. Des biens considérés individuellement, abstraction faite des personnes et des actes juridiques. — Prépondérance de la loi du lieu où les biens sont situés. — Art. 3, § 2 du Code civil. — Application de cette règle à la solution des questions communes à tous les biens; aux immeubles; aux meubles.

IV. Des personnes considérées en elles-mêmes, abstraction faite des biens : état des personnes et rapports de famille. — Des Français en pays étranger. Prépondérance de la loi nationale. Art. 3, § 3 du Code civil. — Des étrangers en France. Interprétation de l'art. 3, § 3. — Application des règles générales à la filiation légitime, à la filiation naturelle, adultérine ou incestueuse, à la légitimation, à l'adoption, à la puissance paternelle, aux incapables et aux institutions destinées à les protéger.

V. Des actes juridiques. — Divers points de vue auxquels les conflits de lois peuvent s'élever.

De la capacité des personnes. — Prépondérance de la loi nationale; art. 3, § 3 du Code civil; restrictions apportées à cette règle, soit dans la doctrine, soit dans la jurisprudence.

De la forme des actes. — Règle *locus regit actum.* — Articles 47, 170, 999 du Code civil.

De la validité intrinsèque et des effets des actes juridiques. Prépondérance de la loi que les parties ont choisie; règles d'interprétation de leurs volontés.

De l'extinction des obligations. — Au cas d'exécution, prépondérance de la loi du lieu où elle s'effectue. — Au cas de prescription, controverse.

VI. De la procédure.

VII. Des preuves.

VIII. Règles relatives à l'application des lois étrangères ; notamment, quel est et quel devrait être, à ce point de vue, le rôle de la Cour de cassation.

THÉORIES SPÉCIALES.

I. Du mariage. — Quelle est la loi applicable aux conditions de formes ou de fond, soit qu'il s'agisse du mariage des Français en pays étranger ou du mariage des étrangers en

France. — Du conflit de la loi française avec les lois étrangères à l'égard du divorce et de la séparation de corps.

II. Du régime matrimonial.

III. Des privilèges et hypothèques.

IV. Des successions *ab intestat* et des dispositions à titre gratuit envisagées dans leurs rapports avec les successions.

PROGRAMME

DU

COURS DE DROIT COMMERCIAL MARITIME

PAR **M. CH. LYON-CAEN**, PROFESSEUR

(ANNÉE SCOLAIRE 1893-1894).

1er SEMESTRE

INTRODUCTION.

Objet et importance du droit maritime. *Droit maritime privé* ou *droit commercial maritime*; *droit maritime public* ou *administratif; droit maritime international.*

Sources actuelles du droit commercial maritime. Livre II du Code de commerce. Ses rapports avec l'Ordonnance de 1681. Projet de revision de 1865. Lois du 10 juillet 1885, du 12 août 1885, du 10 et du 24 mars 1891.

Moyens divers employés pour favoriser le développement de la marine marchande nationale. Système protecteur : surtaxes de pavillon, droits de tonnage, pacte colonial. Abandon du système protecteur en matière de marine marchande (lois du 3 juillet 1861, du 19 mai 1866, etc...). Notions générales sur les lois du 29 janvier 1881 et du 30 janvier 1893 concernant les primes à la navigation et les primes à la construction.

I. DES NAVIRES.

Définition des bâtiments de mer. Points de vue auxquels il importe de les distinguer des autres bâtiments.

Nationalité des navires. Conditions de la nationalité fran-

çaise ; lois du 21 septembre 1793 (acte de navigation) et du 11 juin 1845). Points de vue auxquels il est utile de distinguer les navires français des navires étrangers.

Classement des bâtiments de mer parmi les meubles. Conséquences. Exceptions aux principes généraux sur les meubles. Hypothèque maritime. Inapplication de l'article 2279 du Code civil. Droit de suite des créanciers hypothécaires, droit de suite des créanciers privilégiés et même chirographaires.

Modes d'acquisition de la propriété des navires. Vente (art. 195, C. de c.). Formes. Mutation en douane. Nature et sanction des formalités qui la constituent.

Construction des navires par économie et construction à forfait ou à l'entreprise. Difficultés relatives à la construction à l'entreprise ; moment de la transmission de la propriété.

II. DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES ET DES ARMATEURS.

Distinction entre le propriétaire et l'armateur. Cas dans lesquels ces deux qualités appartiennent à des personnes différentes. Intérêt de cette distinction.

Responsabilité du propriétaire de navire à raison des faits et des actes du capitaine. Responsabilité quant aux faits des gens de l'équipage.

De la limitation apportée par la loi à la responsabilité du propriétaire du navire. Distinction entre la fortune de terre et la fortune de mer. Abandon du navire et du fret. Art. 216, C. com. Dans quels cas et pour quelles obligations l'abandon est possible. Quels objets il doit comprendre. Jusqu'à quel moment il peut être fait. Effets de l'abandon. — Dispositions des principales lois étrangères sur l'étendue de la responsabilité du propriétaire de navire. — Conflits de lois.

De la copropriété des navires. Nature de cette copropriété, Dérogations aux règles de droit commun. Règles spéciales à la copropriété des navires : gestion du navire, armateur-gérant, licitation, effets relatifs à l'hypothèque constituée sur une part indivise.

III. DES GENS DE MER EN GÉNÉRAL

De la condition des gens de mer. Inscription maritime. Charges en dérivant pour les gens de mer. Avantages qui leur sont accordés en retour de ces charges : pension des gens de mer. Caisse des invalides de la marine, etc... Tutelle exercée sur les gens de mer par l'Etat. Règles spéciales au payement des loyers. Revue des gens de mer. Retenues opérées sur leurs loyers. Rapatriement et conduite de retour (Décret du 22 septembre 1891).

Du contrat d'engagement. Nature de ce contrat. Différentes espèces d'engagements; engagements à salaires fixes, engagements à profits éventuels. Notions relatives aux effets des divers risques de mer ou de guerre sur l'obligation de payer les loyers, spécialement modifications apportées à l'art. 258, C. com., par la loi du 12 août 1885.

IV. DU CAPITAINE.

Différents rôles joués par le capitaine. Du choix et de la révocation du capitaine. Nature spéciale de l'engagement du capitaine. Obligations imposées au capitaine, par la loi, avant le départ, pendant le voyage, lors de l'arrivée à destination. Des pièces de bord ou expéditions. De la visite; son importance pour la preuve.—Des pouvoirs du capitaine.—Conflits de lois : loi applicable aux obligations et aux pouvoirs du capitaine. — Notions générales sur les courtiers maritimes.

V. DE L'AFFRÈTEMENT.

De la nature du contrat d'affrètement. Des différentes espèces d'affrètement.

De la preuve du contrat. De la charte-partie.

Du connaissement. De ses formes. De son utilité : de la force probante du connaissement, du rôle du connaissement

dans la constitution de gage et dans la vente. Fraudes ; négociations multiples de différents exemplaires d'un même connaissement. Conflit entre les divers porteurs.

Des obligations du fréteur et du capitaine. De l'arrimage. Des staries, des surestaries et des contrestaries. Des clauses de non-responsabilité.

Des obligations de l'affréteur. Des cas divers où le fret est dû en entier, ou n'est aucunement dû, ou est dû en partie.

VI. DES AVARIES ET DE LEUR RÈGLEMENT.

Définition des avaries. Principales classifications : *avaries-dommages et avaries-frais*, *avaries simples* ou *particulières et avaries grosses* ou *communes*. — Règlement d'avaries. Avaries communes, composition de la masse active ou créancière, composition de la masse passive ou contribuable. Formes du règlement. — Conflits de lois.

VII. DES ABORDAGES MARITIMES.

Définition de l'abordage maritime.

Qui supporte les dommages causés par un abordage : abordage fortuit, abordage fautif (faute d'un capitaine et faute commune des capitaines), abordage mixte ou douteux.

De la fin de non recevoir contre les actions en indemnité pour abordage. Système des anciens articles 435 et 436, C. com. ; loi du 24 mars 1891 (nouvel article 436).

Assistance maritime due en cas d'abordage (loi du 10 mai 1891 sur les accidents et les collisions en mer).

Des tribunaux compétents pour connaître des actions nées de l'abordage. Compétence *ratione materiæ* et *ratione personæ*.

Conflits de loi en matière d'abordages.

VIII. DES ASSURANCES MARITIMES.

A. Nature du contrat d'assurance maritime. Assurances à primes et assurances mutuelles. Eléments essentiels de toute

assurance : 1° risques, 2° chose assurée, 3° prime ou cotisation.

Du principe selon lequel l'assurance maritime n'est qu'un contrat d'indemnité. Conséquences principales de cette règle : double assurance (règle de l'ordre des dates), exagération des valeurs assurées, etc...

Des choses qui peuvent être assurées. Modifications apportées à cet égard aux dispositions du Code de commerce par la loi du 12 août 1885. Assurances du navire, des mises dehors, du fret à faire (fret net ou fret brut), des marchandises, des dépenses de navigation, du profit espéré, du capital prêté à la grosse, du profit maritime, des loyers des gens de mer ; assurance de la prime et de la prime des primes ; réassurance.

Des formes de l'assurance. Exigence d'un écrit. Des polices d'assurances et des énonciations à y insérer. Variétés des polices. Polices françaises d'assurances sur corps et sur facultés.

De l'assurance *in quovis* ou sur navire indéterminé. Des polices flottantes ou polices d'abonnement.

Traités de réassurance.

B. *Des obligations de l'assureur*. Des risques dont il répond, sauf clause contraire ; des risques dont il ne répond pas, sauf clause contraire ; des risques dont il ne peut pas répondre : des risques de guerre de la baraterie de patron, du vice propre de la faute de l'assuré. De l'assurance contre le recours des tiers.

Du temps et du lieu des risques. Assurance à temps. Assurance au voyage. Assurance à prime liée. Changement de voyage. Changement de route. Changement de navire.

Du délaissement. Abrogation de l'art. 386, C. de com. ; motifs. Du règlement par avaries, spécialement dans les assurances sur corps et dans les assurances sur facultés. Réglement par quotité et réglement par différence. Des franchises. Des règlements par séries.

C. Des obligations de l'assuré. De la nullité de l'assurance pour réticence ou pour fausse déclaration (art. 348, C. com.).

IX. DES MOYENS DE CRÉDIT MARITIME (1).

Notions très sommaires sur le prêt à la grosse. Son insuffisance comme moyen de crédit réel maritime.

De l'hypothèque maritime (lois du 10 décembre 1874 et du 10 juillet 1885). Navires susceptibles d'hypothèque. Causes de l'hypothèque maritime. Publicité. Hypothèque constituée sur les navires en cours de construction. Subrogation de l'indemnité au navire; système successivement admis (lois du 10 décembre 1874), (art. 17), du 10 juillet 1885 et du 19 février 1889 (art. 2).

(1) La matière des privilèges maritimes est exclue du programme.

PROGRAMME DU COURS

DE

LÉGISLATION COMMERCIALE COMPARÉE

PAR M. **LYON-CAEN**, PROFESSEUR.

(ANNÉE SCOLAIRE 1893-1894).

2e SEMESTRE.

INTRODUCTION.

NOTIONS SUR L'HISTOIRE DU DROIT COMMERCIAL. — Caractère coutumier primitif du droit commercial. Confection de lois écrites. Mouvement de codification à partir de la fin du XVIIe siècle et surtout du XIXe siècle. Tendance vers l'uniformité. Causes diverses de cette tendance. Efforts faits pour la favoriser et la développer. Principaux projets.

ETAT ACTUEL DES LÉGISLATIONS COMMERCIALES DES DIVERS PAYS.

1. *Pays ayant des Codes de commerce* (1).

France. — Ordonnances de 1673 et de 1681. Code de commerce de 1807. Lois qui l'ont complété ou modifié.

Allemagne. — Historique du Code de commerce de 1861 et de la loi sur le change de 1848. Matières laissées de côté par eux. Lois sur la faillite et sur l'organisation judiciaire de 1877.

Autriche. — Introduction de la loi allemande sur le change et du Code de commerce allemand. Loi sur la faillite de 1868.

Hongrie. — Loi sur le change de 1875. Code de commerce de 1876. Loi sur la faillite de 1881.

Italie. — Etat général de la législation avant la fondation du nouveau royaume d'Italie. Code de commerce de 1865. Code de commerce de 1882. Code pour la marine marchande.

Belgique. — Code de commerce français. Lois successivement votées pour le remplacer et destinées à former le Code de commerce belge revisé.

Pays-Bas. — Code de commerce français. Code de commerce de 1838.

Espagne. — Codes de commerce de 1829 et de 1885.

(1) Principaux codes de commerce traduits en français.
Code de commerce allemand de 1861 et *loi sur le change* de 1848, traduits par MM. Gide, Lyon-Caen, Dietz et Flach ; — *Code de commerce hongrois, loi hongroise sur le change, loi hongroise sur la faillite,* traduits par M. de la Grasserie : — *Code de commerce italien* de 1882, traduit par M. Turrel ; — *Code de commerce espagnol* de 1885, traduit par M. Prudhomme ; — *Code de commerce roumain* de 1887, traduit par Blumenthal ; — *Code de commerce portugais* de 1888, traduit par M. Ernest Lehr ; — *Code de commerce de la République Argentine* de 1889, traduit par M. Prudhomme ; — *Loi anglaise sur la faillite* de 1883, traduite par M. Ch. Lyon-Caen.
Toutes les lois sur les sociétés en vigueur en 1880, traduites en anglais, se trouvent dans un volume publié en Angleterre sous le titre suivant : *Reports of her Majesty's Representatives abroad respecting the formation, regulation and dissolution of public companies in foreign countries* (présenté, en mars 1889, aux deux chambres du Parlement anglais.

Portugal. — Codes de commerce de 1833 et de 1888.

Suisse. — Etat de la législation avant 1883. Code fédéral des obligations de 1889.

Egypte. — Codes pour les tribunaux mixtes. Codes pour les tribunaux indigènes.

2. *Pays n'ayant pas de Codes de commerce.*

Grande-Bretagne. — *Common law. Statute law.* Nombreuses lois écrites faites depuis trente ans; leurs principaux objets. Mode de citation des lois écrites. Causes de diversités entre les lois de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande.

Législation des colonies et possessions anglaises. Notions générales.

Etats-Unis d'Amérique. — Lois fédérales (*national law*) et lois d'Etat (*state law*).

Etats scandinaves. — Loi scandinave sur le change. Code maritime.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTIONS SUR LES ACTES DE COMMERCE, LES COMMERÇANTS ET LA JURIDICTION COMMERCIALE.

Des actes de commerce. — Caractères des énumérations des principaux Codes. Dispositions générales des Codes espagnol et portugais.

Les opérations portant sur des immeubles peuvent-elles constituer des actes de commerce? Solutions des principales législations. Disposition spéciale des Codes de commerce italien de 1882 (art. 3, 3°) et portugais de 1888 (art. 463, 4°).

Des commerçants. — Système de l'immatriculation des commerçants admis dans plusieurs pays, spécialement en Allemagne (*Registre du commerce*, *Firma*, etc...). Droits refusés aux commerçants non immatriculés. — Appréciation législative de ce système, ses avantages. — Dispositions du Code fédéral des obligations. Inscription facultative des non-commerçants; effets de cette inscription.



Juridiction commerciale. — Pays où la juridiction commerciale n'est pas admise ou a été supprimée. Pays où est admise l'organisation des tribunaux de commerce français. Pays ayant une juridiction commerciale autrement organisée. Système *mixte :* Allemagne (Chambre commerciale des tribunaux civils); cantons de la Suisse. — La juridiction commerciale doit-elle être admise? Quelle est la meilleure organisation (tribunaux composés de commerçants, tribunaux comprenant des commerçants et des magistrats). — Absence d'une juridiction commerciale d'appel. Motifs.

SECONDE PARTIE.

DES SOCIÉTÉS ET SPÉCIALEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

Notions sur les différentes espèces de société. Inconvénients des sociétés par intérêts pour les grandes entreprises. Avantages et inconvénients des sociétés par actions. Explication de l'activité législative en cette matière dans le principaux Etats depuis trente ans. But des lois nouvelles.

Historique des législations des Etats du continent sur les sociétés par actions. — *France.* Système du Code de 1807. Critique de ce système; inconvénients de deux régimes légaux différents pour les deux espèces de sociétés par actions. Loi du 17 juillet 1856. Loi du 23 mai 1863. Loi du 24 juillet 1867 : suppression de l'autorisation préalable et de la surveillance du gouvernement. Loi du 1er août 1893. — *Allemagne.* Système du Code de commerce de 1861. Lois du 11 juin 1870 et du 18 juillet 1884. Loi du 20 avril 1892 sur les sociétés à responsabilité limitée. — *Italie.* Système du Code de 1865. Code de 1882.—*Espagne, Portugal, Suisse.*—Motifs et conséquences principales de la suppression de l'autorisation préalable. — Pays où l'autorisation préalable existe encore (Autriche, Hollande, Roumanie, Russie, etc.).

Lois actuelles. — *Règles relatives à la constitution des sociétés par actions.* — Souscription, versement, évaluation des apports en nature et appréciation des avantages particuliers.

Comparaison entre les principales lois du continent. Sanction de ces règles. Système des nullités de la loi française. Graves inconvénients de ce système. Tempéraments y apportés par la loi du 1er août 1893. Système d'homologation préalable (Codes de commerce allemand et italien). Atténuation apportée par la loi belge du 22 mars 1886 au système des nullités.

Des actions. Droits des actionnaires. Peut-il être stipulé qu'ils auront droit à des intérêts même en l'absence de bénéfices ? Solution de la jurisprudence française. Question relative à la publicité de cette clause. Distinction faite par les Codes étrangers qui ont résolu la question généralement : période préparatoire et durée de la société. Appréciation législative.

De la forme des titres d'actions. Actions nominatives et actions au porteur. A quel moment les actions peuvent être mises au porteur. Tendance des législations à cet égard. Périodes successives de la législation française.

Des personnes tenues de compléter les versements sur les actions non libérées. Systèmes divers admis en France.

De l'augmentation du capital social par voie d'émission d'actions nouvelles. Conditions de cette augmentation.

Des obligations émises par les sociétés. — Questions législatives. Rapports du capital-actions et du capital-obligations (dispositions spéciales de la loi française du 11 juin 1880, art. 18). Obligations à primes et à lots ; difficultés résultant en France des lois du 3 septembre 1807 et du 21 mai 1836.—Dispositions des principales lois du continent sur ces questions (loi belge du 18 mai 1873, art. 68 à 70 ; Code de commerce italien, art. 171 à 175 ; Code roumain, art 173 à 177 ; Code portugais, art. 195 à 198 ; loi allemande du 8 juin 1871 ; loi autrichienne du 28 mars 1889 ; loi (IX) hongroise de 1889)

Publicité des sociétés par actions. — Critique des dispositions de la loi du 24 juillet 1867. Notions sur les systèmes de publicité belge, allemand, italien.

Règles relatives au fonctionnement des sociétés par actions. — *Assemblées générales d'actionnaires.* — Quelles personnes ont le droit d'y participer? Systèmes divers. Suffrage universel, suffrage égalitaire ou proportionnel. — Personnes ayant voix consultative en Belgique et en Portugal. — Mode de convocation des assemblées générales; droit accordé par certaines législations à des actionnaires représentant une portion du capital social.

L'assemblée des actionnaires peut-elle modifier les statuts? Systèmes divers, spécialement système du Code de commerce italien de 1882.

Administrateurs et gérants. — Différences essentielles entre eux. Mode de nomination des administrateurs. Durée de leurs fonctions. Parmi quelles personnes ils doivent ou peuvent être choisis, d'après les principales législations étrangères.

Surveillance. — Système de la loi française de 1867. Distinction entre les commissaires de surveillance et le conseil de surveillance. Critique de cette distinction. Dispositions sur la matière des principales lois du continent; assimilation.

Des Sociétés ayant un objet civil. — Peuvent-elles adopter la forme de la société anonyme ou de la commandite par actions? Sont elles alors soumises à la même réglementation légale que les sociétés de commerce par actions? Doivent-elles être alors traitées à tous égards comme des sociétés de commerce? Controverses en France avant la loi du 1er août 1893. Solutions de la jurisprudence. Système de la loi du 1er août 1893 (nouvel art. 68 de la loi du 2, 4 juillet 1867).

Systèmes divers. — Loi belge du 18 mai 1873 (art. 131). Code de commerce italien (art. 123). Code de commerce allemand (art 174 et 208). — Appréciation des différents systèmes.

Législation des sociétés en Grande-Bretagne. — Historique. Règles du droit coutumier (*Common law*). Dérogations à ces

règles par des lois ou par des chartes royales. Système de l'enregistrement des statuts. Abandon graduel de l'exigence d'une loi ou d'une charte royale. Lois actuelles. *Patnerships* et *Companies*; différences essentielles. Sociétés régies par la loi de 1862. Sociétés *limited* et *unlimited*, *limited by shares* et *by guarantee*; *unlimited with shares.* — Faveur prolongée du principe de la responsabilité illimitée. Son abandon graduel; motifs. — Sociétés auxquelles s'appliquent la loi de 1862 (*Companies act*) et les lois qui l'ont modifiée ou complétée. Associations n'ayant pas pour but de réaliser des bénéfices en argent (*not for profit*). —Règles de publicité. Constitution et fonctionnement des sociétés régies par la loi de 1862

De la condition légale des sociétés étrangères. — Difficulté qui s'était élevée en France avant la suppression de l'autorisation préalable pour les sociétés anonymes. Système de la loi française du 30 mai 1857. Etude et appréciation de cette loi. Systèmes admis dans les Etats étrangers (Allemagne, Autriche, Belgique (loi du 18 mai 1873, art. 128 à 130), Hongrie (Code de commerce, art. 210 à 217). — Détermination de la nationalité des sociétés par actions : *criterium* à adopter pour déterminer si une société est nationale ou étrangère, spécialement française ou étrangère.

TROISIÈME PARTIE.

DES EFFETS DE COMMERCE.

I. *Des lettres de change.* — Leur utilité primitive. Leur utilité actuelle.—Etudes des différences principales qui existent entre la loi française et celle des autres Etats.

Conditions constitutives de la lettre de change et mentions à y insérer. —De la remise de place en place. Comment elle se justifiait anciennement. Motifs de l'abandon de cette condition dans la plupart des pays.

Indication de la valeur fournie. Motifs allégués pour jus-

tifier l'exigence de cette mention. Critique. Abandon de cette condition dans le plus grand nombre des lois.

Nécessité de la qualification de lettre de change. Motif. Principales lois qui l'exigent ou qui ne l'exigent pas.

Endossement. Buts divers qu'il peut avoir. Formalisme du Code français : endossement régulier et irrégulier, endossement en blanc. Critique. Dispositions des principales lois étrangères.

De la provision. Théories diverses sur la transmission de la propriété de la provision.

De l'échéance. Des jours de grâce en Grande-Bretagne.

Du protêt. Délais accordés par les lois du continent pour le dresser.

II. *Des billets à ordre.* — Comparaison avec la lettre de change. Différences essentielles. Différences arbitraires admises par le Code de commerce français; nature civile ou commerciale, compétence. Critique. Dispositions des principales lois étrangères rejetant ces différences.

III. *Des chèques.* — De l'emploi des chèques en Grande-Bretagne et de leur utilité. *Clearing houses.* Loi de 1882 : règles légales qui régissent les chèques. Chèques croisés (*crossed cheques*).

Législation française sur les chèques (Lois du 14 juin 1865 et du 28 février 1872). Comparaison avec la loi anglaise.

Chambre de compensation de Paris.

Dispositions de la loi belge du 20 juin 1873, du Code de commerce italien de 1882.

Usages des Etats-Unis d'Amérique.

PROGRAMME

DU

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF

(3e ANNÉE)

1er SEMESTRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1893-1894

PAR M. DUCROCQ, PROFESSEUR

THÉORIE GÉNÉRALE DE LA PERSONNALITÉ CIVILE

Objet général et division du cours en six chapitres.

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES CONSTITUTIFS DE LA THÉORIE GÉNÉRALE DE LA PERSONNALITÉ CIVILE.

Eléments divers de la théorie générale de la personnalité civile dans le droit public et dans le droit privé.

Son importance doctrinale et pratique.

Définition des personnes civiles ou personnes morales.

Réfutation des théories diversement négatives de la personnalité civile, de M. Laurent et de M. Van den Heuvel.

§ 1er.

Réfutation de l'erreur consistant à assimiler les personnes civiles aux personnes physiques.

Caractère toujours limité de la capacité juridique des personnes civiles.

Impossibilité d'une assimilation juridique absolue entre les personnes civiles et les personnes physiques au point de vue de leur capacité légale.

Droits de famille inapplicables aux personnes civiles.

Exclusion des droits politiques individuels.

Distinctions nécessaires dans l'ordre des droits privés patrimoniaux.

§ 2.

Réfutation de l'erreur consistant à admettre des personnes civiles *naturelles*, des personnes civiles *nécessaires*, ou des personnes civiles *existantes de plein droit*.

La personnalité civile dérive toujours de la loi.

Il en est ainsi parce que le caractère propre des personnes civiles de toute sorte est de n'être pas soumises aux lois de l'humanité, aux lois naturelles de la vie et de la mort.

§ 3.

Réfutation de l'erreur consistant à reconnaître la même étendue de capacité juridique à toutes les personnes civiles.

Le principe fondamental applicable à toutes les personnes civiles sans distinction, est que la personnalité civile a toujours pour base légale, pour raison d'être, et pour limite de sa capacité juridique, la fonction ou la destination de la personne civile, telles qu'elles sont déterminées par les lois, règlements ou statuts.

Il suit de là :

Que la capacité juridique des personnes civiles présente une extrême variété d'étendue;

Que la personnalité civile constitue un fait relatif, variable suivant les actes et les personnes;

Que la loi française n'admet ni l'unité, ni l'uniformité des personnes civiles;

Que la diversité de capacité des personnes civiles dérive de leur diversité de but, d'origine, et de nature.

§ 4.

Du principe ci-dessus posé dérive logiquement aussi la diversité des lois qui les régissent.

Tentatives diverses d'unification des lois sur les associations et personnes civiles, et leur causes d'insuccès.

Distinctions relatives aux associations de capitaux et aux associations de personnes.

Partie générale, et seule susceptible de mesures d'ensemble rationnelles, de la législation relative aux associations de personnes (C. pénal, art. 291 à 294, et loi du 10 avril 1834).

Partie spéciale de la législation relative aux associations de personnes, logiquement soumise à des conditions nécessaires de diversité.

Différence profonde existante entre l'association proprement dite, même religieuse, et la congrégation ; raison d'être des lois distinctes.

La diversité d'étendue de la personnalité civile est d'ailleurs indépendante de la diversité de la législation générale ou spéciale sur les associations.

Démonstration de la persistance des conceptions du législateur français sur la théorie générale de la personnalité civile au point de vue de sa diversité et de l'extrême inégalité dans la capacité des personnes morales.

§ 5.

Division des personnes civiles en quatre catégories, en conséquence et avec l'application de ces principes :

1° Les personnes civiles autres que l'Etat, les établissements publics et les établissements d'utilité publique.

2° L'Etat (et les Etats étrangers reconnus par la France) ;

3° Les établissements publics (et les établissements publics étrangers des pays reconnus par la France);

4° Les établissements d'utilité publique (et les établissements d'utilité publique étrangers).

CHAPITRE II

PERSONNES CIVILES AUTRES QUE L'ÉTAT, LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET LES ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Signes généraux, sauf dérogation partielle et rare, de ces personnes civiles :

1° Elles sont investies de la personnalité civile par une loi générale ;

2° Elles se forment, par la seule volonté des associés, sans intervention de la puissance publique ;

3° Elles représentent des intérêts privés collectifs, sans que l'intérêt public, ait justifié une reconnaissance légale d'utilité publique ;

4° Leur capacité juridique ne s'étend jamais, sauf un texte spécial dérogeant partiellement à cette règle, jusqu'à la faculté d'acquérir à titre gratuit.

5° Leur capacité juridique, même en ce qui concerne les autres actes de la vie civile, est souvent restreinte à certains actes déterminés.

Nombreuses personnes civiles de cette catégorie, dont la capacité juridique présente une extrême diversité.

§ 1. *Personnes civiles dont la capacité est réduite au droit d'ester en justice.*

Associations constituées dans un but d'intérêt général et public, et avec le concours de l'autorité publique.

Notable arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 25 mai 1887, *Epoux Chollet* c. *Société vosgienne d'encouragement pour l'amélioration de la race chevaline;* et autres arrêts.

§ 2. *Personnes civiles dont la capacité juridique est réduite à un petit nombre d'actes de la vie civile.*

Syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers (L. 21 mars 1884, art. 6, 8 et 9).

Comparaison de ces textes avec ceux du projet de loi de

1881; amendement, et rapport du 15 mars 1881 contenant ces mots « une certaine personnalité civile ».

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 25 août 1884.

§ 3. *Personnes civiles dont la capacité juridique est restreinte à certains actes de la vie civile.*

Sociétés de secours mutuels approuvées par arrêtés préfectoraux.

Leurs différences avec les deux autres catégories de Sociétés de secours mutuels.

Développement, statistique, utilité de ces trois sortes de Sociétés de secours mutuels, et du principe de la mutualité.

Décret-loi du 26 mars 1852 sur les Sociétés de secours mutuels, art. 8; controverses dont ce texte est l'objet.

§ 4. *Autres personnes civiles qui ne constituent ni des établissements publics ni des établissements d'utilité publique.*

Associations syndicales libres (Lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888; règlement d'administration publique du 9 mars 1894).

Questions relatives aux associations syndicales autorisées (arrêt de la Cour de cassation, Ch. civile du 1er décembre 1886) et syndicats forcés (L. 21 juin 1865, art 26).

§ 5. *Sociétés de commerce.*

Leur personnalité civile « n'est qu'une forte concentration « de droits individuels sous une administration unitaire « (M. Labbé) », ne comportant pas pour la Société le droit d'accepter des dons et legs.

Réfutation du jugement du tribunal de la Seine du 30 mars 1881.

Les art. 910 et 937 sont inapplicables parceque la capacité d'acquérir à titre gratuit n'existe pas.

Distinction des personnes civiles dites privées et des personnes civiles dites publiques ou d'intérêt public.

Gravité de la doctrine opposée fournissant aux congrégations déguisées en sociétés commerciales ou civiles un moyen détourné d'échapper aux lois spéciales qui les concernent.

Sociétés par actions ayant un objet civil, déclarées commerciales par l'art. 68 de la loi du 1er août 1893.

Simple renvoi à la controverse relative à la personnalité civile des sociétés en nom collectif ou en commandite par intérêts ayant un objet civil.

Alors même que la personnalité civile leur serait reconnue, elles n'ont pas plus que les sociétés commerciales capacité pour acquérir à titre gratuit.

CHAPITRE III

PERSONNALITÉ CIVILE DE L'ÉTAT NATIONAL ET DES ÉTATS ÉTRANGERS

Division du chapitre en deux sections.

SECTION PREMIÈRE

PERSONNALITÉ CIVILE DE L'ÉTAT FRANÇAIS SUR SON PROPRE TERRITOIRE.

Importance et division de cette section.

§ 1. *Détermination et étendue de la personnalité civile de l'Etat.*

Bases légales de la personnalité civile de l'Etat

Rejet des qualifications de personne civile « nécessaire » ou existante « de plein droit » à lui données.

Justification de la personnalité civile de l'Etat contre la théorie négative et attributive aux citoyens de la propriété du domaine de l'Etat.

Réfutation de la théorie du démembrement de la personnalité civile de l'Etat au profit des divers services publics généraux dont l'ensemble constitue l'Etat.

Etendue de la capacité juridique de l'Etat.

La capacité juridique de l'Etat est beaucoup plus étendue

que celle de toutes les autres personnes civiles, y compris celle des Etats étrangers sur notre territoire national.

La capacité juridique de l'Etat n'en est pas moins soumise au principe fondamental en vertu duquel toute personnalité civile a pour base légale et pour limite sa fonction ou sa destination.

§ 2. *Du régime légal de la personnalité civile de l'Etat.*

De l'autorisation législative exigée pour la réalisation de certains actes de la vie civile de l'Etat;

Absence d'autorisation administrative ou gouvernementale obligatoire, en ce qui concerne les actes de la vie civile de l'Etat non soumis à l'autorisation législative, spécialement en ce qui concerne l'application des art. 910, 937, 2045 § 3 du Code civil, et 1032 du Code de procédure civile.

Série de textes appliquant les mêmes règles à l'Etat et aux établissements publics sans les confondre.

Série de textes appliquant des règles différentes à l'Etat et aux établissements publics.

SECTION II

PERSONNALITÉ CIVILE EN FRANCE DES ÉTATS ET SOUVERAINS ÉTRANGERS

Division de la section en deux paragraphes.

§ 1. *Personnalité civile des Etats étrangers reconnus par la France.*

Justification de la personnalité civile en France des Etats étrangers reconnus par la France.

Indivisibilité de la reconnaissance d'un Etat, s'appliquant à la fois à l'Etat puissance publique et personne civile.

Conséquence en ce qui concerne les Etats et établissements étrangers de la loi du 14 juillet 1819 modifiant les art. 11, 726 et 912 du Code civil, avis du Conseil d'Etat du 12 janvier 1854.

Conditions d'exercice en France de la personnalité civile des Etats et souverains étrangers.

1° Autorisation du gouvernement français, non en vertu des art. 910 et 937 du Code civil inapplicables à l'Etat français et aux Etats étrangers, mais en vertu du principe de souveraineté de l'Etat sur son propre territoire par rapport aux Etats étrangers.

2° Application en ce qui concerne les dons et legs faits en France aux Etats étrangers du principe ci-dessus posé, en vertu duquel la personnalité civile n'existe qu'en vue de la fonction ou de la destination, et que l'on appelle plus ou moins exactement la règle de la *spécialité*.

Les fonctions en France des Etats étrangers étant infiniment plus restreintes que celles de l'Etat français, leur capacité juridique ne peut être sur notre sol aussi étendue que celle de l'Etat français.

Elle ne dépasse guère la possession de palais pour leurs ambassadeurs ou le souverain lui-même, d'églises, d'écoles d'hôpitaux pour leurs nationaux, sous le contrôle de la puissance territoriale.

En un mot, la personnalité civile d'un Etat est aussi restreinte à l'étranger que sa puissance politique.

Justification juridique et politique de cette règle et sa conformité aux usages internationaux.

§ 2. *Personnalité civile en France du Saint-Siège et du Saint-Père.*

Controverse soulevée à l'occasion du testament du Plessis-Bellière léguant au Saint-Père un hôtel à Paris et un château pour les résidences d'été et d'hiver du nonce apostolique en France.

Jugement et arrêt en sens contraires du tribunal de Montdidier et de la Cour d'appel d'Amiens, et arrêt d'admission du pourvoi rendu par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation.

Application à l'espèce et au Saint-Siège des principes posés dans la section précédente.

Le Saint-Père est investi de la personnalité civile en France, non comme chef de l'Eglise catholique universelle qui n'a pas de personnalité civile en France, mais comme souverain reconnu par la France.

Examen des objections déduites de la situation particulière du Saint-Siège au point de vue du droit public.

CHAPITRE IV

DES PERSONNES CIVILES QUI CONSTITUENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU DES ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Ces personnes civiles, dont la capacité juridique comprend, comme pour l'Etat, le droit d'acquérir à titre gratuit sur les bases de la règle dite *de la spécialité* (exposée dans le chapitre VI), présentent entre elles de nombreuses ressemblances et des différences plus nombreuses encore dont l'examen ne fait pas l'objet du présent cours.

En conséquence ce chapitre se borne à établir d'une manière sommaire l'antithèse de ces deux catégories de personnes civiles dites publiques.

Définitions des établissements publics.

Leurs caractères distinctifs et les principales règles constitutives de leur régime légal.

Les départements (depuis 1811) et les communes constituent des établissements publics, en même temps qu'ils sont des circonscriptions et des unités administratives; mais ils ont été déjà étudiés sous ces divers aspects dans le cours général de droit administratif, ainsi que les sections de communes et les syndicats de commune qui sont aussi des établissements publics, et ne sont pas compris non plus dans le cours actuel.

Personnalité civile en France des établissements publics étrangers (Avis du Conseil d'Etat du 12 janvier 1854).

Définition des établissements d'utilité publique, leurs caractères distinctifs, et les principales règles constitutives de leur régime légal.

Personnalité civile en France des établissements d'utilité publique des pays étrangers reconnus par la France (Avis du Conseil d'Etat du 12 janvier 1854).

Règles communes aux deux catégories d'établissements publics et d'utilité publique relativement à leur création, à leur suppression et à ses conséquences, et à la nécessité d'une autorisation pour l'acceptation des dons et legs.

CHAPITRE V

CRÉATION ET SUPPRESSION DES PERSONNES CIVILES

Principe fondamental que les personnes civiles dotées de la capacité juridique d'acquérir à titre gratuit ne peuvent exister qu'en vertu de la loi.

Histoire de ce principe; droit romain; ancien droit français. Droit actuel.

Raison d'être de cette règle protectrice des individus, des familles et du pays contre l'abus et les périls de la propriété collective.

Application à la création ou reconnaissance des personnes civiles du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif.

Création ou reconnaissance par décrets d'établissements publics et d'établissements d'utilité publique.

Changements successifs relatifs à la création des Bureaux de bienfaisance.

Alternatives de compétence du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif relativement à la reconnaissance des congrégations religieuses de femmes (Loi du 13 février 1790; décret du 3 messidor an XII; lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825; décret-loi du 31 janvier 1852).

Création ou reconnaissance de personnes civiles par une loi

générale ou spéciale en ce qui concerne les établissements publics ecclésiastiques (Loi du 2 janvier 1817).

Application de cette règle aux divers établissements publics ecclésiastiques du culte catholique et des autres cultes reconnus par l'Etat.

Application de la même règle aux congrégations religieuses d'hommes, sauf celles reconnues par décrets dans la période écoulée entre le décret du 3 messidor an XII et la loi du 2 janvier 1817.

Application des mêmes principes aux écoles publiques, de tout ordre d'enseignement, investies de la personnalité civile par l'article 43 de la loi du 11 floréal an X.

Dispositions ultérieures mettant en œuvre ce principe en ce qui concerne les Ecoles et établissements universitaires, et les Caisses des Ecoles.

Nécessité d'une loi pour reconnaître comme établissements d'utilité publique investis de la personnalité civile les établissements d'enseignement libre et les associations formées en vue de l'enseignement supérieur (L. 18 mars 1880, art. 7. remplaçant l'art. 11 de la loi du 12 juillet 1875).

Nécessité d'une loi pour la création des départements et des communes (renvoi au cours général de droit administratif de 2e année).

Application du principe de la séparation des pouvoirs relativement au retrait de la reconnaissance légale et de la personnalité civile.

Conséquences légales du retrait de la personnalité civile.

Histoire du droit de dévolution à l'Etat des biens des personnes civiles supprimées (art. 539 et 713, C. c.).

L'exercice du droit de dévolution ne doit pas porter atteinte, de la part de l'Etat. à la nature de l'affectation des biens et de leur emploi.

Dérogations au principe du droit de dévolution par des textes spéciaux (L. 24 mai 1825, art. 7; L. 12 juillet 1875, art. 12; articles divers de statuts d'établissements d'utilité publique).

Caractère spécial de l'article 15 du décret-loi du 26 mars 1852 sur les Sociétés de secours mutuels.

Situation particulière faite « aux pauvres » partout investis de la personnalité civile par les articles 910 et 937 du Code civil et l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Leur représentation légale sur tous les points de la France pour accepter les dons et legs qui leur sont faits, en absence de Bureaux de bienfaisance compétents.

Situation juridique des établissements laïques ou ecclésiastiques non légalement reconnus.

CHAPITRE VI

CAPACITÉ D'ACQUÉRIR DES DONS ET LEGS APPARTENANT AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AUX ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Division du chapitre en quatre sections.

SECTION PREMIÈRE

RÈGLE DE L'ANTÉRIORITÉ DE L'ACTE DE RECONNAISSANCE LÉGALE A LA LIBÉRALITÉ.

Application de cette règle à tout acte d'acquisition tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, et à tout exercice de la personnalité civile.

Double aspect de cette question d'antériorité de la reconnaissance légale.

Nullité des dons et legs faits en violation de cette règle. Jurisprudence judiciaire (C. cassation, Ch. civile, 12 avril 1864; 14 août 1866; Lyon, 28 juillet 1886).

Raison d'être juridique de cette règle.

Nécessité d'une disposition législative pour y déroger (L. du 5 avril 1884, art. 111, § 3).

Second aspect de la règle qui ne fait pas obstacle à l'auto-

risation gouvernementale ou administrative d'accepter la libéralité si la nullité n'en est pas demandée par les ayants droit.

Jurisprudence pratique conforme de l'administration et du Conseil d'Etat.

Les ayants droit peuvent néanmoins revenir sur leur détermination, à moins de renonciation formelle.

SECTION II

RÈGLE DITE DE LA SPÉCIALITÉ

Cette règle n'est que l'application du principe général que toute personnalité civile a pour base légale et pour limite de sa capacité juridique sa fonction ou sa destination, telles qu'elles sont déterminées par les lois, les règlements ou les statuts.

En conséquence de cette règle, les établissements publics ne sont capables d'acquérir que dans l'intérêt des services publics qui leur sont confiés et dans la limite des attributions qui en dérivent; d'où suit que la personnalité civile varie suivant la destination de chaque établissement.

La personnalité civile est ainsi plus ou moins étendue avec chaque établissement public ou d'utilité publique, sans être jamais complète par rapport à la capacité des personnes physiques. Elle est un fait purement relatif réglé avec raison par la loi, parce que ces êtres fictifs échappent aux lois de l'humanité, n'existent et ne peuvent exister que par la volonté du législateur.

Application de cette règle à toute personne civile légalement investie du droit d'acquérir, Etats, établissements publics laïques ou ecclésiastiques, étrangers ou nationaux, et tous établissements d'utilité publique.

Avis du Conseil d'Etat de 1837 portant que les fabriques n'ont pas qualité pour recevoir, ni les libéralités faites aux pauvres, ni celles ayant pour objet d'établir des écoles ou « de former toutes autres entreprises étrangères à leurs attributions ».

Nombreux avis du Conseil d'Etat de 1881 à 1890 portant que « les établissements publics n'ont été investis de la per- « sonnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a « été confiée par les lois et réglements ».

Avis du Conseil d'Etat des 6 mars, 24 juillet 1873, 9 juin 1874, qui, sans contester le principe de la spécialité, en ont fait une application favorable à l'extrême extension des attributions des établissements ecclésiastiques.

Arrêt de la Cour de cassation, Ch. civile, du 31 janvier 1893, qui, sans méconnaître également le principe de la spécialité, en fait une application conforme aux avis du Conseil d'Etat de 1873-1874, en décidant que les libéralités ayant pour objet la fondation et l'entretien d'écoles primaires, « ne « sont pas en dehors des attributions de la mense épiscopale « et n'excèdent pas sa capacité ».

Discussion et réfutation de cette extension d'attributions au point de vue des lois et règlements relatifs aux établissements du culte catholique.

Application des mêmes principes aux établissements ecclésiastiques des autres cultes reconnus par l'Etat.

Leur application aux établissements laïques de tout ordre.

Raison d'être et conséquences diverses de la règle de la spécialité.

Double compétence administrative et judiciaire pour assurer le respect de la règle.

Sanction résultant de la nullité à prononcer par l'autorité judiciaire contre les dispositions contraires.

Sanction résultant du refus d'autorisation par l'autorité administrative ou gouvernementale.

De l'autorisation d'accepter la libéralité donnée au véritable bénéficiaire d'après la loi, à moins de volonté contraire exprimée par le disposant ou de nullité demandée par les ayants droit. Jurisprudence pratique du Conseil d'Etat.

SECTION III

RESTRICTIONS DIVERSES A LA CAPACITÉ D'ACQUÉRIR A TITRE GRATUIT DES PERSONNES CIVILES.

Division de la section en six paragraphes.

§ 1. *Restriction relative à la nature des biens.*

Sociétés de secours mutuels approuvées, mais non reconnues comme établissements d'utilité publique (art. 8 du décret-loi du 26 mars 1852, excluant les acquisitions d'immeubles).

Dispositions des articles 73 et 74 des articles organiques de la loi du 18 germinal de l'an X qui portaient que « les fondations « qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du « culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur « l'Etat », contredites par le décret du 6 novembre 1813, et abrogées par la loi du 2 janvier 1817.

§ 2. *Restriction relative au quantum de la libéralité.*

Sociétés de secours mutuels approuvées (art. 8 du décret-loi du 26 mars 1852, limitant la faculté d'acquérir à titre gratuit aux dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 francs).

Controverse. Jurisprudence contraire du Conseil d'Etat et et de la Cour de cassation.

§ 3. *Restriction relative à la nature de la disposition.*

Les congrégations religieuses de femmes ne peuvent acquérir que les biens meubles ou immeubles à elles « donnés « par acte entre-vifs ou par acte de dernière volonté *à titre « particulier seulement* (L. 24 mai 1825, art. 4, § 1) ».

Nullité des dispositions contraires à cette prescription, fondée sur l'incapacité de ces établissements d'acquérir des libéralités universelles ou à titre universel.

§ 4. *Autre restriction relative à la nature de la disposition.*

Interdiction au gouvernement d'accorder l'autorisation

d'accepter les donations faites aux établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur (Ordonnance du 14 janvier 1831, art. 4).

Extension pratique, mais non obligatoire, de cette disposition aux établissements laïques; circonstances qui justifient le silence du règlement en ce qui les concerne.

Raison d'être de cette disposition.

Elle n'a pas la sanction de la nullité et ne constitue pas une condition de capacité même pour les établissements ecclésiastiques ou religieux.

§ 5. *Restriction par voie de limitation de la quotité disponible.*

Congrégations religieuses de femmes (L. 24 mai 1825, art. 5).

Toute disposition excédant cette quotité disponible est simplement réductible, et non entachée de nullité.

Proposition faite de généraliser cette règle.

Elle serait insuffisante et ne tiendrait pas compte de la diversité des situations.

Abrogation implicite de l'art. 10 du décret du 18 février 1809 relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes.

§ 6. *Restriction résultant de la nécessité d'une autorisation administrative ou gouvernementale pour l'acceptation des dons et legs.*

Motifs divers de cette restriction à la capacité des personnes civiles, qui a passé de l'ancien droit dans l'art. 910 du Code civil et un grand nombre de lois administratives.

Leur caractère de lois d'ordre public.

Propositions de suppression et de réformes.

Statistique des dons et legs aux établissements publics et d'utilité publique.

Rares dérogations apportées au principe général de l'art. 910 du Code civil.

SECTION IV

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RÈGLE GÉNÉRALE DE L'AUTORISATION D'ACCEPTER LES DONS ET LEGS

Division de la section en trois paragraphes.

§ 1. *Formes de l'autorisation.*

Dérogations apportées au point de vue de la compétence à la disposition de l'article 910 du Code civil; distinction en conséquence de l'autorisation gouvernementale par décrets, et de l'autorisation administrative par arrêtés préfectoraux.

Dispositions à ce point de vue des décrets de déconcentration administrative du 26 mars 1852 et du 13 avril 1861.

Constitutionnalité douteuse du décret du 15 février 1862.

Dispositions de déconcentration à ce point de vue de la loi municipale du 5 avril 1884.

Jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux affaires connexes ou complexes.

Mesures d'instruction préalables à l'autorisation.

Approbation par décrets des transactions relatives aux dons et legs.

Application de la nécessité de l'autorisation aux dons manuels et aux souscriptions importantes.

§ 2. *Conditions d'exercice du droit d'autorisation.*

Le droit d'autorisation s'exerce sans préjudicier au droit exclusif de l'autorité judiciaire de prononcer la nullité des dons et legs.

L'exécution d'une libéralité ne porte aucune atteinte au droit de statuer du gouvernement.

Ce droit disparaît par suite de la caducité de la donation résultant du décès du donateur antérieurement à l'acte d'autorisation.

L'autorisation doit en effet être préalable à l'acceptation (art. 937 du Code civil; ord. du 14 janvier 1831, art. 1 et 2).

Raison d'être et conséquence de cette règle.

Des trois exceptions apportées à cette règle pour les départements, les communes, les hôpitaux et hospices, admis au bénéfice de l'acceptation provisoire.

Controverse relative aux bureaux de bienfaisance.

Effets juridiques, directs ou éventuels du principe de l'article 937 et des exceptions résultant du droit d'acceptation provisoire.

Dispositions du décret d'autorisation prescrivant :

1° L'emploi des sommes données ou léguées, ou la vente des objets mobiliers ;

Et 2° l'obligation de vendre les immeubles donnés ou légués.

Jurisprudence du Conseil d'Etat extensive de la disposition de l'article 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817, mais fondée sur le droit d'accorder une autorisation conditionnelle.

§ 3. *Des solutions diverses que peut recevoir une demande d'autorisation.*

Autorisation pure et simple pour la totalité de la donation ou du legs.

Autorisation conditionnelle.

Refus pur et simple pour la totalité de la donation ou du legs.

Autorisation partielle et refus partiel réunis, constituant l'exercice de ce qui est improprement appelé le droit de réduction.

Ses effets juridiques par rapport aux legs universels et à titre universel.

Des clauses contraires à ce prétendu droit de réduction ; controverse relative à l'application à ces clauses de l'article 900 du Code civil.

Inconvénients de la jurisprudence de la Cour de cassation tempérés par le droit reconnu par elle au gouvernement d'homologuer les transactions intervenues entre l'établissement gratifié et les héritiers, malgré l'opposition du substitué vulgaire.

Le décret d'autorisation ne peut modifier les conditions sous lesquelles est faite une libéralité (C. cassation, Ch. civile, 18 octobre 1892).

Du refus par la personne civile d'accepter les libéralités, et du droit d'autoriser d'office.

Suppression du droit d'autoriser d'office en ce qui concerne les départements et les communes.

Maintien du droit d'autoriser d'office pour les autres établissements.

Controverse relative au droit de refuser d'office.

Interdiction de rapporter ou d'interpréter par décrets ultérieurs les décrets d'autorisation d'accepter des dons ou legs.

PROGRAMME DU COURS

DE

LÉGISLATION FINANCIÈRE

(3e ANNÉE)

2e SEMESTRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1893-1894

PAR **M. DUCROCQ**, PROFESSEUR



INTRODUCTION

§ 1. Nature, objet, limites de ce cours.

§ 2. Rappel des principes de droit public fondamentaux en matières de finances, expliqués dans le Cours de Droit administratif de seconde année : vote législatif annuel des dépenses et des voies et moyens (loi du budget, crédits ordinaires, supplémentaires et extraordinaires); contrôle législatif (loi des comptes du dernier exercice clos; exercice financier; délais de clôture; règles de la comptabilité publique).

Autre renvoi au même Cours pour les finances locales (départementales et communales) et pour la législation domaniale.

§ 3. Division du présent Cours de Législation financière en deux parties, consacrées l'une à l'Etat débiteur, et l'autre à l'Etat créancier.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉTAT DÉBITEUR

Subdivision de cette première partie en huit chapitres.

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A L'ÉTAT DÉBITEUR

§ 1. Déclaration de dette à la charge de l'Etat.

Distinctions; compétence; controverse; jurisprudence.

Autre distinction entre la responsabilité de l'Etat et celle de ses agents à l'occasion des services publics.

§ 2. Liquidation.

Ministres liquidateurs de la dette publique.

Objet, conditions, effets de la liquidation; voies de recours.

§ 3. Déchéance.

Ses délais, sa raison d'être, son histoire et ses conditions d'application.

§ 4. Ordonnancement.

Ministres ordonnateurs et ordonnateurs secondaires.

Diverses sortes d'ordonnances et mandats.

Principe et conditions générales des actes d'ordonnancement.

Distribution mensuelle des fonds.

§ 5. Paiement.

Tout paiement effectué par ordre et sous l'autorité du Ministre des finances.

Obligations et droits des comptables préposés à la dépense ou payeurs.

Du droit de requérir le paiement.

Du référé au Ministre des finances.

§ 6. Le Trésor et ses conditions de fonctionnement.

Caisse centrale du Trésor; son organisation; ses opérations; son portefeuille; ses comptes-courants.

Ses rapports et ceux des trésoriers payeurs généraux avec la Banque de France.

La loi du 21 avril 1833 et le visa des récépissés nécessaire pour qu'ils soient libératoires vis-à-vis du Trésor.

§ 7. Divers éléments de la dette publique en France.

Leur classement; leur importance en arrérages et capital; leur comparaison avec les dettes publiques Européennes.

CHAPITRE II

DETTE CONSOLIDÉE

§ 1. Sa composition en rentes perpétuelles constituées sur l'Etat; sa définition et son histoire.

§ 2. Le grand livre de la dette publique consolidée; son double; ses livres auxiliaires; ses extraits d'inscriptions et les inscriptions départementales.

§ 3. Notions économiques et financières connexes : dette publique, emprunts publics, crédit public.

§ 4. Des divers modes d'emprunts publics, et de la commission de trésorerie.

§ 5. Des divers fonds d'Etat et de l'unification de la dette consolidée.

§ 6. Des divers modes d'extinction de la dette publique.

1° Des réductions.

2° De l'amortissement.

3° Des conversions.

4° Des excédants de recettes sur les dépenses.

§ 7. Prescription quinquennale des arrérages de la dette publique.

§ 8. Avantages attachés par la loi aux titres de rentes sur l'Etat.

1° Emplois ou remplois prescrits ou autorisés par la loi.

2° Immunités d'impôts.

3° Disponibilité absolue des titres; conditions et effets des transferts.

4° Insaisissabilité des rentes sur l'Etat.

Portée de la règle et controverse dans la doctrine et la jurisprudence.

Partage de compétence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Limite extrême de l'application de la règle, et ses exceptions légales.

CHAPITRE III

DETTE AMORTISSABLE

§ 1. Définition de la rente 3 0/0 amortissable.

Nature légale du contrat intervenu entre l'Etat et ses créanciers; différence à ce point de vue avec la rente perpétuelle.

§ 2. Dispositions législatives et réglementaires relatives à la création et à la mise en œuvre de ce nouveau fonds d'Etat.

§ 3. Importance de la place qu'il occupe dans la dette publique inscrite de la France et des amortissements effectués.

§ 4. Divers modes d'émission appliqués aux emprunts publics réalisés en rentes 3 0/0 amortissables.

§ 5. Avantages et inconvénients de ce fonds d'Etat.

CHAPITRE IV

DETTE REMBOURSABLE A TERMES OU PAR ANNUITÉS

§ 1. Définition et consistance de cette partie de la dette publique.

En quoi elle diffère de la dette consolidée.

En quoi elle diffère de la rente amortissable, bien que celle-ci soit également remboursable par annuités et confondue avec elle sous le même titre dans les lois de finances.

§ 2. Divers éléments de la dette remboursable à termes ou par annuités.

§ 3. Leurs causes diverses, et leur importance dans le budget.

CHAPITRE V

DETTE FLOTTANTE

§ 1. Définition et caractères particuliers à cette partie de la dette publique.

Motifs pour les quels il est utile de la distinguer aussi des autres éléments de la dette remboursable à termes ou par annuités, bien qu'elle soit placée sous le même titre dans les budgets de l'Etat.

§ 2. Destination et passif de la dette flottante.

Ses fonctions normales et anormales.

Les découverts.

§ 3. Ressources ou actif de la dette flottante.

Variété, classement et nature des ressources de la dette flottante.

Bons du Trésor.

Consolidation.

Créances passives résultant des comptes-courants du Trésor.

Avances des comptables.

CHAPITRE VI

DETTE VIAGÈRE

§ 1. Sa définition, son histoire et ses diverses parties.

Variété et importance des éléments qui composent cette partie de la dette publique.

§ 2. Nombreuses dettes viagères qui ne constituent pas des pensions de retraites proprement dites.

§ 3. Règles communes aux pensions de retraite de toute catégorie.

§ 4. Pensions civiles payables sur fonds de retenue en vertu de la loi du 9 juin 1853.

1° Economie de cette loi; ses principales dispositions.

2° Critiques dirigées contre elles et contre leur application :

a) Au point de vue des intérêts de l'Etat ;

b) Au point de vue des intérêts des fonctionnaires et de leurs familles.

3° Projet de réforme de 1879 (Caisse nationale de prévoyance pour les fonctionnaires et employés civils).

4° Projet de réforme de 1891 (Projet de loi du 27 juin 1891

chargeant la Caisse nationale des retraites de recevoir les versements destinés à constituer les pensions des fonctionnaires et employés civils).

5° Atténuation partielle par la loi du 28 avril 1893, art. 50, relatif aux pensions des veuves et orphelins.

6° Urgence et difficultés de la réforme.

§ 5. Pensions civiles payables sur les fonds généraux.

1° Pensions de retraite liquidées en vertu de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806;

2° Pensions annuelles et viagères nominativement accordées par des lois spéciales.

§ 6. Pensions militaires de l'armée de terre.

Economie des lois du 22 juin 1878, 17 août et 18 août 1879.

Projets de réforme et questions dites d'unification.

§ 7. Pensions militaires de l'armée de terre,

Economie de la loi du 5 août 1879.

Caisse des invalides de la marine.

Son budget (budget annexe ratttaché pour ordre au budget général).

§ 8. Caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer. Loi du 27 novembre 1872 relative aux pensions à accorder aux militaires blessés et amputés.

CHAPITRE VII

L'ÉTAT DÉPOSITAIRE

§ 1. Dettes de dépôts.

La Caisse des dépôts et consignations est l'Etat dépositaire et sequestre, comme le Trésor est l'Etat débiteur d'autres dettes et créancier.

Commission de surveillance.

Services propres et services annexes ou spéciaux de la Caisse.

§ 2. Fonds de cautionnement.

Divers classes de titulaires de cautionnement.

Nature du contrat et de cette dette de l'Etat.

CHAPITRE VIII

DETTES COURANTES RÉSULTANT DES DÉPENSES AFFÉRENTES AUX SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Leur importance dans le budget.

Leurs règles se confondent avec les conditions du vote des dépenses, les règles générales relatives à l'Etat débiteur, et celles propres aux services publics ; renvoi.

DEUXIÈME PARTIE

L'ÉTAT CRÉANCIER

Division de cette seconde partie du cours en huit chapitres.

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A L'ÉTAT CRÉANCIER ET SES PRINCIPALES CRÉANCES SAUF L'IMPÔT

§ 1. Règle fondamentale de la législation financière en cette matière

1° Des contraintes administratives.

Leurs conditions et leurs effets ; controverse dans la jurisprudence et la doctrine.

2° Voies d'exécution.

3° Garanties de la créance de l'Etat.

§ 2. Diverses créances de l'Etat, en dehors de l'impôt.

1° Créances de l'Etat contre les acquéreurs de biens domaniaux ;

2° Créances de l'Etat contre les fermiers des biens domaniaux;

3° Créances de l'Etat contre les fournisseurs;

4° Créances de l'Etat contre les entrepreneurs de travaux publics;

5° Créances de l'Etat contre les condamnés à l'amende et aux frais de justice.

6° Créances de l'Etat contre les comptables.

CHAPITRE II

L'ÉTAT CRÉANCIER DES IMPÔTS; THÉORIE GÉNÉRALE DES IMPÔTS

§ 1. Caractères distinctifs de cette créance de l'Etat; sa définition et ses conditions de légitimité.

§ 2. Question de l'unité ou de la diversité des impôts.

§ 3. Règles communes à tous les impôts :

1° Règles d'ordre économique, moral et financier.

Tout impôt doit être juste et productif.

La justice dans l'impôt; proportionnalité aux ressources et aux jouissances; applications diverses de l'idée de justice dans l'impôt.

2° Règles d'ordre constitutionnel ayant pour objet la meilleure application de l'idée de justice dans l'impôt.

3° Règles d'ordre administratif.

§ 4. Division des impôts en impôts directs et impôts indirects. Leurs avantages et leurs inconvénients respectifs; leur histoire depuis 1789; utilité des uns et des autres.

Leurs différences au point de vue du contentieux et leur motif.

§ 5. Division des impôts en impôts de répartition et impôts de quotité.

Comparaison et réformes.

§ 6. Classification des impôts dans la législation positive de la France, en cinq grands groupes, d'après les administrations chargées de leur assiette et de leur recouvrement.

CHAPITRE III

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES

§ 1. Séparation administrative en deux parties du service des contributions directes; assiette et recouvrement.

§ 2. Contribution foncière sur les terrains non bâtis.

Cadastre ; projet de réforme.

Rôle cadastral.

Péréquation de l'impôt foncier; loi du 8 août 1890 (art. 14).

§ 3. Contribution foncière sur les propriétés bâties.

Lois des 5 août 1874 (art. 2), 3 août 1875 (art. 4), 8 août 1885 (art. 34), et Rapport du 5 juillet 1890 sur les résultats de l'évaluation de la propriété bâtie.

Loi du 8 août 1890 (art. 4 à 13).

§ 4. Contribution personnelle et mobilière, et projet de suppression.

§ 5. Contribution des portes et fenêtres, et projet de suppression.

Du dénombrement de la population, et de son importance au point de vue financier.

§ 6. Contribution des patentes.

Economie de la loi du 15 juillet 1880.

Patentes des grands magasins (Loi du 27 juillet 1889. (art. 2).

Révision des tableaux des patentables par la loi du 8 août 1890 (art. 28 à 32).

§ 7. Taxes assimilées aux contributions directes :

1° Contributions sur les voitures, chevaux, mules et mulets;

2° Taxe sur les cercles, etc. (Loi du 8 août 1890, art. 33).

3° Taxe sur les billards publics et privés;

4° Taxe sur les biens de mainmorte;

5° Redevance annuelle des mines;

6° Redevance pour la rétribution des délégués mineurs (Loi du 8 juillet 1890, art. 16; Loi du 8 août 1890, art. 34);

7° Droits de vérification des poids et mesures;

8° Droits pour frais de visite des pharmacies et drogueries;

9° Taxe militaire (Loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, art. 35, et loi du 26 juillet 1893, art. 16);

10° Taxe sur les vélocipèdes (L. 28 avril 1893, art. 10 à 18).

§ 8. Recouvrement des contributions directes et taxes assimilées.

Titre de recouvrement.

Epoques d'échéance.

Droit de poursuite et degrés de la poursuite.

Privilège de l'Etat.

Rappel des règles relatives aux demandes en degrèvement des contributions directes.

CHAPITRE IV

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

§ 1. Règles communes à toutes les contributions indirectes et leur classement.

Définition, histoire, produits considérables.

Division du service sédentaire et du service actif.

Recouvrement et privilège de la régie.

Classement et division de toutes les contributions indirectes en quatre catégories : droits sur les boissons ; contributions indirectes anciennes ; contributions postérieures à 1871 ; monopoles.

§ 2. *Droits sur les boissons.*

1° Droit de fabrication.

2° Droit de consommation.

Privilège des bouilleurs de cru.

Taxe de dénaturation des alcools.

3° Droit de circulation.

4° Droit d'entrée.

5° Droit de détail.

Taxe unique des villes rédimées.

Distinction, au point de vue des droits d'entrée et de détail, des villes suivant leur population; communes de 4,000 âmes et au-dessous; villes de plus de 4,000 âmes et de moins de 10,000 âmes; villes de 10,000 âmes et au-dessus (Loi du 9 juin 1875); et en outre, au point de vue aussi du droit de circulation, ville de Paris (taxe de remplacement).

6° Droit de licence.

7° Enquêtes, rapports de commissions, et projets de réforme relatifs aux droits sur les boissons.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la consommation de l'alcool en France, par M. Claude des Vosges (1887).

Rapport fait au nom de la commission chargée d'étudier les réformes qu'il convient d'apporter à la législation de l'alcool et au régime des boissons, par M. Léon Say (1888).

Conclusions de ce rapport contraires à l'établissement en France du monopole de la fabrication, de la rectification ou de la vente de l'alcool; favorables à des mesures de surveillance plus efficaces, à l'abolition du privilège des bouilleurs de cru, à l'élévation des licences, et à des modifications dans le mode de recouvrement et l'assiette des droits actuels sur l'alcool et sur les vins, maintenus comme point de départ de la réforme.

Projet de loi sur la réforme de l'impôt des boissons du 30 octobre 1888.

Rapport et proposition de loi du 23 décembre 1889 supprimant les droits sur les boissons vineuses et demandant à un relèvement des licences et des droits sur l'alcool le montant du dégrèvement, avec suppression du privilège des bouilleurs de cru.

Autres propositions.

§ 3. *Autres contributions indirectes anciennes.*

1° Droit sur le sel;

2° Droits sur le sucre indigène et autres droits sur les sucres exotiques;

3° Droits sur les voitures publiques;

4° Droits de garantie sur les matières d'or et d'argent;

5° Droits de passage d'eau par bacs et bateaux.

§ 4. *Contributions indirectes nouvelles*, c'est-à-dire introduites dans la législation depuis 1871.

1° Droit de fabrication sur les huiles minérales.

2° Droit d'entrée sur les huiles végétales et animales.

3° Droit de consommation intérieure sur les vinaigres et l'acide acétique.

4° Droit de fabrication des stéarines et bougies.

5° Droit sur la poudre dynamite (Loi du 8 mars 1875 et Décret du 12 juin 1890).

6° Nombreuses autres taxes de consommation créées de 1871 à 1875, comme contributions de guerre temporaires, et successivement supprimées depuis.

§ 5. *Monopoles de l'État* dont les produits sont perçus par l'administration des contributions indirectes.

1° Droits sur les cartes à jouer.

Détermination de l'objet du monopole de l'Etat.

Autres droits frappant les cartes, en dehors du monopole.

2° Monopole de la fabrication et de la vente des poudres à feu.

Histoire et justification de ce monopole.

Distinction de la part de compétence du Ministre de la Guerre et du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres, de celle du Ministre des Finances et de la régie.

3° Monopole de la culture, de la fabrication et de la vente des tabacs.

Histoire et justification de ce monopole; son énorme productivité et sa justice.

Distinction des attributions de la direction générale des manufactures de l'Etat et de celles de la régie.

4° Monopole nouveau de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques.

Son histoire et ses vicissitudes, de la loi du 4 septembre 1871 à celle du 27 décembre 1889 et au décret du 30 décembre 1889.

CHAPITRE V

DOUANES

§ 1. Caractères particuliers des droits de douanes et leurs aspects divers.

En tant qu'impôts, ces droits devraient être purement fiscaux et par suite modérés.

Système contraire des droits prohibitifs, protecteurs, ou compensateurs.

§ 2. Mode d'établissement des droits de douane.

Ils sont tous établis en France à l'importation (droits d'entrée); nous n'avons aucun droit de douane à l'exportation (droits de sortie).

Droits perçus par l'administration des douanes, sans constituer des droits de douanes proprement dits; droits de statistique et de navigation.

§ 3. Diverses sortes de tarifs de douanes.

1° Tarif général des douanes.

Double sens de cette dénomination.

Histoire du tarif général des douanes, depuis celui des 15 mars et 22 août 1791 jusqu'à celui du 11 janvier 1892.

2° Anciens tarifs conventionnels depuis le traité de commerce entre la France et l'Angletterre du 23 janvier 1860 jusqu'au 1er février 1892.

3° Tarif minimum de la loi du 11 janvier 1892; sa définition et son application (Loi du 29 décembre et décret du 30 janvier 1892; Circulaire du directeur général des Douanes du 1er février 1892).

Division du tarif des douanes en quatre sections.

Surtaxes et immunités.

§ 4. Diverses sortes de droits de douane.

1° Droits spécifiques.

2° Droits *ad valorem;* leurs inconvénients, leurs avantages, et leur suppression successive en 1860, en 1881, et d'une manière complète en 1892.

3° Droits par tête d'animaux, transformés en droits au poids dans le tarif de 1892 pour les espèces bovine, ovine et porcine (sauf pour les agneaux et cochons de lait), et conservés pour les espèces chevaline, mulassière et caprine.

§ 5. Exceptions au droit commun en matière de douanes.

Du transit et de l'entrepôt.

De l'admission temporaire et du drawback (Loi du 11 janvier 1892, art. 10 et 13).

§ 6. Exceptions, en matière de douanes, au principe qu'un impôt ne peut être modifié que par une loi.

1° En cas d'urgence (L. 17 décembre 1814, art. 34).

2° En ce qui concerne les colonies (L. 11 janvier 1892, art. 4).

3° En ce qui concerne les représailles (même loi, art. 8).

§ 7. Administration des douanes.

Service actif et service sédentaire.

Rayon frontière de terre; rayon frontière de mer.

§ 8. Recouvrement des droits.

Privilège de la régie.

Double compétence judiciaire.

CHAPITRE VI

DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE

§ 1. Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

§ 2. Droits d'enregistrement.

1° Définition, histoire et caractères de cet impôt.

2° Double division des droits d'enregistrement.

a) Droits fixes et proportionnels; suppression des droits gradués (L. 28 avril 1893, art. 19).

b) Droits d'acte et droits de mutation.

Règles principales suivies dans les tarifs.

3° Division des actes en quatre classes au point de vue de vue de l'enregistrement.

4° Mesures destinées à assurer l'accomplissement de la formalité et le paiement des droits.

5° De certaines exagérations de fiscalité dans la législation relative aux droits d'enregistrement et projets de réforme.

6° Recouvrement; compétence judiciaire; garanties de la créance de l'Etat; controverses anciennes.

§ 3. Droits de timbre.

§ 4. Impôts sur les valeurs mobilières.

Leur diversité ; leurs augmentations successives ; caractère légal d'impôt direct sur le revenu appartenant à la taxe de 4 p. 0/0

§ 5. Droits d'hypothèque, de privilège et de transcription.

§ 6. Droits de greffe. Leur suppression et la réforme des autres frais de justice par la loi du 26 janvier 1892.

CHAPITRE VII

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Monopole de l'Etat.

Vicissitude de l'administration des postes et de celle des télégraphes.

Réformes postales accomplies.

Extension des attributions de l'administration des postes.

Conventions diplomatiques.

Télégraphes.

Téléphones.

Loi du 21 mars 1878, art. 2.

CHAPITRE VIII

PRODUITS DE DIVERSES EXPLOITATIONS ET DU DOMAINE

Leur énumération d'après les données de nos budgets.

Renvoi.

PROGRAMME

DU

COURS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(3e ANNÉE)

PAR **M. RENAULT**, PROFESSEUR

(1893-1894)

DES LITIGES INTERNATIONAUX ET DE LA GUERRE CONTINENTALE.

Introduction.

Rappel des principes essentiels du droit des gens : son objet, son caractère, sa sanction, ses sources.

Litiges internationaux.

Causes variées.

Il faut distinguer la violation de droits et la lésion d'intérêts.

Solutions diverses du litige.

Rôle de la diplomatie.

Tentatives d'entente directe : désistement, transaction, commission mixte.

Bons offices et médiation.

Caractère commun.

Rôle du médiateur, différences avec l'arbitre.

La médiation est susceptible d'une application plus large que l'arbitrage.

Médiation collective : Conférences et Congrès.

La médiation peut-elle avoir un caractère obligatoire ?

Clauses de traités.

Congrès de Paris (1856) : Traité (art. 8) et 23e Protocole.

Historique de la médiation.

Rôle de la pentarchie européenne (1815-1830).

Affaires de Grèce. — Protocole de Saint-Pétersbourg et traité de Londres (1827) ; intervention directe des trois puissances.

Affaires de Belgique. — Révolution de 1830, intervention des puissances ; aspects divers, médiation et arbitrage.

Question de Neuchâtel (1857).

Guerre entre la Prusse et l'Autriche (1866). — Médiation de Napoléon III.

Affaire du Luxembourg (1867).

Différend gréco-turc (1869).

Affaires d'Orient (1875-1877).

Médiations dans les difficultés franco-chinoises (1884-1885).

Affaires du Congo (1884-1885).

Affaire des Carolines (1885).

Arbitrage.

Applications entre Etats et entre particuliers.

1° *Règles générales de l'arbitrage international.*

a. Questions soumises à l'arbitrage.

b. Choix des arbitres.

c. Du compromis. — Clauses ordinaires. — *Clause compromissoire*

d. Pouvoirs des arbitres. — Étendue de leur compétence.

e. Procédure.

f. Effet de la sentence. — Difficulté pouvant résulter des règles constitutionnelles d'un pays (Question entre la France et les Etats-Unis en 1831). — Le Gouvernement français

doit-il soumettre au Parlement les conventions d'arbitrage ?

g. Causes de nullité de la sentence arbitrale.

2° *Histoire de l'arbitrage.*

Antiquité. — Erreurs commises au sujet des Amphictyons, des Fétiaux, des Récupérateurs.

Moyen-âge. — Rôle du Pape dans les litiges internationaux.

Temps modernes. — Projets divers en vue de la paix au XVIIe et au XVIIIe siècle. — Notion nouvelle de l'arbitrage par suite d'une meilleure conception des droits des Etats.

Principaux cas d'arbitrage au XIXe siècle. — Utilité de leur étude.

a. Réparations pour torts commis envers des particuliers en temps de paix ou en temps de guerre : affaire de la frégate la *Forte* entre le Brésil et la Grande-Bretagne (1862); réclamations réciproques de la France et des Etats-Unis au sujet de faits de guerre (Conv. de 1880); réclamations de puissances européennes contre le Chili à l'occasion de faits survenus au cours de la guerre contre le Pérou et la Bolivie; événements d'Alexandrie (1882); réclamation de la France contre le Nicaragua, arbitrage de la Cour de cassation (1880).

b. Questions de neutralité : affaire du *général Armstrong* entre le Portugal et les Etats-Unis, arbitrage de Napoléon III (1852); affaire de *Portendick* entre l'Angleterre et la France, arbitrage du roi de Prusse (1843).

c. Questions territoriales. — Nature de ces questions. — Les litiges se réfèrent surtout aux colonies. — Différend anglo-portugais pour la baie Delagoa, arbitrage du maréchal de Mac-Mahon (1875); différend franco-néerlandais pour la Guyane, arbitrage du Czar (1891).

Etude spéciale de l'*affaire de l'Alabama*. — Raisons de son importance. — Difficultés diverses entre l'Angleterre et les Etats-Unis : proclamation de la neutralité; faits relatifs à certains navires. — Négociations de 1865 à 1871. — Traité de Washington : sa préparation, ses clauses. — Constitution

du tribunal arbitral. — Procédure. — Question des *dommages indirects.* — Sentence. — Conclusions à tirer de cet arbitrage.

Question des *pêcheries de Terre-Neuve.* — Origine. — Principales questions litigieuses. — Convention d'arbitrage. — Obstacles à sa mise à exécution.

Pêche des phoques dans la mer de Behring. — Origine du différend. — Prétentions du gouvernement américain. — Saisie de navires anglais. — Traité d'arbitrage. — Mission particulière donnée aux arbitres. — Sentence.

Conclusions à tirer de l'étude des principaux cas d'arbitrage. — Progrès réalisés, améliorations à introduire dans la pratique.

3° *Propositions diverses en vue du développement ou de la transformation de l'arbitrage.*

Mouvement en faveur de l'arbitrage. — Motions parlementaires.

Conférences interparlementaires (1889-1893).

Congrès de la paix nationaux et internationaux.

Conférence internationale américaine (1889-90).

Extension de la clause compromissoire. — Peut-elle être indéfinie ? N'y a-t-il pas à tenir compte de la nature des question.

Système de la fédération des Etats.

Systèmes pour l'établissement d'une juridiction internationale permanente.

On doit rejeter tout ce qui constituerait une abdication de la souveraineté de l'Etat.

Solutions non pacifiques des litiges internationaux.

Représailles. — Acceptions diverses. — Rétorsion : dans quelle mesure elle peut être raisonnablement employée.

Objections adressées au système des représailles. — Abus auxquels elles peuvent donner lieu.

En quoi elles peuvent consister. — Représailles positives ou négatives.

Embargo. — Saisie de navires.

Mesures prises contre la Hollande en 1832.

Blocus pacifique.

Principales applications.

Y a-t-il là un moyen de contrainte régulier ?

Conditions. — Sanction.

Différences entre les représailles et la guerre (conflit franco-chinois, 1884-1885).

De la guerre.

Idée générale. — Divisions : guerre défensive ou offensive, guerre étrangère et guerre civile.

Droit de faire la guerre. — Etats neutralisés, protégés ou vassaux, membres d'une Confédération. — Du droit de paix et de guerre au point de vue constitutionnel.

Déclaration de guerre. — Sa nécessité, sa forme. — Conséquences pour les traités des belligérants, pour les relations commerciales, pour la situation des sujets respectifs, pour l'application de dispositions du droit interne (notamment art. 75-85, C. pén.).

Lois de la guerre. — Idée générale. — Législation et droit conventionnel. — Conférence de Bruxelles en 1874.

Des belligérants. — Importance de la détermination. — Armée régulière. — Corps francs. — Levée en masse. — Règles proposées à Bruxelles.

Moyens de guerre.

Idée générale. — Double limitation.

Moyens interdits comme barbares : déclaration de Saint-Pétersbourg, mine, torpilles. — Refus de quartier. — Prise d'assaut.

Moyens interdits comme perfides : assassinat, abus des insignes de la convention de Genève, du drapeau, de l'uniforme. — Perfidie et ruse.

De l'espionnage : caractère et punition. — Messagers. — Aéronautes.

Sièges : Blocus, bombardement, assaut.

Des prisonniers de guerre. — Mise en liberté sur parole.

Des blessés et des malades. — *Convention de Genève.* — Historique. — Commentaire de ses dispositions. — Situation des sociétés de secours.

Des rapports entre belligérants. — Parlementaires. — Conventions militaires : caractères particuliers, suspension d'armes, armistice, trêve, capitulation.

Rapports d'un belligérant avec la population ennemie.

Invasion et occupation.

Législation et administration de la justice en pays occupé. — Rapports de l'occupant avec les autorités et avec les particuliers ; réquisition de services personnels, guides, otages.

Impôts en pays occupé.

Biens mobiliers et immobiliers de l'Etat ennemi (musées, forêts, chemins de fer, télégraphes, etc.).

Biens des particuliers. — Dans quelle mesure ils sont respectés.

Des réquisitions. — Principe, applications. — Des contributions en argent.

Les réquisitions et les contributions se concilient-elles avec le principe du respect de la propriété privée ?

Des représailles en temps de guerre. — But qu'elles doivent avoir. — En quoi elles peuvent consister. — Pourquoi sont-elles toujours regrettables ?

LÉGISLATION COLONIALE

(1893-1894)

Programme du Cours de M. LEVEILLÉ

LA COLONISATION FRANÇAISE EN ALGÉRIE

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

Le pays. — Surface comparée de la France et de l'Algérie. Division de l'Algérie en zones (Tell, hauts plateaux, Sahara). Dénomination des diverses régions de l'Afrique septentrionale, d'après les Romains, les Arabes et les Français. L'Algérie est-elle pour nous une colonie de peuplement, une colonie d'exploitation ou une colonie mixte? Avantages et inconvénients de la proximité de la France et de l'Algérie.

La population. — Son double élément : l'élément indigène, l'élément européen.

PREMIÈRE PARTIE

L'ALGÉRIE AVANT 1830

L'Afrique septentrionale a-t-elle été occupée par une race autochtone? N'a-t elle été peuplée que par des races venues du dehors?

L'habitant le plus ancien est le Berbère. Mais la couche berbère a été recouverte, sinon modifiée toujours, par des invasions successives. L'histoire de l'Afrique septentrionale est l'histoire de ces invasions.

PREMIÈRE PÉRIODE

(De l'an 850 avant J.-C. jusqu'à l'an 644 après J.-C. Quinze siècles; quatre invasions).

I. Les Phéniciens et les Carthaginois. — (850 avant J.-C., jusqu'à 146 avant J.-C.). — La domination carthaginoise repose sur l'exploitation du commerce et l'appui de troupes mercenaires. Rapprochement de la politique de Carthage et de la politique de l'Angleterre. Carthage succombe sous l'attaque des Romains après une durée de sept siècles.

II. Les Romains. — (146 avant J.-C., jusqu'à 429 après J.-C.). — Les guerres puniques menées par le Sénat romain.

1). Les étapes de la conquête. Scipion Emilien prend Carthage (146). Rapprochement de cette date avec l'année 1830 et notre système d'occupation limitée. Rome institue des protectorats. Elle s'immisce dans les querelles locales. La province romaine d'Afrique, Marius (104 avant J.-C.). La province romaine de Numidie, Jules César (46 avant J.-C.). Les deux provinces romaines de Mauritanie, Claude (43 après J.-C.). La conquête a exigé deux siècles. Jusqu'où s'est-elle étendue?

2). Organisation de l'Afrique romaine. — Administration de la province. Administration municipale. Etablissement d'une force militaire : légions auxiliaires, colonies militaires. Exécution de grands travaux publics. Essor de l'agriculture.

3). Les Romains ont-ils fait la conquête morale des Berbères?

4). Caractères de la colonisation romaine dans l'Afrique septentrionale : colonisation de peuplement, d'exploitation, militaire. Elle a duré près de six siècles.

III. Les Vandales. — (429-533). — Boniface appelle Genséric. Les Vandales pressurent les indigènes. Justinien intervient en Afrique. Les Vandales battus par Bélisaire n'ont duré qu'un siècle.

IV. Les Byzantins. — (533-644). — Les Byzantins ruinent le pays par l'impôt et se font détester par les habitants. Ils ne durent également qu'un siècle dans l'Afrique du Nord.

DEUXIÈME PÉRIODE

(De l'an 644 après J.-C. jusqu'à 1830; douze siècles).

LES INVASIONS MUSULMANES.

V. Les Arabes. — (644 à 1512). — (Huit siècles et demi).

1). La première invasion arabe au septième siècle. — Mahomet s'enfuit à Médine (622 après J.-C., l'année de l'hégire). Sa mort en 632. Ses sectateurs se répandent dans le monde pour y faire la Guerre Sainte contre les infidèles.

Okba traverse l'Egypte, la Tripolitaine; il fonde Kairouan; il atteint l'Atlantique; en revenant il est tué dans l'Aurès par les Berbères de Koceila. Nouveau soulèvement des Berbères, avec la prophétesse Kahina qui est tuée à son tour.

Les Arabes sont maîtres de l'Afrique septentrionale. Ils contraignent beaucoup de Berbères à se faire Musulmans. Ils dominent jusqu'au Maroc; ils entraînent des Berbères à leur suite, ils conquièrent l'Espagne et s'installent à Cordoue (711); ils pénètrent en France, mais se heurtent à Charles Martel (732). A ce moment Bagdad, le Caire, Cordoue sont les grandes capitales du monde musulman.

Les Berbères se brouillent avec les Arabes. Griefs des premiers contre les seconds. Conséquences de cette brouille. Le Kharedjisme. Des royaumes berbères et anti-arabes s'élèvent dans l'Ouest (Tiaret, Tlemcen). Les Arabes eux-mêmes se divisent entre eux.

2). La seconde invasion arabe, au onzième siècle. Les

tribus hilaliennes appelées du fond de l'Arabie par le Calife du Caire. Caractère sauvage de l'invasion hilalienne. Les Berbères se réfugient en Kabylie, dans l'Aurès, dans le Sahara. L'anarchie en Afrique. Une éclaircie au douzième siècle. Abd-el-Moumein réunit sous son sceptre l'Afrique musulmane. Il établit la sécurité; il organise l'administration; il dresse un cadastre; il fonde des universités; il crée une flotte régulière. Il est comparé à Charlemagne.

Aux treizième, quatorzième, quinzième siècles l'anarchie recommence. Trois villes brillent entre toutes : Tunis, Tlemcen, Fez. La Guerre Sainte devient une entreprise de course maritime contre les chrétiens. Les Etats méditerranéens d'Europe s'émeuvent de ce brigandage des Arabes. Louis IX; les Espagnols; les Portugais. Mais les Portugais et les Espagnols sont bientôt entraînés vers l'Asie et vers l'Amérique.

VI. Les Turcs. — (1512-1830). — (Trois siècles). — Les indigènes d'Afrique pour se débarrasser des Espagnols installés sur quelques points s'entendent avec les Barberousse. Kair-ed-din (l'amiral Barberousse) fonde la régence d'Alger. De cette régence relèvent les beylicats d'Oran, de Titteri, de Constantine. La régence se rattache nominalement au Sultan de Constantinople. Ce qu'était au juste de 1512 à 1830 la domination turque. Oligarchie militaire. Les tribus magzen servant à la levée de l'impôt. La population ne vit plus que de piraterie aux dépens des chrétiens (enlèvement de navires. esclavage des personnes, descentes sur les côtes d'Europe). Conflits des Algériens avec Charles-Quint (1535), avec Louis XIV (1682-1688), etc.

DEUXIEME PARTIE

L'ALGÉRIE APRÈS 1830

La conquête française. — Le régime militaire. (1830-1858).

Les griefs particuliers de la France contre la régence d'Alger. Les comptoirs et les pêcheries de corail. Le règlement des fournitures de blé faites à la France pendant la révolution. Les oppositions. Insulte au consul Deval. Refus de la satisfaction demandée. Un blocus inutile. Le cabinet Villèle; M. de Clermont-Tonnerre prépare une expédition contre Alger. Le cabinet Martignac ; M. de la Ferronays propose une action commune de la France, de l'Angleterre, de la Russie. Nouvel incident. Le cabinet Polignac après avoir songé à employer Méhémet-Ali décide l'expédition. Bourmont et d'Haussez.

Descente à Sidi-Ferruch (14 juin 1830). Combat de Staouëli. Le Fort de l'Empereur. Capitulation d'Alger (5 juillet). Chute de Charles X. Rappel de Bourmont.

PREMIÈRE PÉRIODE

L'OCCUPATION DU LITTORAL. LA GUERRE DÉFENSIVE. (1830-1840).

I. Le premier gouvernement de Clauzel. — Qualités et défauts de Clauzel. Difficultés de la situation de la France en Algérie et en Europe. Nouvelle royauté. Mécontentement de l'Angleterre. Hostilité des Algériens. Indécision des pouvoirs publics à Paris. Clauzel laissé sans instructions par les Ministres. Il prend l'initiative et trace un plan d'ensemble remarquable. N'ayant que des moyens limités, il propose d'agir successivement, mais de prendre des garanties pour

l'avenir. Il négocie pour Constantine et pour Oran des traités de protectorat avec des princes tunisiens qui s'engagent à verser deux millions de contribution par an. Il ne veut agir immédiatement que dans la province d'Alger. Il emploie les premiers zouaves indigènes.

Clauzel crée une ferme-modèle aux confins du Sahel et de la Mitidja.

Clauzel crée un Comité de gouvernement. Il organise des tribunaux. Il respecte les lois et les mœurs des indigènes.

Il entreprend les premières opérations de voirie dans la ville d'Alger.

Valeur du plan de Clauzel. Avantages budgétaires. Réduction du corps d'occupation. L'avenir de la colonisation française en Algérie, suivant Clauzel. Colonie sans esclaves. Proximité de la métropole. Revenus prochains.

Le ministère refuse d'approuver les traités préparés avec les princes tunisiens. Pour quels motifs? Clauzel est relevé de ses fonctions après six mois de pouvoir. Les tâtonnements vont commencer. Le Parlement marchande les crédits. Le Ministre de la guerre marchande les troupes. Les gouverneurs changent sans cesse. L'esprit de suite manque.

II. Berthezène, Rovigo, Avizard, Voiron, Drouet d'Erlon (1831 à 1835).

Berthezène n'a pas dans ses projets ni dans ses actes l'ampleur de Clauzel. Il fait occuper Oran.

Rovigo, relevant du ministre de la guerre, a des difficultés avec l'Intendant Pichon, relevant pour l'administration, la justice et les finances du président du Conseil. Pichon remplacé par Genty de Bussy, qui est subordonné à Rovigo. Rovigo ouvre des routes, établit des camps. Sa dureté vis-à-vis de quelques Arabes. Il fait occuper Bône.

Avizard crée le premier bureau arabe.

Voirol multiplie autour d'Alger les routes qu'il fait exécuter par des indigènes et des disciplinaires. Il occupe Bougie. Le parlement français discute la question d'Algérie. Mauguin demande l'occupation totale, Desjobert l'aban-

don. La commission de la Chambre (1833) recommande l'occupation du littoral, la concentration des pouvoirs civils et militaires aux mains du gouverneur, l'institution d'un Conseil de gouvernement, le droit pour le roi de régir l'Algérie par ordonnances. Des Michels signe un premier traité avec Abd-el-Kader.

Drouet d'Erlon est nommé gouverneur-général (1834). Une ordonnance organise l'Algérie d'après les conclusions de la Commission de 1833. Alger doté d'un Conseil municipal dont la composition est mixte. Drouet d'Erlon établit un camp retranché dans la Mitidja. Trezel remplace Des Michels à Oran et se laisse surprendre par Abd-el-Kader à la Macta 1835. Rappel de Drouet d'Erlon et de Trezel.

III. **Second gouvernement de Clauzel** (1835-1837). — Popularité de Clauzel auprès des troupes et des colons.

L'œuvre militaire de Clauzel. Il veut alléger l'équipement du soldat et changer les conditions du transport des vivres.

Les opérations dans l'Ouest contre Abd-el-Kader. Clauzel entre à Mascara et y détruit en partie les arsénaux d'Abd-el-Kader. Il entre à Tlemcen. Levée d'une contribution de guerre. Il crée le camp de la Tafna. Combat de la Sikkak. Clauzel démontre à Thiers que l'occupation totale de l'Algérie est nécessaire. Molé refuse d'envoyer des troupes dans ce but.

Les opérations dans l'Est contre Achmed, bey de Constantine. Illusions de Yusuf. Le gouvernement autorise l'attaque contre Constantine. Pas de pièces de siège. Echec. Retraite pénible.

L'œuvre administrative de Clauzel. Il favorise la colonisation. Il commence le port d'Alger et l'adduction des eaux de source.

IV. **Damrémont, Valée** (1837 à 1840). — Damrémont doit restreindre les opérations de guerre et limiter l'occupation. Bugeaud signe le traité de la Tafna avec Abd-el-Kader.

Damrémont dirige la seconde expédition contre Constantine (1837).

Valée (1838-40) veut organiser la guerre défensive. Le juif Ben-Durand et le général Brossard. Traversée des Portes de Fer. Valée augmente l'emploi des troupes indigènes. Des fonctionnaires civils sont chargés d'administrer les Européens dans la province d'Alger.

DEUXIÈME PÉRIODE

L'OCCUPATION DU TELL ET DES HAUTS-PLATEAUX LA GUERRE OFFENSIVE.

(1841-1858).

I. Bugeaud et Abd-el-Kader (1841-1847).

A. Bugeaud et Abd-el-Kader avant 1841.

Les débuts de Bugeaud. — Il est mis en demi-solde de 1815 à 1830 et s'adonne à l'agriculture dans le Périgord. — La mission de Blaye. Il contribue à la répression de l'insurrection républicaine d'avril 1834. Il gagne le combat de la Sikkak (1836). Il signe le traité de la Tafna (1837).

Les débuts d'Abd-el-Kader. — Il est élu chef par la tribu des Hachem (1832). Traités des Michels (1834). Il accable Trezel à la Macta (1835). Traité de la Tafna (1837). Etrange rédaction du traité. Que cédons-nous à Abd-el-Kader ? Que gardons-nous? Abd-el-Kader se pose tantôt en champion de l'indépendance nationale, tantôt en allié des Français. Il a été grandi par les deux traités de 1834 et de 1837. Il se débarrasse de ses rivaux.

Abd-el-Kader étudié comme organisateur de l'armée et du pays arabes. Sur quelles influences s'appuie-t-il? Comment divise-t-il le pays? Les califes, aghas, caïds, cheiks à la fois chefs militaires et civils. Recrutement des réguliers. Les impôts levés en nature ou en argent. Le plan de guerre d'Abd-el-Kader. Les trois lignes stratégiques parallèles à la mer.

L'administration de la justice. Sollicitude d'Abd-el-Kader pour la culture des sciences.

B. Bugeaud et Abd-el-Kader depuis 1841.

1). Bugeaud étudié comme général d'armée.

a. Les idées militaires de Bugeaud depuis 1841. Il saisit les vices du système de guerre pratiqué avant lui en Algérie. Comment il veut préparer le combat. Mobilité des troupes. Simplification des approvisionnements. Inutilité de la grosse artillerie. Comment il veut conduire les opérations. Les trois lignes stratégiques d'Abd-el-Kader coupées par des perpendiculaires nord-sud. Chaque perpendiculaire desservie par une colonne. Effectif de la colonne. Son rôle. En 1841 la conquête n'est pas faite; elle est à faire. Il faut s'attaquer aux intérêts agricoles de l'Arabe. Nécessité pour finir vite d'avoir un corps d'occupation important. Clauzel avait conçu plusieurs de ces idées. Bugeaud trouve d'habiles collaborateurs pour l'exécution dans ses jeunes officiers. Opinion de Guizot et de Trochu sur Bugeaud.

b. Les actes militaires de Bugeaud.

1° Longue campagne de 1841-1843. Bugeaud veut désormais la guerre offensive; il entend ruiner la puissance d'Abd-el-Kader; il vise désormais à l'occupation totale. Il approvisionne ses places de dépôt. Il lance ses colonnes à travers le Tell et les hauts-plateaux. Il détruit les arsenaux d'Abd-el-Kader. Il reprend le territoire abandonné par le traité de la Tafna. Prise de la Smalah. Première fuite d'Abd-el-Kader au Maroc.

2° Campagne de 1844. Attitude respectueuse d'Abd-el-Kader vis-à-vis de l'Empereur du Maroc. La France somme le Maroc d'expulser Abd-el-Kader. Bombardement de Tanger et de Mogador. Bataille d'Isly. Le traité de paix. Ses défauts.

3° La grande insurrection de 1845-1846. Bou-maza dans le Chéliff. Abd-el-Kader excite à la révolte le Ouarensenis, la Kabylie. Epuisement des troupes. Abd-el-Kader se réfugie une seconde fois au Maroc. Nouvelle attitude vis-à-vis de la Cour de Fez. Abd-el-Kader se livre aux Français, sous le gou-

vernement du duc d'Aumale. Dernières années d'Abd-el-Kader. Amboise et Damas. Démission de Bugeaud. Ses causes.

2). Bugeaud étudié comme administrateur des indigènes. Il est partisan d'un gouvernement fort et paternel.

a. La consultation de Kairouan. Léon Roche. Ses démarches à Kairouan, au Caire, à la Mecque. Résultat. Quelle est la portée de cette consultation ? Peut-elle servir de précédent pour la modification, par voie d'interprétation, de la législation musulmane ? Nécessité politique pour la France de l'étude des lois musulmanes. Idées d'Abd-el-Kader sur les rapports et l'origine des religions juive, chrétienne et musulmane.

b. La réorganisation des bureaux arabes. Les premiers gouverneurs recourent à des interprètes dans leurs relations avec les indigènes. Avizard institue le premier bureau arabe confié à un officier français en 1833. A quelle occasion ? Etude du bureau arabe dans les territoires militaires. Personnel du bureau. Etendue de sa circonscription. L'officier transmet des ordres ; plus tard il s'habitue à agir comme s'il avait un pouvoir propre. Attributions du bureau arabe vis-à-vis des indigènes. 1° Attributions civiles ou politiques : service de renseignements, service de sûreté, surveillance de l'administration des chefs ; les abus qui se sont produits plus tard généralisés à tort ; 2° Attribution militaire ; l'officier conduit les goums. Attributions du bureau arabe vis-à-vis des Européens : constatation des crimes et délits commis par un Européen ; arrestation ; confection des rôles d'impôts ; exécution des travaux publics ; études des concessions de terre demandées par des Européens. Le bureau arabe protège l'Européen par la responsabilité solidaire de la tribu indigène. Mais il est amené à protéger la tribu indigène contre les Européens, demandeurs de concessions gratuites.

3). Bugeaud étudié comme initiateur de la colonisation européenne.

Bugeaud n'a pas inventé la colonisation militaire. Quels

hommes et quels peuples l'ont préconisée et pratiquée avant lui?

Principes de Bugeaud. Du rôle respectif de la conquête et de la colonisation. La colonisation par groupes compacts. Le groupe religieux : Staouëli. Le groupe militaire. L'immigration européenne en face d'une race indigène nombreuse et belliqueuse. L'Arabe est un agriculteur et un soldat. Notre conscrit lié au service pour sept ans doit manier le fusil et la pioche tour à tour. La colonisation militaire servira de base d'opération à la colonisation civile.

Organisation des colonies militaires de Bugeaud. A quelle catégorie de soldats s'adresse-t-il? Expérience poursuivie à Fouka, Méred, Maelma. Quels encouragements son au début donnés au soldat? Constitution de la famille. Concession de la terre. Le travail en commun. La crise. Perfectionnement du système. Bugeaud voudrait livrer au colon militaire (ou civil) un terrain défriché et planté, ainsi qu'une maisonnette construite. Pour quel prix? A quel chiffre monteraient les sacrifices de l'Etat pour doter cette entreprise? La France veut-elle faire seulement de l'occupation? Veut-elle faire de la colonisation? Devis comparé des deux opérations, d'après Bugeaud. Quel accueil les projets même réduits de Bugeaud rencontrèrent-ils à Paris ? Les projets de Bugeaud pourraient-ils être repris de nos jours, dans quelques-unes de nos possessions? Devraient-ils être modifiés? Comment?

Bugeaud (de 1841 à 1847) s'adresse toujours à l'élément militaire pour conquérir, pour civiliser, pour coloniser.

II. La seconde République et les débuts du second Empire. (1848-1858).

A. La seconde République (1848-1851). Succession rapide des gouverneurs. Faits principaux : envoi d'ouvriers parisiens comme colons (1848); prise de l'oasis de Zaatcha (1849); campagne du général de Saint-Arnauld dans la petite Kabylie (1851).

B. Les débuts du second Empire (1852-1858).

Premières années de Randon. Son esprit d'initiative. La ferme du 2e chasseurs d'Afrique (1838). Le défrichement des terres domaniales et les routes forestières de Bône (1841). Jugement porté sur Randon par Bugeaud et par Louis Napoléon.

Principaux actes de Randon. Il augmente l'effectif des troupes indigènes. Il améliore la remonte. Les spahis indigènes. Il fait respecter nos frontières de Tunis et du Maroc. Par quels procédés? Il achève l'occupation du Tell et des hauts-plateaux.

Il entreprend la soumission de la grande Kabylie. Configuration des deux Kabylies. Le peuple. Esprit de ses institutions. Les Kanouns. La propriété privée. Méthode employée par Randon dans l'attaque. Il n'use que de l'infanterie. Destruction des plantations des villages insoumis. Conditions du traité de paix passé avec les confédérations kabyles.

La marche vers le Sud. Randon fait occuper une quatrième ligne parallèle à la mer, sur la limite séparative des hauts-plateaux et du désert. Les clefs du Sahara. Rôle militaire et économique de ces postes avancés. Quel fut le principal adversaire et quel fut le principal auxiliaire de Randon dans cette œuvre? Avec quelle sorte de troupes Randon opère-t-il dans cette région? Occupation successive de Laghouat, Ouargla, Tuggurt (1852-1855).

L'armée d'Afrique aide largement au succès de la campagne de Crimée par l'envoi de soldats aguerris et de chevaux résistant également au chaud et au froid.

Le forage des puits artésiens. Les oasis de l'Oued-Rir (1855).

Les premières négociations avec les Touaregs pour la traversée du désert (1856).

Un décret autorise l'exécution d'un réseau de chemins de fer Algériens (1857).

Vives attaques dirigées contre le régime militaire par les colons civils devenus plus nombreux.

Première tentative d'organisation d'un régime civil par l'institution du Ministère de l'Algérie et des Colonies, confié d'abord au prince Jérôme Napoléon et ensuite à Chasseloup-Laubat (1858-1860).

APPENDICE

LA COLONISATION RUSSE CONTEMPORAINE DANS L'ASIE CENTRALE ET SPÉCIALEMENT AU TURKESTAN

1). Considérations générales sur la Russie, envisagée comme puissance colonisatrice.

2). Esquisse géographique de l'Asie centrale.

3). Comment les Russes ont-ils exécuté les projets de Pierre-le-Grand, relatifs à la pénétration en Asie ?

A. La pénétration par la route du Nord. Orenbourg; les Kirghis; les Steppes. Les Russes contournent la mer d'Aral; ils occupent Tachkendt, Khokand, Samarcande, établissent leur protectorat sur Khiva (1847-1849-1865-1868-1873).

B. La pénétration par la route de l'Ouest. La traversée de la Caspienne. Bakou. Ouzoun-Ada. Les Turcomans ou Turkmènes. L'industrie du pays : le pillage. Echec des premières expéditions russes (1877-1878-1879). Sckobelew prépare une expédition nouvelle. Prise de Geok-Tépé sur les Tekkés (1881). Les Russes établissent leur protectorat sur le Khanat de Boukhara.

4). Le chemin de fer Transcaspien étudié comme instrument de conquête, de pacification et de fertilisation du sol dans le Turkestan. Le général Annenkoff.

Méthode suivie : les terrassements opérés par les indigènes; la pose de la voie (dépôt de matériaux, fixation des

traverses et des rails) opérée par des soldats russes. La journée de travail. Le logement des soldats. De l'avancement quotidien du chemin de fer. Son coût kilométrique. De la durée de l'entreprise. De la longueur du chemin.

Difficultés de cette immense entreprise : mobilité des sables, manque d'eau, manque de combustible, absence de trafic. Comment les Russes ont triomphé de ces obstacles.

Des prolongements du Transcaspien vers l'Inde, vers la Chine, vers la Sibérie.

Comparaison du Transcaspien Russe et du chemin de fer de Saïda à Ain-Sefra dans le sud-oranais. Les Français ont trouvé les premiers les procédés. Mais les Russes ont su mieux préparer le trafic de l'avenir.

L'étude du Transcaspien est surtout instructive, alors que la France songe à pousser jusque dans le Soudan des chemins de pénétration.

COURS
DE
LÉGISLATION INDUSTRIELLE

(2e SEMESTRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1893-1894)

M. PLANIOL, PROFESSEUR-ADJOINT, CHARGÉ DU COURS

INTRODUCTION HISTORIQUE. — Histoire de la législation industrielle de la France depuis le XVIIe siècle jusqu'à nos jours.

I. L'ancien régime. Les corporations; le système réglementaire; les manufactures privilégiées. Tentative de Turgot.

II. Œuvre de la Révolution et du Consulat. Suppression des anciennes institutions. Prohibition des associations professionnelles. Loi du 22 germinal an XI. Le Code civil. Règlementation policière de certaines industries.

III. Modifications successives du régime nouveau depuis 1815. Comment les changements politiques ont influé sur la législation économique et industrielle. Les régimes monarchiques. La République de 1848. Le second Empire. Fécondité des chambres législatives depuis 1880. Liste des lois industrielles de la France.

IV. Notions sommaires sur l'état de la législation dans les principaux Etats étrangers (Angleterre, Belgique, Allemagne, Autriche et autres).

V. Etat actuel du problème; les grandes agglomérations ouvrières; causes matérielles et morales qui ont accru l'antagonisme des patrons et des ouvriers.

Le louage de travail. — Etat de la législation. Pourquoi le Code était à peu près muet. Discussions sur la nature du contrat. Le marchandage; le *sweating system*; les agents commissionnés des chemins de fer. Le placement. Les règlements d'atelier. Le livret; son histoire; sa suppression. Les avances à l'ouvrier et l'exécution forcée du contrat. Système des amendes; sa légitimité; réclamations qu'il soulève. Le salaire; ancienne règlementation. Salaires des femmes et des enfants; capacité pour le toucher. Garanties du salaire; époques et mode de paiement; Truck system. — Questions relatives au Patronage. — Résiliation du contrat; les congés et la loi du 27 décembre 1890.

Les accidents du travail. — Notions générales; causes d'accidents; statistiques; les accidents dans les mines. Questions relatives à la responsabilité du patron; système de la faute contractuelle; le renversement de la preuve; le risque professionnel; l'assurance obligatoire. — Mesures préventives. Loi du 12 juin 1893. Les délégués mineurs.

La réglementation du travail. — A. Le travail des enfants et des adolescents : abus qui se commettaient; anciennes enquêtes et publications diverses. Histoire de la législation en France sur ce point. Commentaires de la loi du 2 novembre 1892. Réformes opérées par elle; appréciation. — B. Le travail des femmes adultes. Abstention presque complète de la loi de 1874; extension considérable de la réglementation en 1892. Motifs et discussion de la question. — C. Surveillance administrative et répression des contraventions; les inspecteurs du travail; les peines; tolérance relative de l'administration. — D. Le travail des hommes adultes : la durée de la journée; loi de 1848. Questions actuelles : la journée de huit heures; le repos hebdomadaire. — E. Projets de réglementation internationale du travail; leur histoire. La conférence de Berlin; son échec. L'Eglise et la réglementation du travail; l'Encyclique *de conditione opificum*. Controverses qu'elle a soulevées; son interprétation finale par le Pape.

La juridiction professionnelle. — Les tribunaux de Prud'hommes; leur origine; leur histoire; extension de compétence; changements d'organisation; procédure. Leur déviation; la crise actuelle; la question du mandat impératif; mesures prises contre les patrons (Loi du 11 décembre 1884); projet de réformes.

Les grèves. — Histoire des grèves; leurs principales causes matérielles et morales; leurs résultats. Atténuation progressive de la législation contre les coalitions. La conciliation et l'arbitrage en matière de grèves, loi du 27 décembre 1892. Projets en préparation.

Les syndicats professionnels. — Reconstitution progressive des associations professionnelles depuis le Consulat. Chambres syndicales de patrons (Histoire et statistique). Tolérance accordée aux ouvriers en 1848 et pendant le second Empire. — La loi du 28 mars 1884; sa préparation. Questions diverses de jurisprudence. Illusions de ses auteurs. Explication de la loi. Résultats de son application; développement et tendances des syndicats ouvriers. L'accaparement du placement; l'expulsion des ouvriers non syndiqués, etc. Projets d'extensions et de réformes : les syndicats des professions libérales; projet Bovier-Lapierre, etc. — Syndicats de médecins et syndicats agricoles (simple aperçu).

La propriété industrielle. — Brevets d'invention; modèles et dessins de fabriques; marques de fabriques (Notions sommaires).

COURS DE PANDECTES

(ANNÉE SCOLAIRE 1893-1894)

M. GARSONNET, Professeur, chargé du Cours.

TEXTES CHOISIS SUR LA MATIÈRE DES LEGS

I

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU LEGS.

Digeste, LL. 84, § 4, *De leg.* I°.
69, § 3, *ib.*
57, *ib.*
66, § 6, *De leg.* II°.
86, pr., *De leg.* I°.
76, § 2, *De leg.* II°.
25, pr., *De inoff. test.* (V, II).
16, *De suis et legit.* (XXXVIII, V).
35, § 3, *De mort. caus. don.* (XXXIX, VI).
42, pr., *ib.*
26, § 2, *De leg.* I°.
22, § 5, *Ad SC. Trebell.* (XXXVI, I).
56, *De reivind.* (VI, I).
45, § 2, *De leg.* I°.
29, § 3, *De leg.* III°.
71, § 1, *De leg.* I°.
6, *De except.* (XLIV, I).
4, § 29, *De dol. mal. et met. except.* (XLIV, IV).

Institutes, liv. II, tit. XX, § 9.

Digeste, LL. 82, pr. et § 2, *De leg.* I°.
83, § 6, *De verb. obl.* (XLV, I).
72, § 6, *De cond. et dem.* (XXXV, I).
82, § 2, *De leg.* II°.

Institutes, liv. II, tit. XXII, § 2.

Digeste, LL. 3, *De pign. et hyp.* (XX, I).
79, *Ad leg. Falc.* (XXXV, II).
11, § 5, *ib.*
1, § 1, *Si cui plus quam per leg. Falc.* (XXXV, III).

II

ACTIONS DU LÉGATAIRE.

Digeste, LL. 8, *Pro leg.* (XLI, III).
5, § 4, *De in lit. jur.* (XII, III).
6, *ib.*

Gaius, *Comm.* II, § 280, 6.

Digeste, LL. 39, pr., *De leg.* I°.
69, § 5, *ib.*
116, § 4, *ib.*
44, § 9, *ib.*
15, § 1, *De usu et usufr.* (XXXIII, II).
59, *De evict.* (XXI, II).
84. § 13, *De leg.* I°.
108, § 2, *ib.*
76, § 8, *De leg.* II°.
33, *De leg.* I°.
85, *ib.*

Code, LL. 1, *Comm. de leg.* (VI, XLIII).
3, § 2, *ib.*

Gaius, *Comm.* II, § 195.

Digeste, LL. 15, *De reb. dub.* (XXXIV, V).
6, pr., *De separat.* (XLII, VI).
4, § 1, *ib.*

1, §§ 14 et 20, *Ut legat. vel fideic. caus. cav.* (XXXVI, III).

III

LEGS A TERME ET CONDITIONNELS.

Digeste, LL. 3, *De servit. leg.* (XXXIII, III).
4, pr., *De servit.* (VIII, III).
1, § 4, *Quand. dies usus fr. leg. ced.* (VII, III).
8, pr., *De peric. et comm. rei vend.* (XVIII, I).
65, *De cond. et dem.* (XXXV, I).
9, § 2, *Qui pot. in pign.* (XX, IV).
28, *De pign. et hyp.* (XX, I).
8, § 1, *De novat.* (XLVI, II).
41, *De cond. et dem.* (XXXV, I).
73, *ib.*
14, § 3, *Quand. dies leg. vel fid. ced.* (XXXVI, II).
2, § 3, *De collat.* (XXXVII, VI).
13, § 8, *De acceptil.* (XLVI, IV).
21, *ib.*
27, § 1, *Qui et a quib. manum. lib. non fiunt* (XL, IX).
42, pr., *De obl. et act.* (XLIV, VII).

Code, L. 26, *De leg.* (VI, XXXVII).

Digeste, LL. 16, § 1, *De verb. obl.* (XLV, I).
4, *De ann. leg.* (XXXIII, I).
17, § 1, *Ex quib. caus. maj. in int. rest.* (IV, VI)
43, *ib.*

PROGRAMME

DU

COURS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

POUR LE DOCTORAT

M. CHAVEGRIN, PROFESSEUR

(1893-1894)

LE POUVOIR LÉGISLATIF CONSIDÉRÉ DANS L'ACTION QU'IL EXERCE SUR L'EXÉCUTIF

Idée générale des rapports qui existent entre les deux Pouvoirs, législatif et exécutif, malgré leur séparation. — Voies diverses par lesquelles le Législatif pénètre dans le domaine de l'Exécutif ou parvient à influer sur sa direction.

PREMIÈRE PARTIE

PARTICIPATION DIRECTE DU PARLEMENT AU GOUVERNEMENT ET A L'ADMINISTRATION DU PAYS.

I. Importance du rôle ainsi joué par les Chambres. Extension considérable qu'il a reçue en France et ailleurs; causes de ce phénomène.

A. Politique *extérieure*. — Vote des traités (en tant qu'ils ne constituent pas de vraies lois) et assentiment préalable à

la déclaration de guerre (art. 8 al. 2 et art. 9 loi constitut. 16 juillet 1875). (Notions très sommaires).

B. Politique *intérieure* et *Administration* — α) Nature complexe *du budget* : loi par certains côtés, acte d'exécution par d'autres; ce dernier caractère nettement marqué dans le budget des dépenses; pourquoi, néanmoins, la fixation et la répartition des crédits sont laissées au Pouvoir législatif. Historique : progrès de la spécialité budgétaire depuis le premier Empire jusqu'à nos jours. — β) *Actes modifiant les circonscriptions administratives du territoire*; mesure de l'intervention du Parlement (art. 5 et 6, loi du 5 avril 1884). — γ) *Travaux publics.* Doivent-ils être autorisés par le Législatif ? Raisons qui militent pour et contre cette solution ; vicissitudes et état actuel de notre droit. — δ) Actes *de tutelle administrative* (renvoi au cours de droit administratif). — ε) *Actes de gestion*, concernant le domaine de l'Etat (renvoi au même cours, sauf quelques développements fournis *infra*),

II. Nature juridique des actes ainsi faits par les Chambres. Intérêt qu'elle présente, en ce qui touche notamment : α) L'observation, par le Parlement lui-même, des conditions de forme applicables à chaque espèce en vertu des lois générales. — *Quid*, si ces conditions n'ont pas été remplies? Examen de la question à propos des déclarations d'utilité publique. — β) L'interprétation des actes dont s'agit. A qui appartient-elle? Difficultés particulières que fait naître l'interprétation des traités internationaux: examen des distinctions admises dans la pratique. — *Quid*, de l'interprétation des contrats approuvés par le Parlement et en particulier des concessions de travaux publics? — Comparaison des décisions adoptées sur ces points avec celles auxquelles donnent lieu les actes d'administration des commissions parlementaires.

DEUXIÈME PARTIE

CONTROLE DU PARLEMENT SUR LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION.

Courtes notions historiques. — Ce que le contrôle doit être pour n'annihiler aucun des deux Pouvoirs.

CHAPITRE PREMIER

MOYENS QUI RENDENT LE CONTROLE EFFICACE ET ASSURENT L'INFLUENCE DU LÉGISLATIF SUR L'EXÉCUTIF.

I. *Attributions financières des Chambres.* — Principe du vote annuel; portée de ce principe et puissance qu'il donne au Parlement quand on l'applique rigoureusement. Restrictions qu'il reçoit dans certains Etats : le fonds consolidé anglais, la dette publique des Etats-Unis, etc. Théorie allemande, tendant à énerver l'action des Chambres.

Mesures prises pour empêcher l'Exécutif d'éluder le contrôle financier du Parlement, en se créant des ressources ou en s'ouvrant des crédits à lui-même. — α). Règles relatives à la perception d'impôts non consentis (quelques mots), aux ventes domaniales (on a insisté un peu sur les aliénations des forêts), et aux emprunts (simple notion). — β). Histoire et législation des crédits additionnels (assez longs développements).

II. *Action exercée par les Chambres sur la composition du personnel gouvernemental.*

A. Dans quelle mesure influent-t-elles sur l'avènement et la retraite *du représentant* (ou des représentants) *de l'Exécutif.* — α) Systèmes divers qui absorbent l'Exécutif dans le Législatif : 1° les comités de la période révolutionnaire : orga-

nisation du comité de Salut public ; sa toute-puissance et sa disparition. — 2° Le gouvernement institué par l'Assemblée de 1871 : lois du 31 août 1871 et du 13 mars 1873. — β). Systèmes qui s'efforcent de sauvegarder l'indépendance de l'Exécutif. — 1° Monarchie héréditaire. Cas exceptionnels où les Chambres ont, d'après les principales constitutions de l'Europe, à nommer le monarque ou à organiser la régence : règles des constitutions belge et prussienne. — Irresponsabilité du Prince ; est-elle absolue ? Le droit du Parlement dans la doctrine et les précédents de l'Angleterre. — 2° République gouvernée par un président. Election du chef de l'Etat par les Chambres (Constitution française de 1875), ou par le peuple (Constitution des Etats-Unis et Constitution de 1848). — Appartient-il aux Chambres de prononcer ou de poursuivre la destitution du Président ? L'*impeachment* américain ; la responsabilité présidentielle dans nos constitutions de 1848 et de 1875.

B. Dans quelle mesure le choix *des ministres* et leur maintien en fonctions sont-ils subordonnés à la volonté des Chambres.

α). *Régime parlementaire.* — 1° Ses origines et sa formation chez les Anglais. Exposé du mécanisme de ce régime, tel que l'Angleterre l'a conçu et pratiqué : les partis ; le Cabinet ; rapports du Parlement et du Cabinet. Le parlementarisme anglais et la démocratie. — 2° Le gouvernement parlementaire hors du Royaume-Uni. Perfection relative qu'il a atteinte en Belgique ; raisons d'être du fait. Pourquoi, au contraire, il n'a pu jusqu'ici s'acclimater complètement dans la plupart des autres Etats du continent européen qui ont voulu l'adopter. — 3° Histoire du régime parlementaire en France. Élaboration des idées d'où il est sorti, de 1789 à la Restauration. — La Restauration et la monarchie de juillet. — Le gouvernement parlementaire et le second Empire. — La troisième République : époque de transition et Constitution de 1875. Etude de l'influence que cette Constitution donne au Parlement sur la formation et la durée des minis-

tères ; rôle prépondérant de la Chambre des députés — Défauts de nos pratiques parlementaires; examen et discussion des remèdes proposés.

β). Gouvernement représentatif, en dehors du régime parlementaire. — 1° Prusse et Empire allemand : large indépendance des ministres et du Chancelier vis-à-vis de la représentation nationale; à quoi tient-elle? Etude des principaux faits par lesquels elle s'est manifestée. — 2° Etats-Unis d'Amérique. Gouvernement présidentiel. Rapports des ministres avec les Chambres du Congrès; les comités permanents.

CHAPITRE II

PROCÉDÉS PRATIQUES PAR LESQUELS S'EXERCE LE CONTROLE DU LÉGISLATIF SUR L'EXÉCUTIF, ET FORMES DIVERSES QU'AFFECTENT A CE POINT DE VUE LES RAPPORTS DES DEUX POUVOIRS.

I. Communications *spontanées* faites par l'Exécutif et réponses qu'elles provoquent. Discours du Trône, messages et adresses : 1° en Angleterre, en France et, en général, dans les Etats où existe le gouvernement de Cabinet. — 2° Dans les pays qui ne l'ont pas : discours du trône et adresses en Allemagne et en Prusse; messages présidentiels aux Etats-Unis.

II. Communications qui sont *demandées* au Gouvernement.

α). Questions et interpellations.— Théorie française; étude des précédents et examen des règléments actuels des Chambres. — La pratique anglaise.

B. Demandes de documents adressées aux ministres. — Difficultés qui s'y attachent.

γ). Enquêtes parlementaires. — Dans quels cas et comment elles sont ordonnées. — Fonctionnement des commissions d'enquête; leurs rapports avec les Administrations publiques, les tribunaux ou magistrats de tout ordre et les particuliers. — Lois belge et hollandaise sur la matière.

TROISIÈME PARTIE

GARANTIES PERMETTANT AU POUVOIR LÉGISLATIF D'EXERCER SON CONTROLE ET D'AGIR SANS QUE L'EXÉCUTIF PUISSE L'INTIMIDER OU L'ARRÊTER (1).

Enumération de ces garanties. Exposé des principales. α). Inviolabilité *du lieu des séances* de chaque Chambre; conséquences qui en résultent quant à la police des Chambres et à la poursuite des crimes ou délits commis dans l'enceinte de leurs palais. — β. Immunité des *discours*, *opinions et votes* qui se produisent dans le Parlement. — γ). Garantie accordée *aux membres* du Parlement (art. 14, loi du 16 juillet 1875). Raison d'être de cette garantie; limites qu'on lui assigne. Notions de droit comparé.

(1) Elles protègent, sans doute, le pouvoir législatif contre des périls autres que les entreprises de l'Exécutif. Mais on les a étudiées plus spécialement sous ce dernier aspect.



PROGRAMME

DU

COURS D'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

M. CAUWÈS, PROFESSEUR

(1893-1894).



Notions préliminaires sur la formation de l'ancien droit français. — Analyse de ses éléments constitutifs. Le droit écrit et le droit canonique. Les origines germaniques et les coutumes. — La question du droit commun en pays coutumier. — Le droit des ordonnances. — Doctrine et jurisprudence.

PREMIÈRE PARTIE

DES PERSONNES ET DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'ANCIEN RÉGIME. — LES LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ.

I. *Les conditions sociales.*

A. Inégalités dues à des causes politiques. Leurs origines féodales. Influence de l'autorité royale.

1° Les ordres : α) Le clergé. Condition des clercs réguliers et séculiers. β) Noblesse : origines et histoire. Condition des nobles. γ) Le tiers-état. Les serfs. Emancipation progressive. Les vilains. Les bourgeois. L'aubain et le bâtard. 2° Les offices et les privilèges qui y étaient attachés.

B. Effets de la confusion du spirituel et du temporel. Les excommuniés, les hérétiques, les lépreux. Les Juifs et les

protestants; Édit de 1787, la Révolution et la liberté de conscience.

C. La seigneurie; le fief et la justice. — Droits domaniaux et droits fiscaux. — Fisc seigneurial et fisc royal.

II. *La constitution foncière résultant de l'ordre féodal.*

Les origines; la hiérarchie territoriale. Patrimonialité des tenures féodales; développement des doctrines juridiques en cette matière.

Étude détaillée des fiefs, des censives et des baux perpétuels, à vie ou à long terme : classification selon les effets qu'ils produisent. Variétés du bail à cens et de l'emphytéose. Bail à rente et droits purement fonciers. Leurs conséquences économiques et sociales.

Le franc-alleu et la directe de la Couronne.

La féodalité et le patrimoine ecclésiastique. Amortissement et droit d'indemnité; droit de nouveaux-acquêts. — Les franches-aumônes.

La royauté et le patrimoine ecclésiastique. Edits sur les suppressions d'ordres, la conversion des fondations, etc. Edits de 1749 et 1766. — La Révolution et les biens de l'Eglise. Discussion à la Constituante. Décrets des 2-24 novembre 1789 et des 20-22 avril 1790. — Décret du 18 août 1792.

III. *L'abolition du régime féodal.*

Examen des systèmes proposés. Analyse des lois de la Constituante, de l'Assemblée législative de la Convention. Le Directoire; les avis du Conseil d'Etat et la jurisprudence de la Cour de cassation avant et depuis 1830.

DEUXIÈME PARTIE

DISTINCTION DES BIENS. — MEUBLES ET IMMEUBLES.
ACTIONS ET VOIES D'EXÉCUTION.

I. Distinction des biens : meubles et immeubles. Sens, origine et intérêt de la distinction.

II. Quels biens sont immeubles. — Immeubles fictifs. —



Actions relatives à la possession et à la propriété des immeubles. — Prescription. — Histoire de la revendication mobilière.

III. Exécution contre la personne et sur les biens, dans le droit franc et dans le droit féodal. — Voies d'exécution et restrictions au droit de poursuite des créanciers. — Transformations ultérieures. Histoire du gage et de l'hypothèque. — Pays de nantissement. — Décrets volontaires et forcés. — Edits de 1673 et de 1771.

TROISIÈME PARTIE

LA FAMILLE; SA CONSTITUTION; AUTORITÉ ET PROTECTION.

I. Constitution de la famille. Famille romaine et famille germanique. Les fiançailles et le mariage : droit franc; droit canonique et législation civile. — Rapports des deux puissances : le sacrement et le contrat. — Légitimation. Histoire de l'adoption.

II. Autorité et protection : Mundium. Autorité sur les sous-âgés et condition des femmes dans le droit de l'époque féodale. — Puissance paternelle dans les pays de droit écrit. — Tutelles : pays de coutumes et pays de droit écrit. — Emancipation.

Bail seigneurial; garde noble et bourgeoise.

QUATRIÈME PARTIE

LES BIENS DANS LA FAMILLE.

I. Esprit du droit germanique et du droit féodal. Les communautés taisibles en général et les communautés de famille en particulier. Origines de la distinction des propres et des acquêts. La conservation des biens dans la famille.

II. Droit des gens mariés. Rapports pécuniaires entre époux et puissance maritale quant aux biens. — Libéralités à l'oc-

casion du mariage dans le droit franc et dans le droit postérieur. Gains de survie. Question de l'origine de la communauté. — Le régime de communauté. — Le douaire. — Préciput des nobles. — Mariage de la femme.

Le régime dotal dans le Midi. — L'augment de dot et le contre-augment. Quarte du conjoint pauvre.

Donations entre époux : droit franc et droit des coutumes. Don mutuel. Droit des pays du Midi.

III. Système successoral. Les successions en pays de coutumes. Principes dérivant du droit germanique. Les parentelles et le système romain. — Successions aux fiefs. Successions aux propres. Successions aux meubles et acquêts. — Régime successoral des pays de droit écrit. Lois du droit intermédiaire abolitives de l'ordre successoral ancien.

La transmission héréditaire et ses effets; droits des créanciers. Bénéfice d'inventaire.

IV. Le droit de disposer. Restrictions à la faculté de disposer par actes entre-vifs ou à cause de mort dans les pays de coutumes. Règles suivies dans les pays de droit écrit. Loi du 5 brumaire et du 17 nivôse an II; loi du 4 germinal an VIII.

CINQUIÈME PARTIE

OBLIGATIONS ET PREUVES.

Sources des obligations. Des contrats dans le droit franc et dans le droit de l'époque féodale. — La plégerie. Transformations ultérieures sous l'influence romaine.

Preuves dans le droit franc et le droit de l'époque féodale. Histoire de la preuve littérale et de la preuve testimoniale.

PROGRAMME

DU

COURS DE DROIT COUTUMIER

M. LEFEBVRE, PROFESSEUR

(1893-1894)

LA COUTUME DE PARIS & LES ARRÊTÉS DE LAMOIGNON

INTRODUCTION

Notions générales sur le rôle de la coutume, de la législation et de la science dans l'histoire du droit privé français.

I. Formation de nombreuses coutumes territoriales : leur premier développement et leurs premiers commentateurs.— Division des pays de droit coutumier et de droit écrit. — Le droit canonique et la renaissance du droit romain.

II. Publication officielle des coutumes. — Caractères de leur rédaction et de leur réformation. — Géographie des pays coutumiers.

III. Mouvement de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence après la publication des coutumes. — Tendances à l'unité. — Elaboration d'un droit commun coutumier.



Histoire particulière de la coutume de Paris et de son influence croissante.

Caractères et autorité des arrêtés de Lamoignon se rattachant à cette coutume.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DES PERSONNES.

Progrès constant vers l'égalité des personnes proclamée par la Révolution. — Les trois ordres jusqu'à leur suppression.

Les ecclésiastiques. — Privilèges du clergé. — Clercs et religieux. — Condition civile des religieux.

Les nobles. — Noblesse féodale, — Noblesse des derniers siècles. — Acquisition et perte de la noblesse, — Liste et caractère de ses privilèges.

Le tiers état. — Ses origines et ses progrès.

Formation et disparition graduelle du servage. — Condition des serfs au moyen âge.

Vilains et bourgeois. — Amélioration lente et pénible de la condition des paysans. — Déclin des bourgeoisies.

CHAPITRE II.

LA PROPRIÉTÉ.

Ancien régime de la propriété immobilière et mobilière considéré par rapport au droit romain et au Code civil. — Exaltation de la propriété foncière. — La seigneurie. — Morcellement juridique du domaine et multiplicité des droits fonciers.

SECTION PREMIÈRE. — PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

I. — *La féodalité civile.*

NOTIONS SOMMAIRES : sur les origines de la féodalité; ses règles primitives rattachées aux services des fiefs; sa transformation en féodalité purement civile; sur la seigneurie et l'ensemble des droits seigneuriaux.

Sur les règles coutumières des fiefs, censives et alleux.

Idée d'une concession primitive et division du domaine direct et du domaine utile, dans le fief et dans la censive.

Le fief. — Rapports du seigneur et du vassal. — Droits honorifiques du seigneur; foi et hommage. Dénombrement. Félonie et désaveu. Saisie féodale et commise.

Droits utiles : retrait féodal. Profits de quint et de relief. Démembrement et jeu de fief.

La censive. — Droits du seigneur au cens, à la reconnaissance censuelle, au profit de lods et ventes. — Le champart seigneurial.

L'alleu. — Caractères de l'alleu. — Causes et preuves de l'allodialité. — De la règle : nulle terre sans seigneur.

Appendice. — Difficultés relatives à l'application des profits seigneuriaux : de l'effet déclaratif des partages et licitations.

II. — *Les droits fonciers.*

1° NOTIONS DÉTAILLÉES : sur le bail à rente et la rente foncière, envisagés comme types de l'ancien système des baux perpétuels et des charges foncières.

Du bail à rente. — Son utilité et son développement dans l'ancien droit. — Principales clauses usitées dans ce bail, et spécialement clause de rachat.

Du système d'actions et du déguerpissement organisés pour la rente foncière, et en général pour toutes charges foncières.

2° *Des baux à longues années*, emphytéotiques et à vie. Difficultés sur la nature du droit du preneur.

Appendice. — NOTIONS SOMMAIRES sur le régime de la propriété foncière en pays de droit écrit. — Prédominance de l'alleu : Nul seigneur sans titre. — L'emphytéose et la locatairie perpétuelle.

III.

De la mitoyenneté et des servitudes prédiales. — Nulle servitude sans titre.

SECTION II. — DISTINCTION DES MEUBLES ET DES IMMEUBLES.

Histoire, progrès, importance de cette distinction dans notre ancien droit. — Ses rapports avec le régime féodal et le système des biens propres. — Son application aux choses incorporelles. — Extension de la propriété immobilière.

Les *rentes constituées*. — Origines de la rente constituée, son utilité dans l'ancien droit. — Séparation des rentes foncières et des rentes constituées.

Les *offices*. — Origine et progrès de la vénalité des offices. — Du caractère juridique de l'office envisagé comme bien patrimonial et érigé progressivement en immeuble.

SECTION III. — PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE.

Comparaison du droit romain et du droit français quant au régime des meubles. — Historique du droit des meubles, avant et après la renaissance du droit romain, jusqu'à la rédaction des coutumes.

Des deux règles coutumières : Pas de complainte en matière de meubles. — Meubles qui n'ont pas de suite par hypothèque. — Silence de la coutume de Paris et d'autres cou-

tumes sur la prescription des meubles. — Système de Pothier. — Système de Bourjon. — De la maxime: En fait de meubles possession vaut titre.

CHAPITRE III.

LE DROIT DE FAMILLE.

L'ancien droit de la famille étudié par comparaison avec le droit romain et le Code civil. — Notions sur les caractères de la famille et du droit matrimonial dans les coutumes germaniques, et l'influence de ces traditions dans l'ancien droit coutumier.

SECTION PREMIÈRE. — Le droit des gens mariés.

I. *Puissance du mari sur la personne.* — Histoire de l'autorisation maritale.

II. *Le douaire.* — Origine et développement historique du douaire. — Douaire préfix et coutumier. — Douaire de la femme. — Douaire des enfants.

III. *Communauté de biens.* — Origines de la communauté.

Développement des principales règles de la communauté. — Gouvernement du mari. — Protections successives accordées à la femme.

Composition de la communauté. — Remploi et récompenses, — Extension des propres de communauté.

Liberté des conventions matrimoniales.

IV. *Les donations entre époux.* — Prohibition. — Don mutuel. — Edit des secondes noces.

SECTION II. — Puissance paternelle.

Caractères du pouvoir paternel, en pays coutumier, et en

pays de droit écrit sur la personne et sur les biens de l'enfant. — Comparaison avec le Code civil.

Origine, développement, transformation de la garde noble et de la garde bourgeoise dans la coutume de Paris.

CHAPITRE IV.

LE DROIT DE SUCCESSION.

Caractères généraux de l'ancien système coutumier des successions par comparaison avec le droit romain et le droit actuel. — Notions sur les traditions germaniques, féodales et nobiliaires qui ont, en concours avec le droit romain et la novelle 118, influé sur la succession coutumière.

SECTION PREMIÈRE. — Dévolution légale.

I. *Règles de la succession aux meubles et acquêts*, considérées comme règles de droit commun. — De la représentation, son histoire et ses progrès.

II. *Règles spéciales de la succession aux biens propres.* — Distinction des propres et des acquêts. — 1° *Paterna paternis* et systèmes divers des coutumes : souchères, de côté et ligne, de simple côté. — 2° Propres ne remontent point.

III. *Règles spéciales de la succession aux biens nobles.* – Préciput d'aînesse et privilège de masculinité.

SECTION II. — Dispositions de l'homme et protections du droit héréditaire.

I. Exhérédation. — Rappel à succession. — Institution contractuelle. — Substitution. — Renonciation à succession future.

Donations, testaments.

II. Institution d'héritier n'a lieu. — Donner et retenir ne

vaut. — Retrait lignager. — Réserve coutumière. — Légitime. — Nature de la légitime et comparaison avec la réserve.

Incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire. — Rapport des donations.

Appendice. — 1° De l'hérédité et du droit de disposer en pays et droit écrit. — 2° Du droit successoral pendant la Révolution. — Lois de nivôse an II et de germinal an VIII.

PROGRAMME

DU

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF

POUR LE DOCTORAT

(1893-1894)

M. WEISS, AGRÉGÉ, CHARGÉ DU COURS

LE DOMAINE PUBLIC

INTRODUCTION

Notions générales. — Distinction du domaine public et du domaine privé. — Leurs différences. — Leur utilité respective.

Nature du droit que l'Etat, le département et la commune exercent sur les dépendances du domaine public. — Système qui fait de ce droit un droit de propriété ; sa réfutation. — Théorie de M. de Ihering (droit d'usage collectif). — L'État, le département, la commune n'ont sur le domaine public qu'un droit de surintendance et de garde. — Conséquence de ce système au point de vue de l'unité du domaine public.

Caractères auxquels se reconnaissent les dépendances du domaine public. — Article 538 du C. civ.; l'énumération qu'il contient n'a rien de limitatif. — Quelles sont les conditions de la domanialité ?— L'art. 538 semble exiger : *a*) Que la chose soit une *portion du territoire* français. *b*) Qu'elle soit *affectée à l'usage de tous*. *c*) qu'elle ne soit *pas susceptible*

de propriété privée. — Examen de ces trois conditions, — Le domaine public est l'ensemble des biens qui, n'appartenant à personne, ont été destinés par la nature ou par l'autorité compétente à l'usage commun des citoyens ou à un service d'utilité générale et qui, pour cette raison, se trouvent placés hors du commerce. — Distinction du domaine public *naturel* et du domaine public *artificiel.*

PREMIÈRE PARTIE

LE DOMAINE PUBLIC DANS LE PASSÉ

Résistance qu'à rencontrée chez les anciens la distinction du domaine public et du domaine privé. — Motifs de cette résistance.

I. GRÈCE. — Les biens de la cité sont la propriété indivise de tous; ils sont aliénables.

II. ROME. — *Res communes.* — *Res divini juris.* — *Res publicæ.* — *Res publicæ in usu publico.* — Condition juridique des *res publicæ in usu publico.* *a*) sous la République. *b*) sous l'Empire. – Leur indisponibilité. — Conséquences de cette indisponibilité. — Le domaine public du peuple romain, — Ses dépendances. (Mer et rivages de la mer, fleuves publics, voies de communication, édifices publics.)

III. ANCIEN DROIT FRANÇAIS.. — 1[re] *période.* — Rois des deux premières races. Le roi est propriétaire des biens compris dans l'ancien domaine public. — 2[me] *période.* — Régime féodal. — Les seigneurs succèdent au droit de propriété de la couronne. — 3[me] *période.* — Réaction favorable à la royauté, à partir de Philippe-le-Bel. — Extension du domaine royal. — Limitations apportées à la faculté d'aliéner. — Affirmation du principe de l'inaliénabilité. Edit du 30 juin 1539. — 4[me] *période.* — Ordonnance de Moulins de février 1566. — Elle

consacre d'une manière définitive l'inaliénabilité du domaine royal et la garantit par des sanctions rigoureuses. — Biens auxquels l'inaliénabilité s'applique. — Exceptions qu'elle comporte. — Le domaine royal est-il imprescriptible? Controverse entre les auteurs. — Distinction du *grand* et du *petit* domaine. — Condition juridique des rivages de la mer, des cours d'eau, des voies de communication, des ouvrages militaires et des édifices publics. — Régime des biens mobiliers appartenant à la couronne.

IV. Législation intermédiaire. — Loi des 22 novembre-1er décembre 1790. — La nation recueille les biens de la couronne. — L'inaliénabilité et l'imprescriptibilité disparaissent dans l'avenir; elles subsistent en principe dans le passé. — Domaines *engagés*; droit de retour de l'Etat, — Loi du 3 décembre 1792 ; Loi du 10 frimaire an II; Loi du 14 ventôse an VII.

DEUXIÈME PARTIE

LE DOMAINE PUBLIC NATUREL DANS LA LÉGISLATION FRANÇAISE ACTUELLE

I. Ses dépendances.

Domaine public maritime. — 1° Mer territoriale. 2° Rivages de la mer. Leur étendue sur l'Océan et sur la mer Méditerranée. — Plus grand flot de mars ou plus grand flot d'hiver. — Il faut tenir compte, dans la détermination du rivage : *a*) de la nature des eaux ; *b*) de leur mouvement alternatif ; *c*) de la nature du terrain qu'elles recouvrent; 3° Lais et relais de la mer. — Art. 538 C. civ.: 4° Dunes; 5° Etangs et canaux salés ; leur régime; analyse de la jurisprudence; 6° Rades, hâvres et ports (renvoi au domaine public artificiel); 7° Cinquante pas du roi aux colonies.

Domaine public fluvial. — 1° Rivières navigables. — *Quid* de leurs parties non navigables ou de leurs bras non navigables?. — Affluents. — Fossés. — 2° Rivières flottables. — Déclaration de navigabilité ou de flottabilité; sa procédure et ses effets. — 3° Cours d'eau non navigables ni flottables; leur condition au point de vue de la domanialité. Controverse. 4° Lacs et étangs. — 5° Ports, quais, berges et digues (renvoi au domaine public artificiel).

Etendue du domaine public fluvial. — Eau courante. — Lit et rives. *Plenissimum flumem.* — Motte ferme. — Influence du flux et du reflux de la mer sur l'élévation des eaux de la rivière. Jurisprudence.

Chemins de halage et de marchepied.

II. Sa délimitation.

Différences entre la délimitation et 1° l'expropriation pour cause d'utilité publique; 2 le bornage.

Compétence générale de l'autorité administrative pour y procéder.

Délimitation du domaine public maritime. — Délimitation *latérale.* — Délimitation *transversale.* Divers systèmes en présence. — Décrets de délimitation; arrêtés de domanialité; leur rôle respectif. — Procédure de la délimitation du domaine public maritime. — Voies de recours. Jurisprudences successives du Conseil d'État. Système du tribunal des conflits; théorie des recours parallèles.

Délimitation du domaine public fluvial. — En quoi elle consiste. — Arrêtés de délimitation. — Procédés techniques de délimitation; systèmes divers. — Procédure administrative. — Voies de recours (renvoi).

III. Ses transformations.

Atterrissements maritimes; leur attribution au domaine privé de l'Etat.

Atterrissements fluviaux. *a*) Atterrissements naturels. 1° Terrains de formation insensible (îles; ilots; alluvions; relais). Art. 556, 557 et 560 C. civ. 2° Terrains de formation subite (abandon d'une rive au détriment de la rive opposée;

changement de lit). Art. 563 C. civ. *b*). Atterrissements artificiels.

Concessions d'endigage et de créments futurs; leurs formes et leurs effets.

TROISIÈME PARTIE

LE DOMAINE PUBLIC ARTIFICIEL DANS LA LÉGISLATION FRANÇAISE ACTUELLE

I. Ses dépendances.

Domaine public de la viabilité. — 1° Voies de communication terrestres. — A. Routes nationales et départementales, chemins vicinaux, chemins ruraux. — Conditions de leur domanialité. *a*) Propriété publique. *b*) Affectation à l'usage du public. *c*) Classement; autorité compétente pour l'opérer; ses formes; ses effets. — Ce que comprend une voie publique. — Tréfonds, ponts, bacs et passages d'eau, arbres.— B. Rue et places des villes et des villages. Ruelles. Impasses. Promenades publiques. Arceaux. Passages. — C. Chemins de fer. Voie ferrée et ses dépendances.

2° Canaux de navigation. — Concessions perpétuelles ou temporaires. Conditions de la domanialité. Controverse pour les canaux concédés à perpétuité.

Domaine public militaire. Art. 540 C. civ.

Domaine public bâti. — Edifices affectés à un service public.

Controverse. — Critérium de la domanialité des édifices. — Application aux monuments, aux édifices religieux, aux cimetières, aux bâtiments servant aux usages administratifs, universitaires ou judiciaires de l'Etat, du département, de la commune, — Eaux et fontaines publiques.

Domaine public mobilier. — Son existence et ses conditions. Loi du 30 mars 1887 ; ses applications ; difficultés qu'elle soulève.

II. Sa délimitation

Utilité de la délimitation du domaine public artificiel.

Compétence de l'autorité administrative pour l'opérer.

Législation de l'alignement. — Alignement général. — Alignement partiel. — Leurs effets respectifs.

III. Ses transformations.

Déclassement exprès. — Déclassement virtuel. — Leurs conditions.

Effets du déclassement.

Droit de préemption des riverains; sa nature; ses conditions d'exercice; ses effets.

QUATRIÈME PARTIE

CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

I. Son administration. — Autorités chargées d'y veiller; leurs attributions.

II. Inaliénabilité du domaine public; conséquences de cette inaliénabilité, au point de vue de la saisie, de la constitution de droits réels, de la possession. — Sa sanction.

Atténuations qu'elle comporte. — Concessions sur le domaine public. — Occupations temporaires. — Produits du domaine public.

III. Imprescriptibilité du domaine public. — Conséquences.

IV. Protection pénale. — Contraventions de grande et de petite voirie.

SCIENCE FINANCIÈRE

PROGRAMME DU COURS DE **M. ALGLAVE**, PROFESSEUR

(1893-1894)



LES IMPOTS

CONSIDÉRÉS AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

I.

Les diverses écoles économiques en Angleterre, en Allemagne et en France. — Applications à la science financière. — Deux conceptions différentes du rôle de l'impôt. — La méthode expérimentale en économie politique.

Evolution des idées relatives aux impôts depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. — Principe que l'impôt doit être voté par les contribuables. — Son origine.

Discussion des diverses définitions de l'impôt. — Définition nouvelle formulée par le professeur. — La nature de l'impôt.

Questions générales relatives à l'impôt : Doit-il être général ou spécial, étendu ou restreint. — L'Etat-Providence et l'Etat-gendarme.

II.

Règles générales relatives aux impôts. — Exposé des quatre règles d'Adam Smith. — Discussion des règles proposées par

d'autres économistes. — L'impôt proportionnel et l'impôt progressif.

L'incidence de l'impôt. — Incidence directe et indirecte.— Incidence principale et incidences secondaires.

Division des impôts. — Impôts directs et indirects : discussion des différentes définitions. — Nouvelle définition présentée. — Comparaison des impôts directs et indirects au point de vue de la justice, de la productivité, des frais de perception, des vexations, des inconvénients économiques. — Raisons de la supériorité croissante des impôts indirects dans tous les pays.

Impôts de quotité et impôts de répartition.

III.

Les impôts directs particuliers. — Caractères et division.

L'impôt foncier des terres. — Discussion développée de son incidence. — Formes successives de cet impôt aux différentes périodes de l'histoire et dans les différents pays. — Raisons économiques et politiques de ces formes successives. — Organisation de l'impôt foncier dans les principaux pays d'Europe et historique en France. — La question de la péréquation. — Caractère particulier de l'impôt foncier : l'Etat copropriétaire. — Est-il juste de surcharger les terres ? — L'impôt foncier et l'agriculture : comparaison des principaux pays. — Répartition ou quotité. — Mode d'assiette : capital ou revenu.

L'impôt des bâtiments. — Son incidence. — Son organisation comparée et son historique en France.

L'impôt des valeurs mobilières. — Son origine. — Son incidence. — Discussion de sa légitimité. — Ses effets économiques et financiers.

Les impôts sur les successions. — Origine. — Caractère au point de vue de droit de propriété. — Incidence. — Droit comparé.

Les impôts sur le travail manuel ou les salaires. — Evolution historique. — Capitations et capitations graduées. —

Rapports avec les états sociaux et politiques. — Difficultés et limites insurmontables de la taxation directe pour les salaires. — C'est par la taxation indirecte qu'on doit les atteindre. — Exemples étrangers. — Incidences directes et indirectes des impôts sur les salaires. — Effets économiques intérieurs. — Conséquences graves pour les prix et les exportations. — Comparaison entre la France et les autres pays.

Les impôts sur les ouvriers d'art; leur incidence complexe.

Les impôts sur les professions libérales.

Les impôts sur les commerçants et les industriels. — Incidence différente de ces deux catégories d'impôts. — Organisation des patentes en France. — Comparaison avec les pays étrangers. — Conséquences économiques des impôts sur l'industrie et le commerce. — Idées de réforme. — Impôts sur les factures ou le chiffre d'affaires.

Les impôts somptuaires.

IV.

L'impôt général sur le revenu ou le capital. — Définition; différences avec les impôts directs ordinaires. — Incidence. — Caractère financier et caractère politique. — Assiette et perception. — Procédés différents : taxation en bloc ou par branches, par commissions administratives ou par déclarations. — Deux types principaux : le type allemand et le type anglais. — Introduction du principe de la déclaration en Allemagne.

Deux théories différentes : l'impôt unique ou l'impôt rectificateur et complémentaire. — Prédominance de la seconde. — Dangers de l'impôt unique, impossible d'ailleurs dans les pays chargés.

L'impôt sur le capital en Suisse, aux Etat-Unis et en Allemagne. — Sa combinaison avec l'impôt sur le revenu.

Théorie de l'exemption du minimum d'existence. — On l'entend de deux manières différentes. — Doctrine de Stuart Mill. — Compensation au développement des impôts indirects. — Application presque universelle de la théorie de

l'exemption du minimum d'existence dans tous les systèmes d'impôts généraux sur le revenu ou le capital.

L'impôt progressif et l'impôt dégressif. — Comparaison et applications.

Histoire de l'impôt sur le revenu en Angleterre, en Prusse, en France, en Italie, en Autriche-Hongrie.

V.

Historique des impôts directs en France.

Transformation des impôts romains après l'invasion des Barbares ; ils deviennent des droits domaniaux.

Renaissance de l'impôt proprement dit dans le régime féodal. — Les aides féodales : aides légitimes et aides volontaires. — Origine du principe nouveau du vote de l'impôt.

Rétablissement d'impôts directs permanents. — La taille et ses différents accessoires. — Les pays d'Etats et les pays d'élection. — La taille personnelle et la taille réelle.

Les idées de réforme sous Louis XIV. — Vauban et Boisguilebert. — La dîme royale. — Exposé de l'organisation financière à cette époque. — La gabelle et les impôts directs. — Les privilèges. — Vauban précurseur de la Révolution de 1789.

Les nouveaux impôts fondés sur le principe de l'égalité.— La capitation de 1695 et de 1701 et ses transformations. —

L'impôt du dixième de 1710 et l'organisation définitive de l'impôt des vingtièmes au XVIII[e] siècle. — Résistances des classes privilégiées.

VI.

Les impôts indirects. — Leur classification.

Droits de douanes purement fiscaux et droits de douanes protecteurs. — Drawlack et admission temporaire. — Acquits à caution. — Exposé des théories libre-échangiste et protec-

tionniste. — Historique. — Raisons qui ont amené la décadence des doctrines libre-échangistes.

Accises de consommation et de fabrication. — Discussion des critiques; incidence, frais de perception, conséquences économiques et sociales. — Choix des denrées à taxer : théorie des impôts sur les excitants ou les consommations vicieuses.

Différents procédés de perception des accises, notamment impôts sur les terres produisant les marchandises taxées, impôts sur les instruments de production, impôts sur les matières premières, impôts sur les produits fabriqués, etc. — L'exercice, ses raisons d'être et ses inconvénients. — Comment on aboutit au monopole comme procédé de perception.

Théorie de la division de la fraude.

Le monopole du tabac.

Théorie du monopole de l'alcool.

Impôts sur la circulation intellectuelle ou les ventes.

Impôts sur la circulation matérielle ou les transports : leurs inconvénients considérables.

VII.

Théorie de la conversion des rentes. — Conséquences économiques. — Les modifications du taux de l'intérêt.

Le régime des chemins de fer.

PROGRAMME

DU

COURS DE DROIT PUBLIC GÉNÉRAL

(LES DROITS ET LIBERTÉS DE L'INDIVIDU)

M. LARNAUDE, PROFESSEUR

(1893-1894)

PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

I. Détermination du domaine du droit public.

II. L'objet et l'utilité du droit public général.

III. La méthode. — L'apriorisme et l'apostériorisme dans les sciences sociales et politiques.

CHAPITRE II

NOTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ, DE L'ÉTAT ET DES DROITS

I. Analyse de l'idée de Société. — Les groupements sociaux.

II. Analyse de l'idée d'Etat. — Les groupements politiques.

III. Les rapports entre les groupements sociaux et les groupements politiques.



IV. Les différents Pouvoirs dans l'Etat moderne. — Les garanties qu'ils offrent à l'individu.

V. Le caractère juridique de l'Etat moderne.
En quoi consiste le règne de la loi.
Les conséquences du principe du règne de la loi.
Les exceptions au principe du règne de la loi.

VI. Les fonctions de l'Etat.
A) Les fonctions directes de l'Etat.
1° Enumération des fonctions que l'Etat remplit aujourd'hui.
2° Théories et systèmes sur les fonctions de l'Etat.
3° Causes de l'augmentation des fonctions directes de l'Etat.

B) La fonction réglementaire de l'Etat.
1° La forme de la réglementation de la liberté.
— Le système préventif et le système répressif. Théorie et applications.
— La peine et la sanction civile ou droit répressif et droit restitutif.
2° Les principes de la réglementation de la liberté.
a) Restrictions de la liberté dans l'intérêt de l'Etat.
b) Restrictions de la liberté dans l'intérêt des groupes.
c) Restrictions de la liberté dans l'intérêt de l'agent « Paternal interference ».
d) Restrictions de la liberté dans l'intérêt d'autrui.
e) Restrictions de la liberté dans l'intérêt de la Société.
3° Causes de l'augmentation de l'action réglementaire de l'Etat.

VII. Les caractères généraux des droits et libertés de l'individu.
1° Idée générale des droits et des libertés.
2° Forme sous laquelle ils se présentent.

3° Des sujets des droits. La question des droits naturels.

4° Du contenu des droits.

Les droits publics sont-ils des droits?

Les droits politiques sont-ils des droits?

5° La sanction des droits.

Sanction individualiste.

Sanction grâcieuse.

Sanction politique.

Sanction judiciaire. — La théorie des droits-reflets.

6° Droit et fonction.

7° Classification des droits.

Droits privés, droits politiques, droits publics.

Droits individualistes et droits socialistes.

PARTIE SPÉCIALE

CHAPITRE III

LES DROITS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

VIII. Généralités sur les droits d'ordre économique.

— Le droit de propriété.

— Le droit de libre contrat.

IX. Le droit de propriété.

1. Notion du droit de propriété de l'individu. — Les facultés qui y sont renfermées.
2. Notion du droit de propriété de l'Etat. — Le domaine public et le domaine privé.
3. Les théories sur la justification de la propriété individuelle.

a) Théorie de la liberté et de la personnalité.

b) Théorie de la nature économique de l'homme.

c) Théorie de l'occupation.
d) Théorie du travail.
e) Théorie de la propriété légale.

4. L'objet du droit de propriété.

Notion générale des choses appropriables.

a) La propriété de la personne humaine.
b) La propriété de la fonction publique.
c) La propriété des offices ministériels.
d) La propriété des instruments de production.
e) La propriété du sol.
f) La propriété urbaine.
g) La propriété des forêts.
h) La propriété des mines.
i) La propriété des chemins de fer.
j) La propriété du gibier et du poisson.
k) La propriété des sources minérales.
l) La propriété littéraire et artistique.
m) La propriété industrielle.

5. La durée du droit de propriété.
   Durée perpétuelle et durée temporaire.
6. La succession.
   Succession de la famille et ses justifications.
   Succession de l'Etat. — Ses formes.
7. Le droit de donner et de tester. Ses limitations.
8. L'exercice du droit de propriété. — Revue des principales espèces de propriété.

PROGRAMME

DU

COURS DE STATISTIQUE

Professé par M. Fernand FAURE

ANNÉE SCOLAIRE 1893-1894



Nota. — Dans le cours de cette année, le professeur s'occupera séparément et parallèlement : 1° de la statistique en général ; 2° de la statistique du travail.

I

De la statistique en général.

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

De l'objet, du but, du caractère de l'enseignement de la statistique dans les Facultés de Droit.

CHAPITRE II

HISTOIRE DE LA STATISTIQUE

§ I. — La statistique dans l'antiquité.

§ II. — La statistique au moyen âge.

§ III. — La statistique dans les temps modernes.

§ IV. — La statistique depuis le commencement du XIXe siècle. — Des causes qui ont amené et qui nécessitent son développement de nos jours. (*a*) Progrès politique. (*b*) Progrès des moyens d'information. (*c*) Progrès dans les relations internationales. (*d*) Adoption définitive de la méthode d'observation dans les diverses sciences qui ont les phénomènes sociaux pour objet.

§ V. — Histoire des doctrines sur la statistique depuis le milieu du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours.

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE DE LA STATISTIQUE

CHAPITRE PREMIER

Définition de la statistique. — Différences entre la statistique et la monographie. — Objet de la statistique : individus, choses, phénomènes susceptibles d'être dénombrés. — De la statistique sociale : individus et objets dont le dénombrement rentre dans la statistique sociale; définition du phénomène social.

CHAPITRE II

Nécessité de la statistique. Ses diverses fonctions. Les services qu'elle rend : 1° dans la science ou recherche des lois des faits; 2° dans l'art ou recherche des arrangements sociaux les meilleurs; 3° dans le gouvernement et l'administration d'un pays; 4° dans la gestion des intérêts privés.

CHAPITRE III

Des données fournies par la statistique. — Grands nombres ; coefficients et moyennes. — Rapports de succession ou de coexistence. — La statistique et le déterminisme.

CHAPITRE IV

Différents modes d'expression des données fournies par la statistique. — Tableaux de chiffres. — Statistique graphique.

CHAPITRE V

De la préparation et de la confection de la statistique. — Questionnaires.— Tableaux; classifications. - Dépouillement des données brutes. — Par qui la statistique peut-elle être dressée. — Du rôle des pouvoirs publics (Etat, commune) et de celui des particuliers, soit isolés, soit groupés, en ce qui concerne la confection de la statistique. — De la continuité et de la périodicité nécessaires dans la statistique.

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES OU INSTITUTIONS PAR LESQUELS EST DRESSÉE LA STATISTIQUE EN FRANCE ET DANS LES PRINCIPAUX PAYS ÉTRANGERS.

CHAPITRE PREMIER

France. — Services publics; services d'exécution; services consultatifs; Conseil supérieur de statistique. — Bureaux municipaux de statistique. — Institutions privées ou particuliers.—Organisation.— Attributions.— Projets de réforme.

CHAPITRE II

Allemagne — *Angleterre* — *Autriche* — *Belgique* — *Etats-Unis* — *Italie* — *Russie* — *Suisse.* — Services publics; institutions privées ou particuliers.

TROISIÈME PARTIE

ÉNUMÉRATION ET DESCRIPTION DES PRINCIPALES PUBLICATIONS DE STATISTIQUE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

CHAPITRE PREMIER

France. — Classification des publications de statistique ; 1° d'après la nature de leur objet ; 2° d'après leur étendue ; publications générales ; Annuaires de statistique ; — publications spéciales.

CHAPITRE II

Étranger. — Mêmes pays qu'au chapitre II de la 2e partie ; mêmes classifications qu'au chapitre précédent.

APPENDICE

De la statistique internationale. Son objet ; son rôle ; ses conditions. — Des Congrès internationaux de statistique. De l'Institut international de statistique.



II

De la statistique du travail.

PREMIÈRE PARTIE

NOTION ET DÉFINITION DE LA STATISTIQUE DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

DE L'OBJET DE LA STATISTIQUE DU TRAVAIL

(*a*) Le travail; ses formes; ses éléments.

(*b*) Les travailleurs; leur condition (profession, salaire, chômage, grève, placement, etc.).

CHAPITRE II

Pourquoi la statistique du travail est de date relativement récente. — Son rôle et son importance à notre époque.

DEUXIÈME PARTIE

COMMENT LA STATISTIQUE DU TRAVAIL EST DRESSÉE EN FRANCE ET DANS LES PRINCIPAUX PAYS ÉTRANGERS

CHAPITRE PREMIER

Des services ou institutions par lesquels est dressée la statistique du travail en France. Services publics. — Particuliers ; associations ou individus.

CHAPITRE II

Des publications françaises relatives à la statistique du travail. — Etude détaillée des publications de l'*Office du Travail français.*

CHAPITRE III

Des services ou institutions par lesquels est dressée la statistique du travail aux Etats-Unis, en Suisse, en Belgique, en Allemagne, en Angleterre et en Italie. — Leurs principales publications.

TROISIÈME PARTIE

EXPOSÉ DES DONNÉES FOURNIES PAR LA STATISTIQUE DU TRAVAIL EN FRANCE

Sur quelques points particuliers :

(*a*) Professions.
(*b*) Syndicats.
(*c*) Salaires et druée du travail.
(*d*) Grèves.
(*e*) Placement.

Paris. — Imprimerie MOQUET, rue des Fossés-St-Jacques, 11

